

Mouvements transfrontières de déchets

Communication de l'OFEV aux requérants. État 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Mouvements transfrontières de déchets

Communication de l'OFEV aux requérants. État 2025

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants de décisions, elle concrétise la pratique de l'OFEV, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

André Hauser, Martin Luther, Leila Schneider,
Stefano Castelanelli, Simonne Rufener, Mark Govoni

Mise en page

Funke Lettershop AG

Photo de couverture

Administration fédérale des douanes AFD

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1702-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand, italien et en anglais. La langue originale est l'allemand.

2^{ème} édition actualisée 2025. 1^{re} édition actualisée 2022.

1^{re} parution 2017.

© OFEV 2025

Sommaire

<u>Abstracts</u>	<u>6</u>	4.6.3	Passage de frontière et utilisation du document de suivi	30
<u>Avant-propos</u>	<u>7</u>	4.7	Obligation de reprise	31
<u>But et contenu</u>	<u>8</u>	<u>5</u>	<u>Importation de déchets</u>	<u>32</u>
<u>1 Cadre juridique</u>	<u>9</u>	5.1	Interdictions générales d'importation	32
<u>2 Champ d'application</u>	<u>11</u>	5.2	Nécessité d'un accord à l'importation	32
2.1 Champ d'application de la Convention de Bâle	11	5.3	Demande d'importation de déchets	34
2.1.1 Déchets selon la législation interne suisse	11	5.3.1	Procédure d'accord à l'importation de déchets	34
2.1.2 Déchets selon la législation interne d'autres parties contractantes	12	5.3.2	Condition de l'accord à l'importation de déchets	36
2.2 Champ d'application de l'OMoD	12	5.3.3	Remise des documents	37
<u>3 Listes des déchets, procédés d'élimination et prescriptions nationales</u>	<u>13</u>	5.4	Accord à l'importation de déchets	37
3.1 Listes des déchets	13	5.4.1	Validité de l'accord à l'importation	37
3.1.1 Liste suisse des déchets	13	5.4.2	Émoluments	37
3.1.2 Listes de la Convention de Bâle	13	5.5	Passage de frontière et utilisation des documents de mouvement	38
3.1.3 Listes de la Décision du Conseil de l'OCDE	14	5.6	Procédure d'accord unilatéral	38
3.2 Procédés d'élimination	14	5.6.1	Remise des documents	38
<u>4 Exportation de déchets</u>	<u>15</u>	5.6.2	Passage de frontière et utilisation du document de suivi	39
4.1 Interdictions générales d'exportation	15	5.7	Obligation d'informer	40
4.2 Autorisation obligatoire pour l'exportation	16	<u>6 Transit de déchets</u>	<u>41</u>	
4.3 Demande d'exportation de déchets	18	6.1	Contrôle lors du transit	41
4.3.1 Procédure d'autorisation	18	6.1.1	Validité de l'autorisation de transit	41
4.3.2 Conditions applicables à l'autorisation d'exporter des déchets	20	6.1.2	Émoluments	41
4.3.3 Remise des documents	27	6.2	Remise des documents	41
4.4 Octroi de l'autorisation	28	6.3	Passage de la frontière et utilisation du document de suivi	42
4.4.1 Validité de l'autorisation d'exportation	28	<u>7 Procédure de contrôle verte</u>	<u>43</u>	
4.4.2 Émoluments	28	7.1	Documents de suivi et formulaires	43
4.5 Passage de frontière et utilisation des documents de suivi	28	7.2	Exigences supplémentaires selon le Règlement CE concernant les transferts de déchets	44
4.6 Procédure de notification unilatérale	30	7.2.1	Conservation du document selon l'annexe VII	44
4.6.1 Remise des documents	30	7.2.2	Contrat	44
4.6.2 Validité	30	7.2.3	Enregistrement des entreprises de transport	44
		<u>8 Transport de déchets spéciaux à l'étranger</u>	<u>45</u>	

9	Autres dispositions légales	46
9.1	Régime douanier	46
9.2	Transport de marchandises dangereuses	46
9.3	Accord sur les transports terrestres	46
10	Glossaire	47

Annexe 1 :

Liste suisse des déchets avec renvois au Catalogue européen des déchets (CED)	48
--	-----------

Annexe 2 :

Listes consolidées des déchets de la Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL	73
--	-----------

Annexe 3 :

Classification des déchets métalliques dans le cadre de mouvements transfrontières	90
---	-----------

Annexe 4:

Modèles de formulaire de notification et documents de suivi	120
--	------------

Annexe 5 :

Schéma de décision	124
---------------------------	------------

Annexe 6 :

Checklist pour l'exportation de déchets	126
--	------------

Abstracts

The transboundary movement of waste is regulated in the Basel Convention and in the OECD Council Decision. As Switzerland has ratified the Basel Convention and is a member of the OECD, the relevant provisions are also valid for Switzerland. This information brochure is directed at exporters and importers of waste and it describes the international and domestic regulations relating to transboundary shipments. Vague legal concepts are clarified and, in particular, the necessary conditions and procedures for obtaining an export authorisation and import consent are explained.

Keywords:

*waste, transboundary
movement*

Les mouvements transfrontières de déchets sont régis par la Convention de Bâle et la Décision du Conseil de l'OCDE. La Suisse ayant ratifié la Convention de Bâle et étant membre de l'OCDE, les dispositions correspondantes lui sont également applicables. Destinée aux importateurs et aux exportateurs de déchets, la présente communication décrit les prescriptions internationales et nationales en matière de mouvements transfrontières. Elle concrétise des notions juridiques peu précises et explique en particulier les exigences à satisfaire et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exporter et l'accord d'importer des déchets.

Mots-clés:

*déchets, mouvement
transfrontière*

Der grenzüberschreitende Verkehr mit Abfällen ist im Basler Übereinkommen und im OECD-Ratsbeschluss geregelt. Da die Schweiz das Basler Übereinkommen ratifiziert hat und Mitglied der OECD ist, sind die betreffenden Bestimmungen auch für die Schweiz gültig. Diese Mitteilung richtet sich an Exporteure und Importeure von Abfällen und beschreibt die internationalen und innerstaatlichen Vorschriften zum grenzüberschreitenden Verkehr. Sie konkretisiert unbestimmter Rechtsbegriffe und erläutert insbesondere die Voraussetzungen und das Vorgehen für die Ausfuhrbewilligung und die Zustimmung für die Einfuhr.

Stichwörter:

*Abfälle,
grenzüberschreitender
Verkehr*

Il traffico transfrontaliero di rifiuti è disciplinato dalla Convenzione di Basilea e dalla Decisione del Consiglio dell'OCSE. Poiché la Svizzera ha ratificato la Convenzione di Basilea ed è membro dell'OCSE, le relative disposizioni valgono anche per la Svizzera. La presente comunicazione è destinata agli esportatori e agli importatori di rifiuti e descrive le disposizioni internazionali e nazionali concernenti il traffico transfrontaliero di rifiuti. Il testo concretizza concetti giuridici indeterminati e spiega in particolare i presupposti e la procedura per l'autorizzazione d'esportazione e l'approvazione per l'importazione.

Parole chiave:

*rifiuti, traffico
transfrontaliero*

Avant-propos

La Suisse possède une infrastructure bien développée de collecte et de gestion des déchets provenant des ménages, de l'industrie et de l'artisanat. Les déchets combustibles non triés, les boues d'épuration, les déchets de voirie et les déchets mis en décharge peuvent pratiquement être éliminés dans leur intégralité en Suisse. Pour d'autres types de déchets, les installations font défaut ou les capacités existantes s'avèrent insuffisantes. Par exemple, les métaux comme le cuivre, l'aluminium ou le zinc contenus dans des déchets suisses sont recyclés dans des installations spécialisées à l'étranger. Le traitement thermique de déchets issus de l'assainissement de grands sites pollués requiert également des capacités étrangères. La possibilité d'exportation représente donc un aspect important de la gestion des déchets. Pour ce qui est de l'importation de déchets, il s'agit principalement de déchets urbains ou de déchets similaires de l'industrie et de l'artisanat de zones frontalières à incinérer dans des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM).

Les mouvements transfrontières de déchets sont régis par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et par la Décision du Conseil de l'OCDE ; ils sont mis en œuvre dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Les mouvements de déchets nécessitent toujours l'accord préalable des États concernés. Pour obtenir une autorisation, le requérant doit prouver en particulier que l'élimination est respectueuse de l'environnement et qu'elle correspond à l'état de la technique. Seuls certains déchets non dangereux peuvent faire l'objet de mouvements transfrontières sans autorisation. Les mouvements de déchets sont tous documentés. La présente communication informe les exportateurs et les importateurs de la forme et du contenu des preuves à fournir dans le cadre de la procédure d'autorisation et de la manière de procéder pour la documentation des transports. L'observation de ces directives accélère le traitement des demandes et évite des retards de transports lors de contrôles.

Rahel Gallier, vice-directrice
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

But et contenu

La présente communication s'adresse aux exportateurs et aux importateurs de déchets. Elle explique les dispositions internationales et nationales en matière de mouvements transfrontières de déchets et précise, en particulier, des notions juridiques indéterminées ainsi que les conditions régissant l'autorisation d'exportation et l'accord à l'importation de déchets. Elle contient également des informations relatives aux différentes procédures de contrôle, aux listes de déchets et aux documents de suivi.

1 Cadre juridique

Au niveau international, les mouvements transfrontières de déchets sont réglementés par deux documents principaux : la Convention de Bâle du 5 mai 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05 ; désignée ci-après par Convention de Bâle) et la Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL du 14 juin 2001 concernant la révision de la décision (92)39/FINAL du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (RS 0.814.052 ; désignée ci-après par Décision du Conseil de l'OCDE). La Suisse ayant ratifié la Convention de Bâle et étant membre de l'OCDE, les dispositions correspondantes lui sont également applicables.

Conformément à la Convention de Bâle, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets doivent être réduits au minimum ; les déchets en question doivent être éliminés dans le respect de l'environnement. Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets doit être notifié par le producteur (exportateur) ou l'État d'exportation à l'État d'importation ou de transit et suppose l'accord préalable des États concernés. Il s'agit là de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (cf. art. 6 Convention de Bâle).

La Décision du Conseil de l'OCDE constitue un arrangement au sens de l'art. 11, al. 1, de la Convention de Bâle : elle ne déroge pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets et n'énonce pas de dispositions écologiquement moins rationnelles que celles prévues dans la Convention de Bâle. Contrairement à cette dernière, la Décision du Conseil s'applique cependant uniquement aux mouvements transfrontières de déchets destinés à être valorisés. Elle introduit par ailleurs deux procédures de contrôle, à savoir la procédure de contrôle verte et la procédure de contrôle orange. Dans un premier temps, sont soumis à la procédure de contrôle verte sans autorisation, selon l'appendice 3, les déchets non dangereux de la liste B (annexe IX) de la Convention de Bâle, compléments correspondants et différences inclus (partie I) ainsi que d'autres catégories de déchets (partie II). La procédure de contrôle orange requiert quant à elle l'accord des États concernés au sens de la Convention de Bâle et s'applique aux déchets dangereux selon l'appendice 4 qui, dans la partie 1, englobe la liste A (annexe VIII), compléments correspondants et différences inclus, ainsi que les déchets demandant un examen spécial (annexe II). La partie II comprend également des catégories de déchets dont les mouvements sont régis selon la procédure de contrôle orange.

Le Règlement CE relatif au transfert de déchets¹ constitue fondamentalement aussi un accord ou arrangement multilatéral régional au sens de l'art. 11 de la Convention de Bâle. À la différence de la Décision du Conseil de l'OCDE, ce règlement n'est pas contraignant pour la Suisse. Le requérant qui souhaite exporter des déchets dans un État membre de l'UE est cependant également tenu de le respecter. L'OMoD et le Règlement CE relatif au transfert de déchets sont uniformisés et harmonisés dans une large mesure (p. ex. en ce qui concerne les listes de déchets, les formulaires de notification et les documents de suivi). Certaines différences existent toutefois (cercle des destinataires, dispositions applicables aux transporteurs et aux négociants en déchets).

¹ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32006R1013>

L'art. 30f de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01) énonce que le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les mouvements de déchets spéciaux (al. 1) et définit les principales conditions auxquelles ils doivent satisfaire (al. 2 et 3). Le Conseil fédéral est également habilité à édicter des dispositions sur les mouvements d'autres déchets s'il n'est pas garanti que ceux-ci seront éliminés dans le respect de l'environnement (art. 30g, al. 1, LPE).

Selon le préambule, l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610) se base à la fois sur la Convention de Bâle et la Décision du Conseil de l'OCDE. L'OMoD couvre toutes les dispositions de la Convention de Bâle. En cas de divergence entre les normes internationales et nationales, les normes internationales de la Convention de Bâle priment sur les normes nationales.

La classification des déchets figurant dans l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1 ; désignées ci-après par LMoD) tient compte des listes des déchets établies par la Convention de Bâle et l'Union européenne (art. 2, al. 1, OMoD). Par ailleurs, la Suisse a fait usage de la possibilité offerte par la Convention de Bâle (art. 1, let. b) de soumettre d'autres déchets au champ d'application de la Convention. C'est le cas notamment des véhicules hors d'usage dépollués (code LMoD 16 01 06, B1250 selon la liste B de la Convention) et des pneus usagés (code LMoD 16 01 03, B3140 selon la liste B de la Convention ; voir tableau 1).

L'ordonnance du 26 septembre relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681) régit la perception de taxes sur le stockage définitif de déchets en Suisse et sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger. Selon l'art. 2, al. 2, OTAS, quiconque exporte des déchets destinés au stockage définitif doit acquitter une taxe. La taxe s'applique également aux déchets qui sont stockés définitivement après leur exportation à des fins de valorisation ou de traitement à l'étranger. Elle n'est pas perçue si la part destinée au stockage définitif représente moins de 15 % de la quantité de déchets exportés.

2 Champ d'application

2.1 Champ d'application de la Convention de Bâle

Selon l'art. 1, al. 1, let. a, de la Convention de Bâle, sont considérés dangereux les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III. Sont également considérés dangereux au sens de cette convention les déchets qui n'appartiennent pas à l'une des catégories figurant à l'annexe I et qui ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit (art. 1, al. 1, let. b, Convention de Bâle).

2.1.1 Déchets selon la législation interne suisse

L'art. 14, al. 3, OMoD précise quels déchets sont considérés par la Suisse comme des déchets au sens de la Convention de Bâle. Sont visés les déchets spéciaux (let. a), les autres déchets soumis à contrôle (let. b) et d'autres déchets (let. c) qui remplissent les conditions énoncées aux ch. 1, 2 et 3 de cette lettre. Les autres déchets soumis à contrôle selon l'art. 14, al. 3, let. b, OMoD indiqués dans le tableau 1 sont soumis à autorisation en ce qui concerne les mouvements transfrontières avec la Suisse même s'ils figurent dans la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE et dans la liste B de la Convention de Bâle et ne contiennent pas de matière inscrite à l'annexe I de la Convention de Bâle en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger selon l'annexe III.

Tableau 1

Déchets dont les mouvements transfrontières sont soumis à contrôle en vertu de l'art. 1, al. 1, let. b, de la Convention de Bâle et compte tenu de la législation suisse (état : 01.01.2025).

Catégorie de déchets	Codes OECD/Bâle	Codes déchets LMoD
Pneus usagés	B3140	16 01 03 [sc]
Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	B1250	16 01 06 [sc]
Câbles usagés isolés par des matières plastiques	B1115	16 02 98 [sc] 17 04 11 [sc]
Huile alimentaire usagée	B3065	19 08 09 [sc] 20 01 25 [sc]
Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP se situe entre 250 et 1000 mg/kg et contenant moins de 50 mg/kg de benzo[a]pyrène	B2130	17 03 01 [sc]

L'annexe 3 de la présente communication fournit d'autres indications sur la classification des déchets métalliques dans le cadre des mouvements transfrontières.

2.1.2 Déchets selon la législation interne d'autres parties contractantes

La Décision du Conseil de l'OCDE s'applique uniquement aux mouvements de déchets entre les États de l'OCDE. Nombre d'États non membres de l'OCDE interdisent l'importation de tout ou d'une partie des déchets selon la liste verte de la Décision de l'OCDE ou subordonnent l'importation de déchets à un accord préalable. La liste des États et des législations nationales concernés figure sur le site Internet de la Convention de Bâle².

2.2 Champ d'application de l'OMoD

L'OMoD régit les mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle à l'intérieur de la Suisse (art. 1, al. 2, let. a, OMoD), les mouvements transfrontières de tous les types de déchets (art. 1, al. 2, let. b, OMoD) ainsi que les mouvements de déchets spéciaux entre pays tiers, dans la mesure où une entreprise suisse organise ces mouvements ou y participe (art. 1, al. 2, let. c, OMoD).

En particulier, elle ne s'applique pas :

- **aux déchets radioactifs** (art. 1, al. 3, let. c, OMoD) : déchets radioactifs soumis à la législation sur la radio-protection ou à la législation sur l'énergie nucléaire.³
- **aux sous-produits animaux** (art. 1, al. 3, let. d, OMoD) : les mouvements transfrontières de sous-produits animaux sont régis par l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT ; RS 916.443.10) et par l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OES-PA ; RS 916.441.22). Les procédures de contrôle prévues par l'OITE-PT et l'OESPA s'appliquent à ce type de déchets⁴. Sont exceptés les sous-produits animaux considérés comme des déchets spéciaux selon l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

² Basel Convention > Countries > Imports/Exports Restrictions <http://www.basel.int/Countries/ImportExportRestrictions/tabid/4835/Default.aspx>

³ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) définit les déchets relevant de la radioprotection ou de la législation sur l'énergie nucléaire et ceux régis par l'OMoD. Les dispositions propres à l'État importateur ou exportateur doivent également être considérées.

⁴ Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home.html>

3 Listes des déchets, procédés d'élimination et prescriptions nationales

La question de savoir si des déchets tombent sous le coup des prescriptions internationales ou nationales énoncées au chapitre 2 relatives aux mouvements transfrontières de déchets dépend de la catégorie de déchets et du mode d'élimination.

Les listes de déchets et les listes relatives aux opérations d'élimination des déchets de la Convention de Bâle et de la Décision du Conseil de l'OCDE ainsi que les éventuelles prescriptions nationales sont déterminantes en la matière.

3.1 Listes des déchets

Les listes suivantes s'appliquent aux mouvements transfrontières de déchets :

- la liste suisse des déchets ;
- les listes A et B de la Convention de Bâle ;
- les listes verte et orange de la Décision du Conseil de l'OCDE.

3.1.1 Liste suisse des déchets

À quelques exceptions près, la liste suisse des déchets correspond à la liste des déchets de l'UE. **Les déchets spéciaux** y sont désignés par « ds » et **les autres déchets soumis à contrôle** par « sc ». Les différences entre la liste suisse des déchets et les listes de l'Union européenne sont indiquées à l'annexe 1 de la présente communication.

La liste des déchets selon la LMoD définit plus de 800 déchets en indiquant leur code et en les décrivant. Elle est subdivisée en 20 chapitres et classée selon la provenance des déchets. La publication électronique « Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse⁵ » contient des informations supplémentaires et des exemples de classification selon la liste suisse des déchets.

3.1.2 Listes de la Convention de Bâle

La Convention de Bâle⁶ contient les listes suivantes :

- **La liste A (annexe VIII)** contient les déchets expressément classés comme déchets dangereux selon la Convention de Bâle.

⁵ Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/publications-etudes/publications/mouvements-dechets-speciaux.html>

⁶ Convention de Bâle : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19890050/index.html

-
- **La liste B (annexe IX)** contient les déchets qui ne sont pas considérés comme dangereux selon la Convention de Bâle. Elle peut toutefois contenir des déchets soumis à contrôle par certains États dans le cadre des mouvements transfrontières ou des déchets qui présentent des caractéristiques dangereuses selon l'annexe III de la Convention de Bâle.
 - **La liste des codes Y1 à Y45 (annexe I)** contient les catégories de déchets à contrôler.
 - **La liste des codes Y46 à Y49 (annexe II)** contient les catégories de déchets demandant un examen spécial. Il s'agit des déchets ménagers collectés (Y46), des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers (Y47), des plastiques mélanges (p. ex. venant des collectes séparées des ménages) (Y48) et des déchets électriques et électroniques non-dangereux (Y49).
 - **La liste des codes H (annexe III)** contient la liste des caractéristiques de dangers. Les déchets qui contiennent une matière inscrite à l'annexe I en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger selon l'annexe III sont réputés dangereux au sens de la Convention de Bâle.

3.1.3 Listes de la Décision du Conseil de l'OCDE

La Décision du Conseil de l'OCDE contient les listes suivantes :

- **La liste orange (appendice 4)** contient les déchets explicitement soumis à la procédure de contrôle orange.
- **La liste verte (appendice 3)** contient les déchets soumis à la procédure de contrôle verte. Comme pour la liste B de la Convention de Bâle, cette liste peut contenir des déchets soumis à contrôle par certains États dans le cadre des mouvements transfrontières ou des déchets qui présentent des caractéristiques dangereuses selon l'appendice 2 OCDE.
- **La liste des codes Y1 à Y45 (appendice 1)** contient les catégories de déchets à contrôler selon l'annexe I de la Convention de Bâle.
- **La liste des codes H (appendice 2)** énumère les caractéristiques de danger selon l'annexe III de la Convention de Bâle. Les déchets qui contiennent une matière inscrite dans la liste des codes Y en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger selon la liste des codes H sont réputés dangereux d'après la Décision du Conseil de l'OCDE.

Les listes consolidées de la Décision du Conseil de l'OCDE figurent à l'annexe 2 de la présente communication.

3.2 Procédés d'élimination

Les listes des procédés d'élimination selon l'annexe IV de la Convention de Bâle et de l'appendice 5 de la Décision du Conseil de l'OCDE s'appliquent aux mouvements transfrontières de déchets. Elles sont présentées à l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets. Certains compléments (codes à trois chiffres) ne s'appliquent qu'aux mouvements à l'intérieur de la Suisse.

Les procédés d'élimination sont subdivisés en :

- Partie A : Procédés d'élimination non considérés comme une valorisation : codes D1 à D15.
- Partie B : Procédés d'élimination considérés comme une valorisation : codes R1 à R13.

La publication électronique « Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse » contient des informations supplémentaires et des exemples en lien avec les procédés d'élimination correspondants.

4 Exportation de déchets

4.1 Interdictions générales d'exportation

En vertu de l'amendement portant interdiction (art. 4a en relation avec l'annexe VII Convention de Bâle), chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII (Parties et autres États, membres de l'OCDE et/ou de la CE ainsi que la Principauté de Liechtenstein) interdit tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'annexe IV A vers des États qui ne sont pas inscrits sur cette liste. De plus, chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII réduit progressivement jusqu'au 31 décembre 1997, et interdit à partir de cette date, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux visés au par. 1 a) de l'article premier de la Convention qui sont destinés à des opérations du type de celles prévues à l'annexe IV B vers des États qui ne sont pas inscrits sur la liste figurant à l'annexe VII. Ces mouvements transfrontières ne sont interdits que si les déchets en question sont caractérisés comme dangereux au sens de la Convention. Cet amendement est concrétisé à l'art. 14, al. 1, OMoD selon lequel l'exportation de déchets au sens de l'art. 14, al. 3, est autorisée uniquement vers :

- les États membres de l'OCDE (tableau 2) ou de l'UE (tableau 3) ; **et**
- les Parties à la Convention de Bâle (tableau 4) ou des pays liés par un accord selon l'art. 11 de la Convention de Bâle.

Exemple : les États-Unis ne sont pas Partie à la Convention de Bâle, mais membre de l'OCDE. Vu que la Décision du Conseil de l'OCDE constitue un accord au sens de l'art. 11 de la Convention de Bâle, l'exportation de déchets vers les États-Unis est autorisée.

En vertu de l'accord douanier liant la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, les mouvements de déchets entre ces deux États ne sont pas assimilés à des mouvements transfrontières. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est l'autorité compétente pour les mouvements transfrontières entre le Liechtenstein et des États tiers.

Tableau 2 :
États membres de l'OCDE au 1^{er} janvier 2022⁷

Allemagne	Australie	Autriche	Belgique	Canada
Chili	Colombie	Corée	Costa Rica	Danemark
Espagne	Estonie	États-Unis (USA)	Finlande	France
Grèce	Hongrie	Irlande	Islande	Israël
Italie	Japon	Lettonie	Lituanie	Luxembourg
Mexique	Norvège	Nouvelle-Zélande	Pays-Bas	Pologne
Portugal	République tchèque	Royaume-Uni	Slovaquie	Slovénie
Suède	Suisse	Turquie		

⁷ Liste des États membres de l'OCDE : : www.oecd.org/about/members-and-partners/

Tableau 3 :
États membres de l'Union européenne (UE) au 1^{er} janvier 2022⁸

Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie*	Chypre*
Croatie*	Danemark	Espagne	Estonie	Finlande
France	Grèce	Hongrie	Italie	Irlande
Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte*	Pays-Bas
Pologne	Portugal	République tchèque	Roumanie*	Slovaquie
Slovénie	Suède			

* Non membre de l'OCDE

Tableau 4 :
États non parties à la Convention de Bâle au 1^{er} janvier 2022⁹

États-Unis (USA)	Fidji	Grenade	Haïti	Îles Salomon
Kosovo	Sahara occidental	Soudan du Sud	Timor Oriental	

4.2 Autorisation obligatoire pour l'exportation

Selon l'art. 15, al. 1, OMoD, l'exportation de déchets requiert obligatoirement une autorisation de l'OFEV.

Exceptions :

1. Est exempté de l'autorisation quiconque exporte des déchets dans un pays membre de l'OCDE ou de l'UE s'il s'agit d'échantillons de déchets exportés pour vérifier les possibilités techniques de leur élimination ; il n'est permis d'exporter que le nombre d'échantillons nécessaire et aucun ne doit peser plus de 25 kg (art. 15, al. 2, let b, OMoD).
2. Ne requiert pas non plus d'autorisation selon l'art. 15, al. 2, let a, OMoD, quiconque exporte des déchets en vue de les valoriser :
 - dans un pays membre de l'OCDE ou de l'UE, si ces déchets figurent sur la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE et ne sont pas des déchets au sens de l'art. 14, al. 3, OMoD (ch. 1),
 - dans un pays non membre de l'OCDE ou de l'UE, si ces déchets figurent sur la liste B de la Convention de Bâle et ne sont pas des déchets au sens de l'art. 14, al. 3, OMoD (ch. 2).

⁸ Liste des États membres de l'UE : http://europa.eu/about-eu/countries/member-countries_en

⁹ Liste des Parties à la Convention de Bâle : <http://www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/tabid/1341/>

Exception faite des échantillons de déchets, l'exportation des déchets ci-dessous est donc soumise à autorisation :

- les déchets qui sont exportés à des fins autres qu'une valorisation¹⁰ ;
- les déchets qui **ne figurent pas** sur la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE ou la liste B de la Convention de Bâle¹¹ (déchets non listés tels que matériaux d'excavation non pollués, résidus de l'industrie du papier, matériaux de démolition non triés).

L'exportation de déchets au sens de la Convention de Bâle est soumise à autorisation indépendamment du procédé d'élimination s'il ne s'agit pas d'échantillons de déchets visés à l'art. 15, al. 2, let. b, OMoD. Selon l'art. 14, al. 3, OMoD, sont considérés comme déchets au sens de la Convention de Bâle :

- les déchets spéciaux (ds) selon la LMoD
- les autres déchets soumis à contrôle (sc) selon la LMoD
- les déchets selon l'annexe II et la liste A de la Convention de Bâle ou la liste orange de la Décision du Conseil de l'OCDE¹² (p. ex. plastiques mélangés, boues d'épuration, déchets urbains ou résidus provenant de l'incinération de déchets urbains)
- les déchets appartenant à une catégorie de déchets figurant à l'annexe I de la Convention de Bâle et qui présentent une des caractéristiques de danger définies dans l'annexe III de ladite convention (p. ex. catalyseurs [B1120] pollués par des solvants organiques [Y42] et, de ce fait, spontanément inflammables [H4.2]).

Si l'exportation de déchets est soumise à autorisation, l'exportateur doit adresser une demande à l'OFEV. Après examen, l'OFEV transmet la demande aux autorités compétentes du pays d'importation et des pays de transit (notification). L'exportation ne peut s'effectuer qu'avec l'accord préalable des États concernés. On parle également de procédure de notification ou, au sein de l'OCDE, de procédure de contrôle orange.

Si l'exportation ne requiert pas d'autorisation de l'OFEV selon l'OMoD, mais néanmoins une autorisation en vertu des dispositions légales de l'État importateur (cf. 3.1.2), l'exportateur adresse tout de même la demande correspondante à l'OFEV.

¹⁰ La liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE s'applique aux mouvements de déchets provenant d'États membres de l'OCDE ou de l'UE ; la liste B de la Convention de Bâle s'applique aux mouvements de déchets provenant d'États qui ne sont membres ni de l'OCDE ni de l'UE.

¹¹ La liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE s'applique aux mouvements de déchets provenant d'États membres de l'OCDE ou de l'UE ; la liste B de la Convention de Bâle s'applique aux mouvements de déchets provenant d'États qui ne sont membres ni de l'OCDE ni de l'UE.

¹² La liste orange de la Décision du Conseil de l'OCDE s'applique aux mouvements de déchets vers des États membres de l'OCDE ou de l'UE ; l'annexe II et la liste B de la Convention de Bâle s'appliquent aux États qui ne sont membres ni de l'OCDE ni de l'UE.

4.3 Demande d'exportation de déchets

4.3.1 Procédure d'autorisation

La procédure régissant l'autorisation d'exporter des déchets est décrite à l'art. 6 de la Convention Bâle, au chapitre 2 D de la Décision du Conseil de l'OCDE, ainsi qu'aux art. 16, al. 2 à 4, et 19 OMoD. Elle prévoit les étapes suivantes (voir également illustr. 1) :

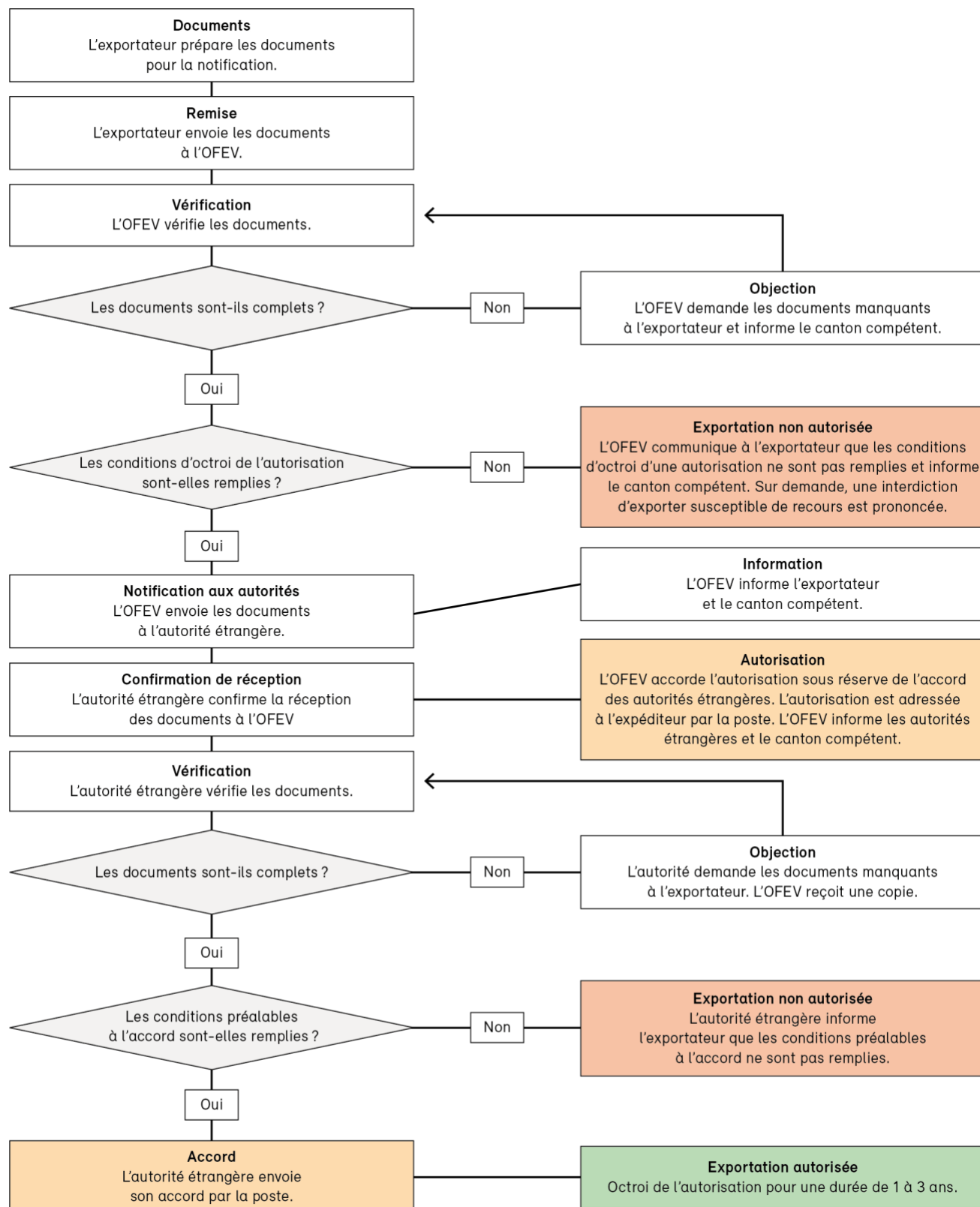
1. L'exportateur envoie les documents requis à l'OFEV.
2. Lorsque les documents sont complets et que les preuves requises ont été présentées, l'OFEV transmet la demande aux autorités compétentes de l'État d'importation et des éventuels États de transit et informe le service cantonal compétent¹³ de l'exportation prévue. S'il manque des documents, l'OFEV les réclame auprès de l'exportateur.
3. En règle générale, les autorités de l'État d'importation et des éventuels États de transit confirment la réception de la demande dans les trois jours¹⁴.
4. En règle générale, l'autorité étrangère traite la demande dans les 30 jours¹⁵ qui suivent la confirmation de la réception de la demande. Les documents manquants sont demandés à l'exportateur. L'autorité étrangère donne son accord lorsque les conditions requises pour l'importation sont remplies. Le consentement peut également revêtir la forme d'un consentement tacite après l'échéance du délai.
5. L'OFEV traite la demande dans les 30 jours qui suivent la confirmation de la réception du formulaire de notification par l'autorité compétente du pays d'importation. L'autorisation d'exporter n'est valable que sur accord préalable des États concernés (art. 16, al. 3, OMoD). Le cas échéant, l'OFEV autorise l'exportation sous réserve de l'accord des autorités compétentes du pays d'importation et des pays de transit. Les services cantonaux compétents reçoivent une copie de l'autorisation. Si les conditions régissant l'autorisation d'exportation ne sont pas remplies, l'OFEV en informe l'exportateur. À la demande de l'exportateur, une interdiction d'exporter susceptible de recours peut être prononcée. Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le délai de recours commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

La procédure d'autorisation – de la réception de la demande jusqu'à l'octroi de l'éventuelle autorisation – dure généralement entre un et trois mois. Le requérant est donc invité à déposer sa demande d'exportation suffisamment à l'avance.

¹³ L'information est transmise au canton dans lequel se trouve l'exportateur des déchets.

¹⁴ Exportation en vue d'une valorisation dans un État membre de l'OCDE (chap. 2 D, ch. 2, cas 1, let. c) ou exportation dans un État membre de l'UE (art. 44, al. 1 du Règlement (CE) n° 1013/2006)

¹⁵ Exportation dans ou transit par un État membre de l'OCDE en vue d'une valorisation (chap. 2 D, ch. 2, cas 1, let. g) ou exportation dans ou transit par un État membre de l'UE (art. 42, al. 1 et art. 44, al. 1, du Règlement (CE) n° 1013/2006). En cas de transit par d'autres États Parties à la Convention de Bâle, le délai, pour les États de transit, est de 60 jours.

Illustration 1**Déroulement de la procédure régissant l'autorisation d'exporter des déchets.**

4.3.2 Conditions applicables à l'autorisation d'exporter des déchets

Conformément à l'art. 16, al. 1, et 17 OMoD, la demande d'autorisation d'exporter des déchets doit contenir les documents et justificatifs suivants :

1. le formulaire de notification dûment rempli et signé (cf. 5.3.2.1) ;
2. le contrat valable entre l'exportateur en Suisse et l'entreprise d'élimination située à l'étranger (cf. 5.3.2.2) ;
3. la preuve que la filière d'élimination est connue (cf. 5.3.2.3) ;
4. la preuve que l'élimination est respectueuse de l'environnement et correspond à l'état de la technique (cf. 5.3.2.4) ;
5. la preuve que les déchets urbains et les déchets de composition analogue provenant des entreprises, les mâchefers d'incinération des déchets urbains, les déchets de voirie, les déchets provenant de stations publiques d'épuration des eaux et les déchets de chantier combustibles non triés ne peuvent pas être éliminés en Suisse ou que leur exportation est régie par un accord passé dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière (cf. 5.3.2.5) ;
6. la preuve que les déchets ne sont pas exportés en vue d'être stockés définitivement dans une décharge (cf. 5.3.2.6) ;
7. le consentement du pays d'importation et des pays de transit requis par la Convention de Bâle et par la Décision du Conseil de l'OCDE (cf. 5.3.2.7) ;
8. une garantie financière suffisante en faveur de l'OFEV (cf. 5.3.2.8).

En lien avec l'examen de la compatibilité environnementale la part de déchets qui, après traitement, sera stockée définitivement dans une décharge à l'étranger est également déterminée. Cette part est frappée d'une taxe selon l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) (cf. 5.3.2.9).

Les documents à transmettre aux autorités compétentes de l'État importateur selon le Règlement (CE) n° 1013/2006 sont indiqués à la section 5.3.2.10.

Une checklist de l'ensemble des documents demandés est proposée à l'annexe 6 de la présente communication.

Des modèles actualisés des documents à fournir dans le cadre d'une demande d'exportation de déchets se trouvent sur le site Internet de l'OFEV¹⁶.

4.3.2.1 Formulaire de notification dûment rempli

Un formulaire de notification (voir annexe 4) doit être rempli dans la banque de données électronique de l'OFEV^{17,18} (art. 16, al. 1, let. c, OMoD).

- Champ n° 1 : Le formulaire de notification est rempli par l'exportateur. L'exportateur doit avoir son siège en Suisse. Le champ n° 1 reprend automatiquement l'adresse administrative de l'utilisateur indiquée dans veva-online.

¹⁶ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/mouvements-transfrontieres-de-dechets--valable-pour-la-principau.html>

¹⁷ Programme informatique servant à l'exécution de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) : www.veva-online.admin.ch

¹⁸ Les services cantonaux responsables assignent un numéro d'identification aux entreprises remettant des déchets spéciaux et aux entreprises d'élimination : www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/aide-a-l-execution-relative-aux-mouvements-de-dechets-speciaux-e-obligations-du-detenteur-lors-de-la-remise-de-dechets-obligations-des-entreprises-remettantes-octroi-d-un-numero-d-identification-par-le-canton.html. Les exportateurs qui agissent uniquement en tant que commerçants demandent une autorisation d'accès auprès de l'OFEV (waste@bafu.admin.ch).

-
- Champ n° 3 : L'application veva-online attribue un numéro de notification individuel à chaque formulaire enregistré dans le système (p. ex. CH0004510). Ce numéro sert de référence et doit être indiqué dans toute correspondance.
 - Champ n° 8 : Tous les transporteurs prévus doivent être indiqués (y compris les sous-traitants).
 - Champ n° 9 : Si les transports sont effectués à partir de plusieurs sites, ceux-ci doivent tous être indiqués comme producteurs dans le champ n° 9. La pratique des autorités de certains pays d'importation doit être respectée ; certains pays n'admettent qu'un site de provenance, c.-à-d. un seul producteur de déchets par notification.
 - Champ n° 9 : Le procédé de génération des déchets doit être indiqué en plus du code de déchets et de leur désignation.
 - Champ n° 10 : La notification ne peut mentionner qu'une seule entreprise d'élimination. En cas d'élimination ou de valorisation préalable (D13, D14, D15, R12, R13), il faut indiquer le ou les entreprises d'élimination dans le champs « lieu de l'élimination ou de valorisation effective des déchets ».
 - Champ n° 12 : Si elle n'est pas universellement connue, la composition chimique des déchets doit être indiquée.
 - Champ n° 14 : La notification ne peut mentionner qu'une seule catégorie de déchets. Les listes de déchets de la Convention de Bâle et de la Décision du Conseil de l'OCDE sont classées par propriétés. De ce fait, un seul code s'applique en général (chiffres i et ii). Les listes de la Suisse et de l'UE sont classées selon la provenance des déchets. Les mêmes catégories de déchets peuvent apparaître dans plusieurs chapitres. Dans ce cas, plusieurs codes de déchets peuvent être indiqués (chiffres iii, iv et éventuellement v). Sous le chiffre viii doivent toujours être indiqués les codes H figurant dans la liste de l'annexe III de la Convention de Bâle. S'ils n'y figurent pas, il est possible de saisir les codes HP correspondants figurant à l'annexe III de la Directive 2008/98/CE, conformément à l'annexe 1C du Règlement (CE) N° 1013/2006. Dans ce cas, il convient d'ajouter la mention « UE » (p. ex. HP4 « UE »). L'OFEV publie sur son site Internet la liste des caractéristiques de danger correspondantes au sens de la Convention de Bâle et de la Directive 2008/98/CE.
 - Si la composition des catégories de déchets varie en fonction du site de production ou du procédé de génération (p. ex. déchets provenant de sites pollués ou fractions provenant du traitement mécanique de déchets contenant des métaux), une notification séparée doit être faite pour chaque site.
 - Champ n° 17 : Le formulaire de notification imprimé doit être signé par l'exportateur et le producteur de déchets. L'exportateur est responsable de l'exactitude de la classification et de la désignation des déchets. Par sa signature, le producteur des déchets confirme l'exactitude des données. Si plusieurs producteurs de déchets sont mentionnés, chacun peut confirmer sur un document séparé ou sur une copie du formulaire de notification qu'il a pris connaissance du contenu de la notification et que les données sont exactes.

4.3.2.2 Contrat valable

L'exportateur et l'entreprise d'élimination des déchets doivent être liés par un contrat au sens de l'annexe 2 OMoD (art. 16, al. 1, let. b, et annexe 2 OMoD). L'OFEV propose des modèles sur son site Internet.

Le contrat doit contenir les éléments suivants :

- Le numéro de notification correspondant. En l'absence de numéro de notification, la catégorie, la quantité et la provenance des déchets ainsi que la durée de validité du contrat doivent être définis et correspondre aux données figurant sur le formulaire de notification.
- La durée de validité du contrat. Le contrat doit être valable jusqu'à la remise de toutes les attestations d'élimination des déchets. Si la durée n'est pas précisée, les parties au contrat doivent confirmer à chaque nouvelle demande que le contrat est valable pour la notification en cours.
- Une confirmation de l'entreprise d'élimination indiquant que, selon la législation en vigueur dans son pays, elle est habilitée à réceptionner les déchets pour les éliminer et que cette opération s'effectuera dans le respect de l'environnement et dans le délai prévu.
- L'engagement de l'entreprise d'élimination à faire parvenir une copie du document de suivi à l'exportateur et aux autorités compétentes dans les trois jours ouvrables suivant la livraison des déchets (accusé de réception). Cette confirmation revêtira la forme d'une signature apposée dans le champ n° 18 du document de suivi (formulaire de suivi) accompagnant la notification.
- L'engagement de l'entreprise d'élimination à confirmer à l'exportateur et aux autorités compétentes que les déchets ont été éliminés dans le respect de l'environnement dans le délai prévu, mais au plus tard dans les 360 jours suivant le dernier mouvement de déchets. Cette confirmation revêtira la forme d'une signature apposée dans le champ n° 19 du document de suivi accompagnant la notification. Le fait de fixer par contrat le délai de remise du document attestant l'élimination des déchets a des effets sur le montant de la garantie financière (cf. 5.3.2.8).
- L'engagement de l'exportateur à reprendre les déchets ou à les éliminer ailleurs si l'OFEV l'exige en vertu des art. 33 ou 34 OMoD. Si les déchets sont transportés dans un pays membre de l'UE, il est recommandé :
 - en ce qui concerne l'obligation de reprendre les déchets, de mentionner également les art. 22 à 25 du Règlement (CE) n° 1013/2006, en précisant qu'en cas d'importation dans l'UE, la hiérarchie prévue à n° 15, let. a, à laquelle renvoient les art. 22 à 24 du règlement (CE) n° 1013/2006 ne s'applique pas et que, sur la base de l'art. 2, n° 15, let. b, et de l'OMoD, seul l'exportateur est tenu de reprendre les déchets ;
 - de se conformer aux exigences de l'art. 5, al. 4, du Règlement (CE) n° 1013/2006 lorsqu'il s'agit d'une opération de valorisation (R12 ou R13) ou d'élimination (D13, D14 ou D15) intermédiaire et que le traitement final des déchets est effectué ultérieurement par une entreprise tierce.

4.3.2.3 Preuve que la filière d'élimination est connue

L'ensemble de la filière d'élimination des déchets, y compris celle des résidus issus du traitement des déchets, doit être connue (art. 17, let. a, OMoD). L'indication d'un stockage intermédiaire des déchets à l'étranger ou de la remise des déchets à des entreprises tierces qui ne sont pas entièrement connues ne suffit pas.

Le nom, l'adresse et les procédés d'élimination autorisés doivent être indiqués pour les entreprises d'élimination intervenant ultérieurement dans le traitement des déchets. Lorsque le traitement produit des fractions qui, d'après la législation suisse également, peuvent être transférées selon la procédure de contrôle verte (p. ex. déchets de métaux et de leurs alliages, code B1010), il n'est pas nécessaire d'indiquer les entreprises intervenant ultérieurement dans le traitement.

S'il s'agit de l'assainissement d'un site pollué, le concept d'élimination doit être joint à la demande d'exportation des déchets.

4.3.2.4 Preuve de l'élimination respectueuse de l'environnement

Il faut apporter la preuve que les installations prévues éliminent les déchets dans le respect de l'environnement et conformément à l'état de la technique (art. 17, let. b, OMoD). Les documents de preuve doivent être présentés uniquement si l'OFEV ne connaît pas encore l'installation d'élimination ou de valorisation en question et qu'il n'a pas encore reçu la preuve que ladite installation est capable de traiter les déchets destinés à être exportés dans le respect de l'environnement, ou si les documents en possession de l'OFEV ne sont plus actuels.

L'évaluation de la compatibilité environnementale à l'étranger se fonde sur la législation suisse. Il ne suffit pas que toutes les dispositions applicables à l'étranger en matière d'élimination soient respectées ; l'exportation de déchets peut uniquement être autorisée lorsque les exigences prévues par la Suisse sont remplies. En vertu des art. 4, al. 8, et 10 de la Convention de Bâle, l'État qui exporte ses déchets ne peut pas laisser à l'État d'importation la responsabilité de les éliminer selon des méthodes respectueuses de l'environnement.

En vertu de l'art. 32, al. 2, let. g, en lien avec l'art. 54, al. 3, de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600), Les métaux contenus dans les cendres volantes résultant du traitement des déchets urbains et des déchets de composition analogue doivent être récupérés. Cette obligation s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2026. D'ici là, les cendres volantes dans lesquelles les métaux n'ont pas été récupérés ne peuvent être stockées définitivement dans une décharge souterraine que si les capacités de traitement existantes (notamment pour l'étape préalable du lavage acide en Suisse) sont utilisées à plein. L'OFEV ne peut octroyer une autorisation d'exportation en vue du stockage définitif dans une décharge souterraine que si les capacités de traitement pour la récupération des métaux contenus dans les cendres volantes sont épuisées.

Les documents suivants doivent être remis :

- la copie de l'autorisation d'exploitation ou une attestation écrite de l'autorité compétente du pays de destination confirmant que les dispositions environnementales en vigueur sont respectées ;
- une documentation et des rapports techniques relatifs à l'installation et à son exploitation : schémas de l'installation, procédures internes, description des flux de matières et de polluants, documentation photographique ;
- la preuve que les résidus de valorisation des déchets seront traités selon des procédés correspondant à l'état de la technique et en conformité avec les prescriptions environnementales applicables à l'étranger et en Suisse. La désignation, les caractéristiques et la proportion des fractions issues des procédés de traitement doivent être indiquées.

4.3.2.5 Preuves requises pour l'exportation de déchets urbains et déchets de composition analogue provenant des entreprises, mâchefers d'incinération des déchets urbains, déchets de voirie, déchets provenant de stations publiques d'épuration des eaux et déchets de chantier combustibles non triés

Selon l'art. 17, let. c, OMoD, le requérant doit prouver que les déchets suivants ne peuvent pas être éliminés en Suisse ou que leur exportation est autorisée dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière régie par contrat :

- les déchets urbains et les déchets de composition analogue provenant des entreprises (ch. 1.), par exemple déchets urbains mélangés provenant des ménages et des entreprises, matières plastiques collectées séparément, et déchets verts des ménages ;
- les mâchefers provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue (ch. 2.) ;

-
- les déchets de la voirie (ch. 3.) ;
 - les déchets provenant de stations publiques d'épuration des eaux (ch. 3.) ;
 - les déchets de chantier combustibles non triés (ch. 4.).

L'élimination est considérée comme impossible, notamment lorsque les capacités en Suisse sont inexistantes ou insuffisantes ou lorsque des raisons techniques s'y opposent (p. ex. aucune installation adéquate n'est disponible).

La collaboration régionale transfrontière est conclue entre les autorités régionales de pays voisins en charge de l'élimination des déchets (en Suisse, il s'agit des cantons). Le plan de gestion des déchets des cantons selon l'art. 4 OLED devrait également être pris en considération.

4.3.2.6 Preuve que les déchets ne sont pas exportés pour être stockés définitivement dans une décharge

L'exportation de déchets en vue de leur stockage définitif dans une décharge est foncièrement interdite (art. 17, let. d, OMoD). L'interdiction vaut aussi pour les déchets préalablement solidifiés ou transformés en matériaux de construction utilisables en décharge. Font exception à cette disposition :

- les déchets exportés dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière régie par un contrat (ch. 1) ;
- les mâchefers d'incinération de déchets urbains importés dont la reprise a été requise dans la demande d'importation (ch. 2)¹⁹ ;
- les déchets destinés à être stockés dans une décharge souterraine autorisée en vertu de la législation en matière de déchets (ch. 3) ;
- les matériaux d'excavation et les déblais de découverte et de percement non pollués destinés à être stockés dans des décharges des zones frontalières (ch. 4).

4.3.2.7 Accord du pays d'importation et des pays de transit

En général, et à la condition que toutes les autres conditions sont remplies, l'OFEV autorise l'exportation après avoir reçu la confirmation de réception du pays importateur. L'autorisation d'exportation n'est valable qu'à partir du moment où tous les consentements requis ont été donnés.

Pour le transit, l'accord peut être tacite. Il est valable dans la mesure où aucune objection n'est formulée pendant un certain délai après que le pays d'importation a confirmé la réception de la notification. Ce délai est de 30 jours pour les mouvements de déchets entre des pays membres de l'OCDE ou de l'UE et de 60 jours pour les mouvements entre les parties à la Convention de Bâle.

En cas d'accord préalable au sens du chap. II D, ch. 2, cas 2 de la Décision du Conseil de l'OCDE, l'autorisation de transférer des déchets destinés à être valorisés dans un État membre de l'organisation peut être tacite. Le délai d'objection est de 7 jours, les États concernés pouvant le prolonger à 30 jours au maximum. Des informations sur les types d'accord sont disponibles sur les sites Internet de l'OCDE ou des autorités compétentes.

4.3.2.8 Garantie financière

Quiconque exporte des **déchets soumis à autorisation** doit présenter une garantie financière (garantie bancaire ou d'assurance) en faveur de l'OFEV (art. 17, let. f, et art. 20 OMoD). Cette garantie est destinée à couvrir les

¹⁹ Si des déchets urbains au sens de l'art. 17, let. d, ch. 2, OMoD sont importés en Suisse pour y être incinérés, il est possible de réexporter les mâchefers résultant de leur traitement (au max. 25 % de la quantité de déchets urbains importés) à condition que cette modalité figure sur la demande d'importation et que l'autorité compétente du pays de provenance des déchets donne son aval.

coûts d'une reprise éventuelle des déchets et d'une élimination autre que celle initialement prévue si l'exportateur ne peut pas donner suite à l'obligation de reprise prévue aux art. 33 et 34 OMoD (cf. 5.7). Si l'exécution de matériaux d'excavation non pollués est confiée à un canton dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière, la garantie doit être conclue en faveur du canton concerné.

Si l'exécution dans le cadre de l'exportation de matériaux d'excavation non pollués vers des zones frontalières est confiée à un canton, la garantie doit être conclue en faveur de ce dernier (cf. 5.3.3).

En application de leur propre législation, les États d'importation peuvent exiger une garantie financière supplémentaire en leur faveur. Il peut alors arriver qu'il faille déposer deux garanties (l'une auprès du pays exportateur, l'autre auprès du pays importateur).

Les points suivants doivent être observés lors de l'établissement de la garantie :

- En vertu de l'art. 20, al. 1, OMoD, l'OFEV n'accepte que des garanties en francs suisses, sous forme de garanties bancaires ou d'assurances. Il est en effet important pour l'OFEV de pouvoir accéder directement à cette garantie en cas de besoin. Selon le droit des obligations suisse, une garantie bancaire ou une assurance offre cette possibilité, mais pas le cautionnement.
- L'OFEV peut également accepter une garantie forfaitaire. En général, l'office accepte ce genre de garantie à la condition que la catégorie et la quantité de déchets restent constantes sur une période de plusieurs années. Les modifications significatives supposent un réajustement du montant. En cas de garantie forfaitaire, le montant total doit être disponible pour chaque notification couverte. Le système de garantie forfaitaire ne permet pas de fixer des montants maximums pour des notifications isolées. Il convient de relever par ailleurs que certains pays de l'UE n'acceptent pas de garantie forfaitaire. Des garanties séparées doivent alors être déposées.
- La garantie financière pour des notifications isolées doit, sans exception, couvrir les 360 jours suivant le dernier mouvement de déchets. Les garanties forfaitaires sont souscrites pour une durée illimitée ; elles peuvent être résiliées par déclaration écrite auprès de l'OFEV moyennant un préavis de trois mois. Pour les notifications autorisées jusqu'à leur résiliation (date de réception par l'OFEV), la garantie forfaitaire bancaire ou d'assurance reste valable pendant les 360 jours suivant la date du dernier mouvement de déchets.

L'OFEV publie sur son site Internet un modèle indiquant les données que doit contenir une garantie financière ou une garantie forfaitaire.

L'OFEV fixe le montant de la garantie sur la base d'une proposition faite par l'exportateur. Il propose sur son site Internet des instructions destinées au calcul du montant.

4.3.2.9 Précisions en relation avec l'OTAS

Selon l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681), une taxe est perçue sur les déchets exportés pour être stockés définitivement à l'étranger ainsi que sur les déchets stockés définitivement à l'étranger après leur exportation à des fins de valorisation ou de traitement lorsque la part destinée au stockage définitif représente au moins 15 % de la quantité de déchets exportés. Cette disposition ne s'applique pas au stockage définitif de matériaux d'excavation non pollués. Pour permettre à l'OFEV de vérifier les déclarations de taxe de l'exportateur, celui-ci doit fournir toutes les données OTAS pertinentes dans la demande d'exportation. Il incombe à l'exportateur de demander ces informations à l'entreprise d'élimination établie à l'étranger, de les réunir et de les documenter. Ces données doivent également

figurer dans la déclaration OTAS à remettre jusqu'au 28 février de chaque année pour les créances fiscales nées durant l'année civile précédente. L'exportateur doit justifier les écarts entre la déclaration de taxe et les indications figurant dans la demande d'exportation et les documenter comme les documents OMoD.

Si le traitement des déchets exportés génère des résidus stockés définitivement sur une décharge à l'étranger, le pourcentage de résidus attendu doit être joint à la demande d'exportation. L'indication doit être étayée par des documents. Si le pourcentage attendu est supérieur à 15 %, le nom, l'adresse et le type de décharge (p. ex. indication de la classe de décharge selon les dispositions du pays d'importation) doivent être communiqués.

En règle générale, la part des déchets mis en décharge à l'étranger doit être dérivée de la composition des déchets. La quantité réelle de résidus issus de l'installation de valorisation ou d'élimination n'est pas représentative si d'autres déchets y sont traités simultanément. Pour les déchets qui subissent un traitement thermique, on peut se référer au résidu de calcination ou au carbone organique total (COT). La composition doit être établie à l'aide d'une analyse chimique. Pour les déchets qui sont séparés mécaniquement en différentes fractions, la part mise en décharge doit être déterminée soit à l'aide d'une analyse chimique (p. ex. détermination de la part minérale), soit de manière expérimentale. Les résultats doivent être joints à la demande.

Pour les types de déchets suivants, on suppose a priori un pourcentage de résidus inférieur à 15 % :

- bois usagé, pneus usagés et solvants organiques destinés à la valorisation thermique ou à la valorisation matière ;
- batteries au plomb envoyées en fonderie ;
- déchets valorisés en cimenterie ou en briqueterie ;
- matériaux bitumineux de démolition des routes destinés au traitement thermique.

L'OFEV envoie les formulaires officiels de déclaration de la taxe OTAS en début d'année civile ; les exportateurs doivent les remplir en fournissant les données suivantes de l'année civile écoulée :

- la quantité de déchets exportée au cours de l'année de notification ;
- le pourcentage de la quantité de déchets exportés mise en décharge à l'étranger après valorisation ou traitement ;
- le type de décharge : souterraine ou comparable aux décharges prévues par l'OLED (décharges de type B, C, D ou E).

Il arrive que la notion de valorisation sur la décharge soit interprétée différemment en Suisse et dans le pays d'importation. En Suisse, la valorisation comme matériaux de construction utilisables en décharge équivaut en principe à un stockage définitif sur une décharge. Un document comprenant des explications sur la déclaration de taxe OTAS est disponible sur le site Internet de l'OFEV.

4.3.2.10 Exigences supplémentaires requises selon le Règlement (CE) concernant le transfert de déchets
En vertu du Règlement (CE) n° 1013/2006, les documents suivants doivent être remis à l'autorité compétente lors de l'exportation de déchets vers l'UE :

- A la preuve de l'enregistrement des transporteurs ;
- B la distance de transport/l'itinéraire ;
- C le document de suivi dûment rempli.

La Suisse n'exigeant pas ces documents, l'OFEV se contente de vérifier leur existence mais ne contrôle par leur contenu.

A Preuve de l'enregistrement des transporteurs

Les autorités compétentes des pays d'importation et de transit de l'UE exigent un enregistrement du transporteur de déchets, comprenant le numéro de plaque du véhicule employé pour le transport, la preuve que ce dernier est assuré en responsabilité civile et environnementale (couverture des dommages aux eaux) et l'autorisation de transport. Les États membres de l'UE ne reconnaissent pas toujours l'enregistrement dans un autre État membre.

La Suisse n'exige pas d'autorisation pour les transporteurs de déchets. Ni les transporteurs suisses ni les transporteurs étrangers n'ont l'obligation de s'enregistrer pour transporter des déchets en Suisse. Les éventuelles autres dispositions applicables, comme celles régissant le transport de matières dangereuses, sont mentionnées au chapitre 10.

Les entreprises suisses qui effectuent des transports transfrontières de déchets doivent s'adresser aux autorités compétentes des pays membres de l'UE concernés.

B Distance de transport/itinéraire

Les autorités des pays membres de l'UE exigent que l'itinéraire prévu entre le site de production des déchets et l'installation d'élimination ou de valorisation soit indiqué. Les éventuels itinéraires de remplacement en cas de circonstances imprévues doivent également être mentionnés. En cas de transport intermodal, le lieu de transbordement doit être indiqué.

C Document de suivi à joindre aux documents de notification

Selon l'art. 4 du Règlement (CE) n° 1013/2006, le document de suivi dûment complété mais non signé doit, le cas échéant, être joint aux documents de notification. Le document de suivi et le formulaire de notification peuvent être imprimés depuis l'application veva-online.

4.3.3 Remise des documents

A Autorités compétentes

Les documents exigés pour exporter des déchets depuis la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein doivent être transmis à l'OFEV. Adresse postale de l'OFEV : OFEV, division Déchets et matières premières, OMoD, 3003 Berne.

Les demandes d'exportation de matériaux d'excavation et de déblais de découverte et de percement non pollués (code déchets 17 05 06) à partir des cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Saint-Gall, de Vaud, de Genève et du Tessin destinés au stockage dans des décharges situées dans des pays limitrophes ou à la valorisation (p. ex. comblement de gravières) doivent être adressées aux services cantonaux concernés²⁰. L'exécution concernant l'exportation de ces déchets a été déléguée aux cantons cités, par convention conclue en vertu de l'art. 43 LPE. Les requérants concernés sont invités à se renseigner directement sur les procédures applicables auprès des services cantonaux compétents.

B Copies

²⁰ Services cantonaux : <http://kvu.ch/fr/adresses>

Une copie complète ainsi que la version originale de la garantie de même que tous les autres documents originaux sont à remettre (art. 16, al. 2, OMoD). Une copie à l'intention de l'OFEV et des pays de transit n'est pas requise. Les éventuelles copies nécessaires sont produites par l'OFEV.

D Langue

La demande est rédigée dans la langue demandée par l'État d'importation. L'OFEV accepte des demandes en français, en allemand, en italien et en anglais.

4.4 Octroi de l'autorisation

4.4.1 Validité de l'autorisation d'exportation

En général, l'OFEV octroie l'autorisation pour une durée d'une année (art. 18, al. 1, OMoD).

Si l'entreprise d'élimination située dans le pays d'importation dispose d'un consentement préalable d'importation au sens du chapitre II D, ch. 2, cas 2, de la Décision du Conseil de l'OCDE, l'OFEV peut accorder une autorisation d'une durée de trois ans au plus (art. 18, al. 2, OMoD). Il faut alors cocher la case « oui » dans le champ n° 3, let. C, du formulaire de notification. L'OFEV octroie une autorisation pluriannuelle à la condition que l'installation de valorisation possède le statut de « titulaire d'un consentement préalable » dans la banque de données de l'OCDE²¹ ou si l'entreprise est au bénéfice d'une attestation de la part de l'autorité compétente.

4.4.2 Émoluments

Un émolument de base de 700 francs est perçu pour l'autorisation dans le cas de dossiers de notification complets. Si des renseignements complémentaires ou d'autres clarifications s'avèrent nécessaires, l'OFEV facture en sus le travail effectif à raison de 140 francs/heure, jusqu'à un plafond de 2500 francs (annexe, ch. 2a, OEmol-OFEV, RS 814.014). Les autorisations sont facturées tous les deux mois. La facture est envoyée par la poste, par courrier séparé.

4.5 Passage de frontière et utilisation des documents de suivi

Utilisation selon l'OMoD²²

L'exportateur entre les données requises sur le document de suivi dans la banque de données de l'OFEV²³ trois jours ouvrables au moins avant le début du transport (art. 31, al. 3, let. a, OMoD). Lors d'une exportation transitant par un pays de l'UE ou à destination de l'un de ces pays : l'exportateur doit indiquer la date effective du début de l'opération en envoyant aux autorités concernées et au destinataire, trois jours ouvrables au moins avant le début du transfert, des copies signées du document de suivi dûment rempli (art. 16, let. b, Règlement [CE] n° 1013/2006). Les déchets doivent être déclarés comme tels à l'Administration fédérale des douanes (art. 31, al. 3, let. b). Le transporteur doit être en possession du document de suivi imprimé et signé et d'une copie de l'autorisation d'exporter les déchets (art. 31, al. 3, let. b, OMoD). Celle-ci s'oppose à l'exportation de déchets qui ne sont pas accompagnés des documents de suivi nécessaires, dont les documents ne donnent pas

²¹ Banque de données de l'OCDE sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation : www2.oecd.org/waste/Countries.asp?q=71

²² www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/1117.pdf

²³ www.veva-online.admin.ch

certaines indications importantes ou qui ne sont pas accompagnés de l'autorisation requise (art. 43, al. 2, OMoD). Elle informe l'OFEV, qui prend une décision concernant la reprise des déchets (art. 43, al. 3, OMoD). S'il s'agit d'une autorisation sous réserve de l'accord de l'État d'importation, le document correspondant doit également être en possession du transporteur. Le document de suivi doit être remis à l'entreprise d'élimination à l'étranger.

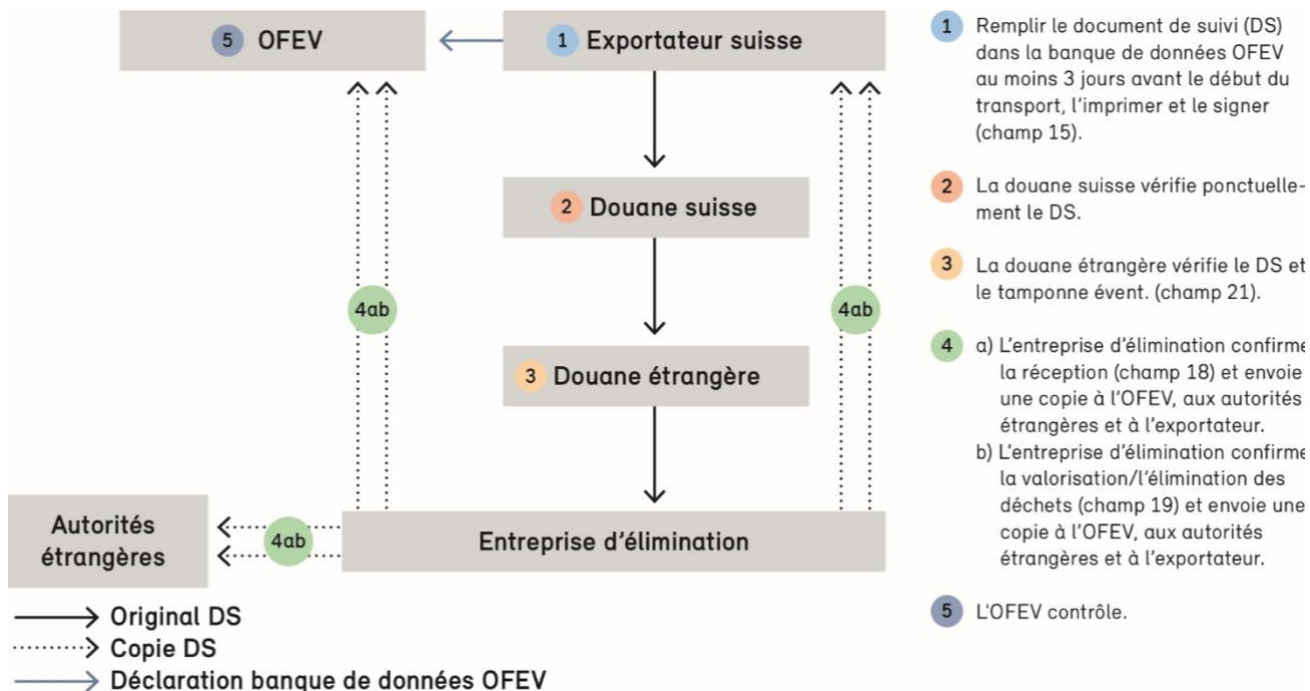
L'entreprise d'élimination établie à l'étranger transmet une copie du document de suivi, avec la confirmation de réception et la confirmation d'élimination à :

- l'OFEV (par e-mail à l'organisme mandaté : veva@band.ch),
- aux autres autorités compétentes et à
- l'exportateur.

Dans le cas d'une transmission par courrier électronique, il y a lieu de créer, pour chaque notification, des fichiers PDF séparés pour la confirmation de réception et la confirmation d'élimination. Le nom du fichier ou l'objet du courriel doit commencer par le numéro de la notification. Par exemple : Notification CH0010123 Confirmation d'élimination 14.

Illustration 2

Utilisation du document de suivi pour l'exportation.



Si les autorités compétentes en ont convenu ainsi (p. ex. l'Autriche et la Suisse), l'annonce du mouvement de déchets, la confirmation de réception et la confirmation de l'élimination peuvent être transmises par voie électronique. Dans ce cas, l'entreprise d'élimination enregistre les données dans la banque de données du pays d'importation. Les données sont transmises via une interface à la banque de données de l'OFEV. L'exportateur et les autorités ont accès aux données.

Si la confirmation d'élimination n'est pas transmise dans le délai figurant dans le contrat, l'OFEV peut suspendre d'autres transports jusqu'au dépôt d'une garantie financière supplémentaire.

L'exportateur est tenu de conserver les documents de mouvement et les confirmations d'élimination correspondantes durant cinq ans au moins (art. 31, al. 3, let. c, OMoD).

4.6 Procédure de notification unilatérale

4.6.1 Remise des documents

Si les déchets ne sont soumis à autorisation qu'en Suisse, seul l'OFEV traite la demande ; l'office ne la transmet pas à l'autorité compétente du pays à l'étranger (procédure de notification unilatérale). Dans ce cas, les documents supplémentaires demandés par les pays membres de l'UE selon la section 5.3.2.10 ne doivent pas être fournis.

Cette disposition concerne des déchets qui, bien qu'ils figurent sur la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE ou sur la liste B de la Convention de Bâle, sont néanmoins soumis à autorisation pour les mouvements transfrontières avec la Suisse (cf. 3.1.1).

Si les déchets sont également soumis à contrôle dans le pays de destination du fait de la législation interne du pays considéré ou s'ils sont exportés en vue de leur élimination, la procédure d'autorisation courante s'applique.

4.6.2 Validité

S'il s'agit de déchets dont l'exportation est soumise à autorisation uniquement en Suisse, l'autorisation d'exportation peut être octroyée pour une durée de trois ans en général.

4.6.3 Passage de frontière et utilisation du document de suivi

Utilisation selon l'OMoD modifiée²⁴

L'exportateur note les données requises sur le document de suivi dans la banque de données de l'OFEV²⁵ trois jours ouvrables au moins avant le début du transport (art. 31, al. 3, let. a, OMoD). Le transporteur présente le document de suivi à la frontière suisse. Les déchets doivent être déclarés comme tels à l'Administration fédérale des douanes (art. 31, al. 3, let. b). Le transporteur doit être en possession du document de suivi imprimé et signé et d'une copie de l'autorisation d'exporter (art. 31, al. 3, let. b, OMoD). Après le passage de frontière, les déchets sont acheminés sous le régime de la procédure de contrôle verte. La copie du document de suivi, accompagné de la confirmation de réception et de la confirmation d'élimination, est envoyée à l'OFEV et à l'exportateur.

²⁴ www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/1117.pdf

²⁵ www.veva-online.admin.ch

4.7 Obligation de reprise

Sur avis de l'autorité compétente du pays d'importation, l'OFEV oblige l'exportateur à reprendre les déchets exportés ; cette disposition s'applique aussi bien à un trafic licite qu'à un trafic illicite de déchets (art. 33 et 34 OMoD). L'obligation de reprise concerne uniquement les déchets effectivement exportés. Si, dans le cadre d'un trafic licite selon l'art 33 OMoD, les déchets ont été mélangés de manière à ne plus pouvoir être triés ou s'ils ont déjà été éliminés dans le respect de l'environnement à l'étranger, l'obligation de reprise est supprimée. La signature figurant dans le champ n° 19 du document de suivi sert de confirmation de l'élimination des déchets.

Si l'exportateur n'assume pas ses obligations, l'OFEV organise la reprise des déchets et leur élimination d'une autre manière. C'est le cas notamment lorsque les déchets ne peuvent pas être éliminés de la manière initialement prévue et que l'exportateur est devenu insolvable. Les frais d'une éventuelle reprise sont couverts par la garantie financière.

5 Importation de déchets

5.1 Interdictions générales d'importation

L'importation de déchets au sens de l'art. 14, al. 3, OMoD n'est autorisée qu'à partir de pays signataires de la Convention de Bâle ou de pays avec lesquels un accord au sens de l'art. 11 de ladite convention a été passé.

Exemple : les États-Unis ne sont pas partie à la Convention de Bâle mais membre de l'OCDE. Vu que la Décision du Conseil de l'OCDE constitue un accord au sens de l'art. 11 de la Convention de Bâle, l'importation de déchets en provenance des États-Unis est autorisée.

En vertu de l'accord douanier liant la **Principauté du Liechtenstein et la Suisse**, les mouvements de déchets entre ces deux pays ne sont pas assimilés à des mouvements transfrontières. L'OFEV est l'autorité compétente pour les mouvements de déchets entre le Liechtenstein et des pays tiers.

5.2 Nécessité d'un accord à l'importation

Selon l'art. 22, al. 1, OMoD, toute importation de déchets suppose l'accord préalable de l'OFEV.

Exceptions :

1. Aucun accord n'est nécessaire si les déchets proviennent d'un pays membre de l'OCDE ou de l'UE et s'il s'agit d'échantillons de déchets importés pour vérifier les possibilités techniques de leur élimination. Il n'est permis d'importer que le nombre d'échantillons nécessaire et aucun ne doit peser plus de 25 kg (art. 22, al. 2, let. b).
2. Au sens de l'art. 22, al. 2, let. a, OMoD, un accord n'est pas non plus nécessaire pour importer des déchets en vue de les valoriser :
 - si ces déchets proviennent d'un pays membre de l'OCDE ou de l'UE, qu'ils figurent sur la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE et qu'ils ne sont pas des déchets au sens de l'art. 14, al. 3, OMoD (ch. 1), ou
 - si ces déchets proviennent d'un pays non membre de l'OCDE ou de l'UE, qu'ils figurent sur la liste B de la Convention de Bâle et ne sont pas des déchets au sens de l'art. 14, al. 3, OMoD (ch. 2).

Un accord est donc requis pour importer les déchets suivants, échantillons de déchets exceptés :

- les déchets importés qui ne sont **pas** destinés à être valorisés²⁶ ;
- les déchets ne figurant **pas** sur la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE ou la liste B de la Convention de Bâle²⁷ (déchets non répertoriés tels que matériaux d'excavation non pollués, résidus de l'industrie du papier, matériaux de démolition non triés).

L'importation de déchets au sens de la Convention de Bâle est soumise à accord quel que soit le procédé d'élimination lorsqu'il ne s'agit pas d'échantillons visés à l'art. 22, al. 2, let. b, OMoD. Selon l'art. 14, al. 3, OMoD, sont considérés comme des déchets au sens de cette convention :

- les déchets spéciaux (ds) selon la LMoD
- d'autres déchets (sc) soumis à contrôle selon la LMoD
- les déchets selon l'annexe II et la liste A de la Convention de Bâle ou la liste orange de la Décision du Conseil de l'OCDE²⁸ (p. ex. les boues d'épuration, les déchets urbains ou les résidus de l'incinération de déchets urbains)
- les déchets qui appartiennent à une catégorie figurant à l'annexe I de la Convention de Bâle et présentent une caractéristique de danger au sens de l'annexe III de cette convention (p. ex. catalyseurs [B1120] pollués par des solvants organiques [Y42] et qui sont de ce fait spontanément inflammables [H4.2]).

Lorsque l'importation de déchets est subordonnée à un accord préalable, l'exportateur doit en principe déposer une demande de mouvement transfrontière auprès des autorités du pays d'exportation. L'autorité compétente transmet la demande à l'OFEV et aux éventuels pays de transit. L'importation ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de tous les pays concernés. On parle également de procédure de notification ou, au sein de l'OCDE, de procédure de contrôle orange.

Si seule la Suisse soumet un mouvement de déchet à contrôle, l'entreprise d'élimination située en Suisse veille à ce que cette importation soit notifiée à l'OFEV (art. 26 OMoD, cf. 6.6).

²⁶ En vertu de l'art. 15, al. 3, OMoD, les procédés d'élimination selon l'annexe 2, partie B, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (codes R1 à R13) sont considérés comme des valorisations.

²⁷ La liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE s'applique aux mouvements de déchets provenant de pays membres de l'OCDE ou de l'UE ; la liste de déchets B de la Convention de Bâle s'applique aux pays qui ne sont membres ni de l'OCDE ni de l'UE.

²⁸ La liste orange du Règlement du Conseil de l'OCDE s'applique aux mouvements transfrontières vers des pays de l'OCDE ou de l'UE ; l'annexe II et la liste A de la Convention de Bâle s'appliquent aux pays qui ne sont membres ni de l'OCDE ni de l'UE.

5.3 Demande d'importation de déchets

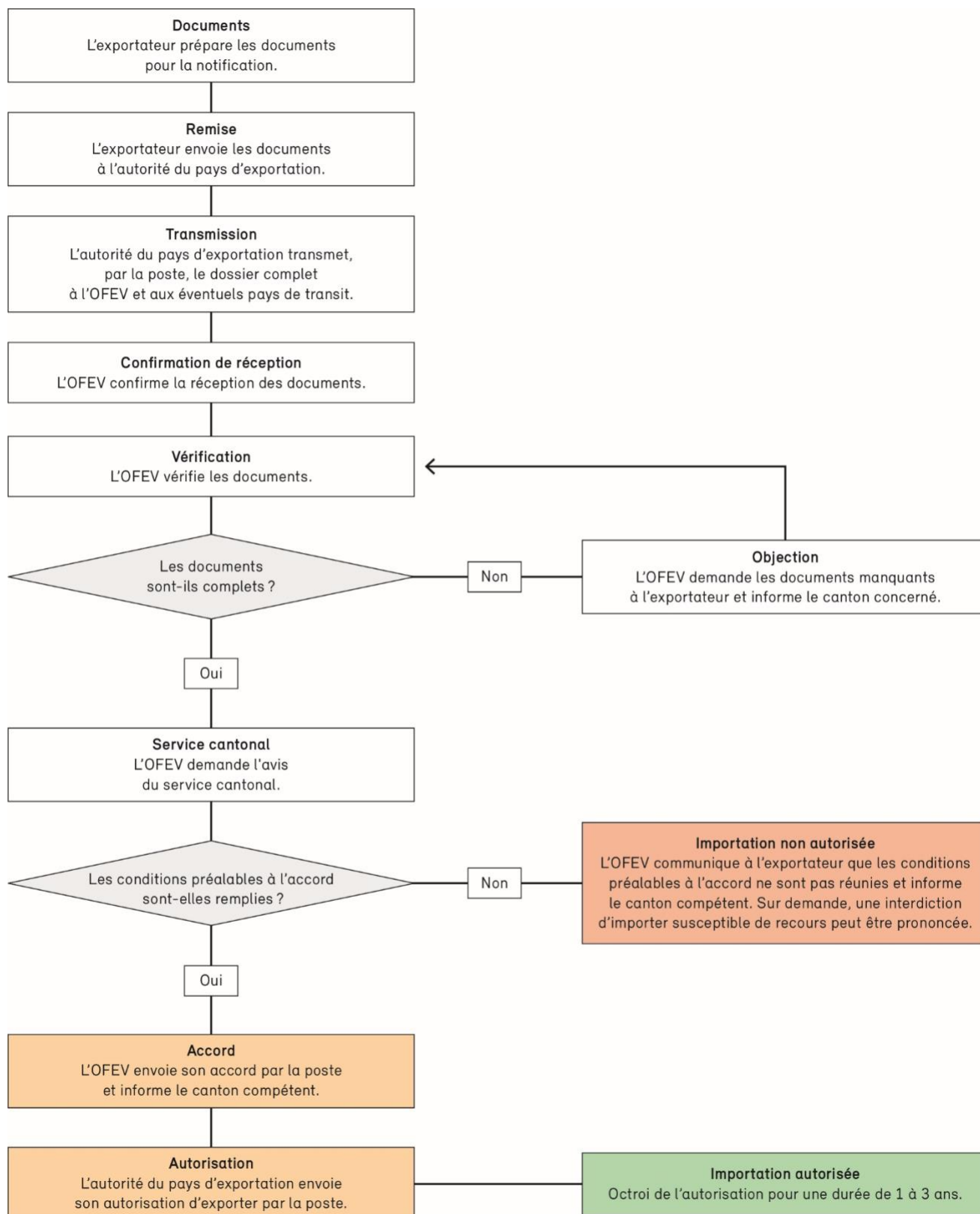
5.3.1 Procédure d'accord à l'importation de déchets

La procédure d'accord régissant l'importation de déchets est décrite à l'art. 6 de la Convention de Bâle, au chapitre 2 D du Règlement du Conseil de l'OCDE et aux art. 25 et 26 OMoD. Elle prévoit les étapes suivantes (voir également illustr. 3) :

1. L'entreprise à l'étranger qui souhaite exporter des déchets vers la Suisse adresse sa demande à l'autorité compétente du pays d'exportation.
2. Si la demande est incomplète, l'autorité étrangère compétente demande les documents manquants à l'exportateur.
3. Elle ne transmet les documents à l'OFEV et aux éventuels pays de transit qu'une fois le dossier complet (notification).
4. L'OFEV confirme la réception des documents à l'exportateur et aux pays concernés. Il informe ensuite les services cantonaux concernés de l'importation prévue et leur demande de prendre position.
5. L'accord à l'importation s'effectue par écrit. Les autorités compétentes étrangères et le service cantonal concerné reçoivent une copie de l'accord.

L'accord du pays exportateur et des pays de transit doit avoir été donné avant que le transport ne commence (cf. 5.3.2.7).

Entre le moment de la réception de la demande par le pays d'exportation et celui de l'octroi de l'accord de l'importation, il faut compter entre un et trois mois. Le requérant est invité à déposer sa demande suffisamment à l'avance.

Illustration 3**Déroulement de la procédure d'accord à l'importation de déchets.**

5.3.2 Condition de l'accord à l'importation de déchets

Le site Internet des autorités concernées du pays exportateur doit être consulté avant toute importation de déchets. Les importations depuis l'UE suivent la procédure prévue par le Règlement (CE) n° 1013/2006, annexe II.

En vertu de l'art. 23, al. 1, let. f et g, OMoD, les documents suivants doivent être remis à l'OFEV :

- Formulaire de notification : le formulaire de notification doit être signé. Dans le champ n° 14 ch. iii, iv et v, il faut tenir compte le cas échéant des codes de déchet propres au pays d'exportation et au pays d'importation (voir annexe 1 de la présente communication et site Internet de l'OFEV). Sous le chiffre viii doivent toujours être indiqués les codes H figurant dans la liste de l'annexe III de la Convention de Bâle. S'ils n'y figurent pas, il est possible de saisir les codes HP correspondants figurant à l'annexe III de la Directive 2008/98/CE, conformément à l'annexe 1C du Règlement (CE) n° 1013/2006. Dans ce cas, il convient d'ajouter la mention « UE » (p. ex. HP4 « UE »). L'OFEV publie sur son site Internet la liste des caractéristiques de danger correspondantes au sens de la Convention de Bâle et de la Directive 2008/98/CE. En plus du code et de la désignation des déchets, il a y lieu d'indiquer le procédé duquel les déchets sont issus (champ n° 9) et les propriétés chimiques concernées si celles-ci ne sont pas universellement connues (champ n° 12).
- Contrat valable : l'exportateur à l'étranger et l'entreprise d'élimination en Suisse doivent être liés par un contrat écrit conforme à l'annexe 2, ch. 2, OMoD. Le contrat spécifie notamment l'obligation de reprise des déchets en cas d'impossibilité de les traiter comme prévu.
- Contrat régissant la collaboration régionale transfrontière : si les déchets sont importés en vue d'être stockés définitivement sur une décharge, il faut prouver que l'opération s'inscrit dans le cadre d'un accord de collaboration régionale transfrontière ou qu'il s'agit de mâchefers d'incinération de déchets urbains (art. 23, al. 1, let. b, OMoD). Le contrat est passé entre les autorités régionales de pays voisins (en Suisse, les cantons) et se réfère au plan cantonal de gestion des déchets selon l'art. 4 OLED.

La Suisse ne soumet pas les transporteurs de déchets à autorisation. Ceux-ci n'ont pas à présenter de documents particuliers. Ni les transporteurs suisses ni les transporteurs étrangers qui acheminent des déchets ne doivent s'enregistrer en Suisse. D'éventuelles autres dispositions demeurent réservées, notamment celles régissant le transport de marchandises dangereuses (cf. chap. 10).

Lors de l'importation de déchets, l'OFEV consulte au préalable les autorités cantonales concernées (art. 23, al. 2, OMoD) qui, en vertu de l'art. 23, al. 1, let. a, c, d et e, s'assurent que :

- l'entreprise d'élimination dispose des autorisations nécessaires ;
- l'élimination prévue est respectueuse de l'environnement et correspond à l'état de la technique ;
- les capacités pour éliminer les déchets sont suffisantes ;
- l'importation des déchets est conforme au plan cantonal de gestion des déchets.

5.3.3 Remise des documents

A Autorités compétentes

L'exportateur doit transmettre le formulaire de notification et le contrat d'élimination aux autorités compétentes du pays d'exportation²⁹.

Si l'exportateur prévoit d'importer des déchets à partir d'un pays qui ne procède pas par notification ou si seule la Suisse subordonne l'importation des déchets à un accord préalable (cf. 6.6), la demande doit être adressée à l'OFEV. Adresse postale de l'OFEV : OFEV, division Déchets et matières premières, OMoD, 3003 Berne.

B Copies

L'original et un nombre suffisant de copies doivent être remis à l'autorité compétente du pays d'exportation, à savoir :

- une copie pour l'autorité compétente du pays d'exportation ;
- une copie pour chacun des pays de transit³⁰ ;
- l'original pour l'OFEV en tant que pays d'importation.

C Langue

L'OFEV accepte des demandes en français, en allemand, en italien et en anglais.

5.4 Accord à l'importation de déchets

5.4.1 Validité de l'accord à l'importation

En général, l'accord est valable un an (art. 24, al. 1, OMoD).

En vertu de l'art. 24, al. 2, OMoD, l'OFEV peut donner son accord pour une période de trois ans au plus si l'entreprise d'élimination dispose d'un consentement préalable d'importation au sens du chapitre II D, ch. 2, cas 2, de la Décision du Conseil de l'OCDE. Il convient alors de cocher la case « oui » dans le champ n° 3, let. C, du formulaire de notification. Aucun accord préalable n'est délivré pour le stockage intermédiaire et la remise des déchets à des tiers. En cas d'avis favorable du canton concerné, l'OFEV enregistre l'entreprise, les codes de déchets correspondants, les procédures de valorisation, les quantités totales de déchets réceptionnés dans l'année ainsi que la durée de validité de l'autorisation cantonale d'élimination dans la banque de données de l'OCDE³¹.

5.4.2 Émoluments

Un émolument de base de 700 francs est perçu pour l'accord dans le cas de dossiers complets. Si des renseignements complémentaires ou d'autres clarifications s'avèrent nécessaires, l'OFEV facture en sus le travail effectif à raison de 140 francs/heure jusqu'à un plafond de 2500 francs (OEol-OFEV). Les accords sont facturés tous les deux mois. La facture est envoyée par la poste, par courrier séparé.

²⁹ Liste des autorités compétentes en matière de surveillance et de contrôle des mouvements de déchets en provenance de et vers la CE : http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/pdf/list_competent_authorities.pdf ; liste des autorités compétentes en vertu de la Convention de Bâle : <http://archive.basel.int/contact-info/frsetmain.html>

³⁰ Transports maritimes : sont réputés pays de transit les pays dans lesquels un bateau accoste dans un port.

³¹ Banque de données de l'OCDE sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation : www2.oecd.org/waste/Countries.asp?q=71

5.5 Passage de frontière et utilisation des documents de mouvement

Utilisation selon l'OMoD³²

L'exportateur note les données requises sur le document de suivi avant le début du transport. Pour les mouvements de déchets transitant par ou provenant de l'UE, l'exportateur doit indiquer la date exacte du début de l'opération en envoyant aux autorités concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au moins, des copies signées du document de suivi dûment rempli (art. 16, let. b, Règlement [CE] n° 1013/2006). Aucune annonce de transport n'est requise en Suisse.

Les déchets doivent être déclarés comme tels à l'Administration fédérale des douanes (art. 31, al. 4, let. a, OMoD). Celle-ci s'oppose à l'exportation de déchets qui ne sont pas accompagnés des documents de suivi nécessaires, dont les documents ne donnent pas certaines indications importantes ou qui ne sont pas accompagnés de l'autorisation requise (art. 43, al. 2, OMoD). Elle informe l'OFEV, qui prend une décision concernant la reprise des déchets (art. 43, al. 3, OMoD).

Le document de suivi signé et une copie de l'accord à l'importation sont joints au transport (art. 31, al. 4, let. b, OMoD). Le document de suivi doit être remis à l'entreprise d'élimination en Suisse.

L'entreprise d'élimination en Suisse transmet une copie du document de suivi accompagnée de la confirmation de réception et de la confirmation d'élimination à l'exportateur et aux autres autorités compétentes à l'étranger (art. 31, al. 5, let. a et b, OMoD). Elle reporte les informations demandées dans la banque de données de l'OFEV³³ (art. 31, al. 5, let. c, OMoD).

Dans la mesure où les autorités compétentes en ont convenu ainsi (p. ex. l'Autriche et la Suisse), la confirmation de réception et la confirmation d'élimination peuvent être transmises par voie électronique. Dans ce cas, l'annonce du transfert selon l'art. 16, let. b, Règlement (CE) 1013/2006 s'effectue également sous cette forme. Les données sont échangées entre les bases de données des autorités compétentes (art. 31, al. 5, let. c, OMoD).

L'entreprise d'élimination est tenue de conserver les documents de mouvement ainsi que les confirmations d'élimination correspondantes durant cinq ans au moins (art. 31, al. 5, let. d, OMoD).

5.6 Procédure d'accord unilatéral

5.6.1 Remise des documents

Si des déchets sont soumis à contrôle uniquement en Suisse, l'entreprise d'élimination adresse la demande à l'OFEV (procédure d'accord unilatéral). Les documents visés au point 6.3.2 doivent être transmis à l'OFEV. Le formulaire de notification doit être rempli au moyen de l'application veva-online.

³² www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/1117.pdf

³³ Programme informatique destiné à l'exécution de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) : www.veva-online.admin.ch

Tel est le cas des déchets qui, bien qu'ils figurent sur la liste verte du Règlement du Conseil de l'OCDE ou sur la liste B de la Convention de Bâle, sont néanmoins soumis à contrôle pour les mouvements transfrontières avec la Suisse (cf. 3.1.1).

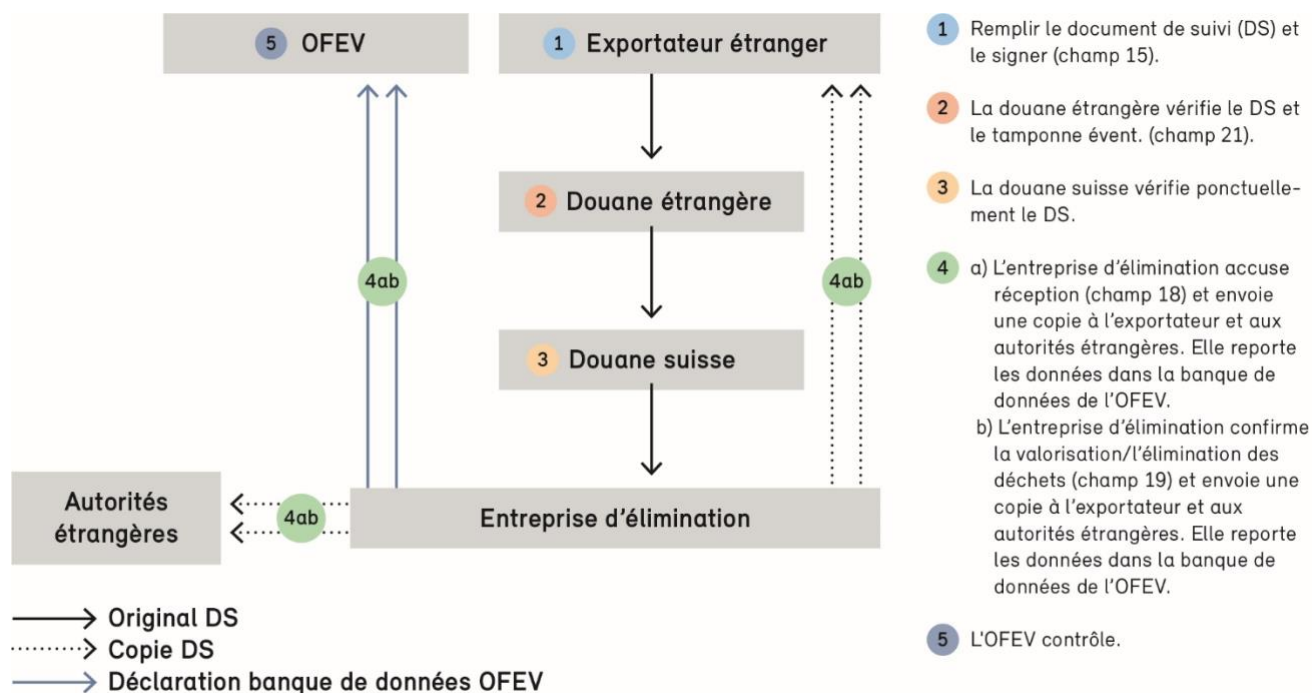
5.6.2 Passage de frontière et utilisation du document de suivi

Utilisation selon l'OMoD³⁴

Jusqu'à la frontière suisse, les déchets selon la liste verte du Règlement du Conseil de l'OCDE ou la liste B de la Convention de Bâle sont transportés selon la procédure de contrôle verte. Les déchets doivent être déclarés comme tels à l'Administration fédérale des douanes (art. 31, al. 4, let. a, OMoD). Le transporteur doit être en possession du document de suivi imprimé et signé et d'une copie de l'accord de l'OFEV (art. 31, al. 4, let. b, OMoD). L'entreprise d'élimination en Suisse remplit les champs n° 18 et 19 du formulaire de mouvement et enregistre les données requises dans la banque de données de l'OFEV.

Illustration 4

Utilisation du document de suivi pour l'importation.



³⁴ www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/1117.pdf

5.7 Obligation d'informer

Si le transporteur ne peut pas remettre les déchets importés à l'entreprise d'élimination prévue dans la notification, il doit aussitôt en informer l'OFEV et l'autorité cantonale compétente (art. 27, al. 1, OMoD).

Si des déchets importés ne peuvent pas être éliminés conformément à la notification ou que leur élimination est notablement retardée, l'entreprise d'élimination doit aussitôt en informer l'OFEV et l'autorité cantonale compétente (art. 27, al. 2, OMoD).

6 Transit de déchets

6.1 Contrôle lors du transit

En vertu de l'art. 29, al. 1, OMoD, le transit de déchets par la Suisse n'est admis que si ce mouvement a été notifié à l'OFEV et que l'office ne l'a pas interdit dans les 30 jours après que l'autorité compétente du pays d'importation a accusé réception du formulaire de notification. Aucune notification n'est nécessaire pour le transit de déchets destinés à être valorisés qui figurent sur la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE ou sur la liste B de la Convention de Bâle (art. 29, al. 1^{bis}, OMoD).

L'autorisation de transit de déchets par la Suisse est généralement tacite. La réception des documents de transit ne donne pas non plus lieu à une confirmation écrite. Le site Internet de l'OFEV propose une liste³⁵ permettant de vérifier quelles demandes de transit lui ont été adressées. L'autorisation tacite vaut également pour les demandes de modification de la demande d'origine (p. ex. transporteurs supplémentaires ou autres itinéraires) si l'OFEV n'émet pas d'objection dans les sept jours suivant la réception du document.

Selon l'art. 31 OMoD, les déchets spéciaux doivent être déclarés comme tels dans les documents douaniers de transit.

6.1.1 Validité de l'autorisation de transit

La durée de validité de l'autorisation tacite de l'OFEV est la même que celle de l'autorisation accordée par le pays d'exportation et d'importation. Elle est indépendante de la date à laquelle le pays de destination confirme avoir reçu la demande.

6.1.2 Émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour une autorisation de transit de déchets.

6.2 Remise des documents

En général, le dossier de demande est transmis à l'OFEV par les autorités du pays d'exportation. Pour se prononcer, l'OFEV doit recevoir au moins une copie du formulaire de notification dûment rempli et une copie du contrat d'élimination. La Suisse ne demande pas de documents concernant les transporteurs.

L'OFEV accepte des demandes en français, en allemand, en italien et en anglais.

La Suisse n'exige pas d'autorisation de transport pour les transporteurs de déchets. Ni les transporteurs suisses ni les transporteurs étrangers n'ont l'obligation de s'enregistrer pour transporter des déchets en Suisse. Les éventuelles autres dispositions applicables, comme celles régissant le transport de matières dangereuses sont mentionnées au chap. 10.

³⁵ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/mouvements-transfrontieres-de-dechets--valable-pour-la-principale-procedure-de-notification-pour-le-transit-de-dechets.html>

6.3 Passage de la frontière et utilisation du document de suivi

Les déchets doivent être déclarés comme tels à l'Administration fédérale des douanes (art. 31, al. 4^{bis}). Le transporteur doit être en possession d'une copie du document de suivi. Il n'est pas demandé d'annonces de transport, de confirmations de réception ou de confirmations d'élimination.

7 Procédure de contrôle verte

7.1 Documents de suivi et formulaires

Quiconque exporte ou importe des déchets ou des échantillons de déchets sans autorisation ou sans accord au sens de l'art. 15, al. 2, ou de l'art. 22, al. 2, en relation avec l'art. 31, al. 7, OMoD n'est pas tenu de présenter de documents de suivi. Le transporteur doit être en possession du formulaire dûment rempli selon l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1013/2006.

Déroulement de la procédure de contrôle verte

1. La personne qui organise le transport veille à ce que les déchets soient accompagnés du formulaire dûment rempli figurant à l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1013/2006 s'il s'agit d'échantillons de déchets ou de déchets pesant plus de 20 kg (OMoD, art. 31, al. 8).
2. Elle déclare les déchets comme tels à l'Administration des douanes (art. 31, al. 3, let. b, et art. 31, al. 5, let. a OMoD).
3. Le formulaire rempli et signé ou une copie de ce document accompagne les déchets à chaque mouvement et, sur demande, doit être présenté au passage de la frontière.

L'OFEV met à disposition sur son site Internet³⁶ le formulaire selon l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1013/2006. La personne qui organise le transport a la responsabilité de classer et de désigner correctement les déchets et d'indiquer la procédure de valorisation.

Les listes des opérations d'élimination selon l'annexe IV de la Convention de Bâle et de l'annexe 5 de la Décision du Conseil de l'OCDE s'appliquent aux mouvements transfrontières de déchets. Ces listes sont reprises à l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets. Certains compléments (codes à trois chiffres) ne s'appliquent qu'aux mouvements de déchets en Suisse. Sont considérés comme des procédés de valorisation ceux de la partie B (codes R1 à R13) de l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

S'agissant d'échantillons de déchets (cf. 5.2 et 6.2), le requérant décide librement s'il souhaite indiquer certains procédés d'élimination ou de valorisation.

³⁶ Site Internet des mouvements transfrontières de déchets : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/mouvements-transfrontieres-de-dechets--valable-pour-la-principau.html>

7.2 Exigences supplémentaires selon le Règlement CE concernant les transferts de déchets

7.2.1 Conservation du document selon l'annexe VII

Le document signé selon l'annexe VII doit être conservé trois ans au moins (art. 20, al. 2, Règlement [CE] n° 1013/2006) en ce qui concerne les mouvements à l'intérieur de, en provenance de ou transitant par l'UE.

7.2.2 Contrat

En vertu de l'art. 18, al. 2, du Règlement (CE) n° 1013/2006, tout mouvement de déchets à l'intérieur de, en provenance de ou transitant par l'UE doit faire l'objet d'un contrat entre la personne qui organise le transfert et l'entreprise de valorisation ou le laboratoire.

L'OFEV propose un modèle de contrat sur son site Internet. Il n'est pas nécessaire de joindre ce document au transport proprement dit, mais il doit être présenté sur demande à l'autorité compétente. Le contrat doit régler les conditions générales du transfert et prévoir la reprise des déchets au sens des art. 22 à 25 du Règlement (CE) n° 1013/2006. L'OMoD n'exige pas de contrat de ce type.

7.2.3 Enregistrement des entreprises de transport

Toute entreprise qui souhaite transporter des déchets figurant sur la liste verte de l'OCDE dans, depuis ou à travers l'UE doit se faire enregistrer comme transporteur de déchets dans les États concernés. La Suisse ne pose pas cette condition. Les transporteurs suisses doivent s'adresser aux autorités compétentes des pays membres de l'UE concernés.

8 Transport de déchets spéciaux à l'étranger

Quiconque organise, à partir de la Suisse, des mouvements de déchets spéciaux entre pays tiers ou y participe doit adresser une déclaration annuelle de cette activité à l'OFEV et lui remettre une copie du formulaire de notification pour chaque mouvement devant franchir une frontière nationale (art. 36, al. 1, OMoD).

L'OFEV informe les autorités compétentes des pays concernés et le Secrétariat de la Convention de Bâle s'il constate qu'un mouvement devant franchir une frontière nationale relève d'un trafic illicite au sens de l'art. 9, al. 1, de la Convention de Bâle (art. 36, al. 2, OMoD).

9 Autres dispositions légales

Outre la législation sur les déchets, les mouvements transfrontières de déchets sont régis par :

9.1 Régime douanier

L'importation et l'exportation de déchets doivent être déclarées en tant que telles aux services douaniers concernés³⁷.

Les bureaux de douane et la Direction générale des douanes³⁸ peuvent renseigner sur les numéros de tarif douanier.

Le numéro de notification et le numéro du document de suivi doivent figurer sur les documents douaniers pour toute exportation ou importation de déchets soumise à autorisation ou à l'approbation de l'OFEV.

9.2 Transport de marchandises dangereuses

Si les déchets sont des marchandises dangereuses, les dispositions légales suivantes s'appliquent :

Trafic routier³⁹ :

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621),
- ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621).

Trafic ferroviaire⁴⁰ :

- Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID),
- ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installations à câbles (RSD ; RS 742.412).

9.3 Accord sur les transports terrestres

Selon l'Accord sur les transports terrestres conclu entre la Suisse et l'Union européenne, un transporteur étranger est autorisé à charger des marchandises en Suisse et à les exporter⁴¹. Le cabotage au niveau national est toutefois interdit ; un transporteur étranger n'est donc pas autorisé à acheminer des marchandises entre deux destinations sur sol suisse. Cette interdiction s'applique aussi au transport de déchets.

³⁷ Administration fédérale des douanes (AFD) > Déclaration en douane : www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/zollanmeldung/anmeldung-firmen.html

³⁸ Administration fédérale des douanes (AFD) > Renseignements tarifaires : www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/tarif-des-douanes---tares.html

³⁹ Office fédéral des routes (OFROU) > Marchandises dangereuses : www.astra.admin.ch/astra/fr/home/fachleute/fahrzeuge/gefaehrliche-gueter.html

⁴⁰ <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes/liste-alphabetique-des-sujets/environnement/marchandises-dangereuses.html>

⁴¹ <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes/liste-alphabetique-des-sujets/accord-sur-les-transports-terrestres.html>

10 Glossaire

confirmation de l'élimination

L'entreprise d'élimination confirme à l'exportateur et à l'OFEV que les déchets ont été éliminés dans le respect de l'environnement en apposant sa signature dans le champ n° 19 du document de suivi accompagnant la notification. Le délai de confirmation de l'élimination fixé à la conclusion du contrat peut avoir une incidence sur le montant de la garantie (cf. 5.3.2.8).

confirmation de réception

L'entreprise d'élimination confirme la réception des déchets à l'exportateur et à l'OFEV en apposant sa signature dans le champ n° 18 du document de suivi accompagnant la notification.

document de suivi – document de mouvement

La formulation « document de suivi » utilisée en Suisse au sens de l'OMoD correspond au « document de mouvement » dans le cadre des mouvements transfrontières.

**entreprise d'élimination – installation
d'élimination/installation de valorisation**

L'entreprise d'élimination est appelée « installation d'élimination/de valorisation » dans le document de notification harmonisé de la Convention de Bâle, de l'OCDE et de l'UE.

**formulaire de notification – document de
notification**

La formulation « formulaire de notification » utilisée en Suisse au sens de l'OMoD correspond au « document de notification » dans le cadre des mouvements transfrontières.

procédure de contrôle verte

Certains déchets (ceux figurant dans la liste verte de la Décision de l'OCDE ou dans l'annexe IX [liste B] de la Convention de Bâle) peuvent être importés ou exportés sans autorisation à des fins de valorisation pour autant qu'il ne s'agisse pas de déchets visés par la Convention de Bâle (voir l'art. 14, al. 3, OMoD). On parle de « procédure de contrôle verte ».

**procédure de notification – procédure de contrôle
orange**

La procédure d'autorisation en matière de mouvements transfrontières de déchets est appelée « procédure de contrôle orange » au sein de l'OCDE.

Annexe 1 : Liste suisse des déchets avec renvois au Catalogue européen des déchets (CED)

Selon l'annexe 1, ch. 2 et 3, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (état le 1^{er} janvier 2018).

Aperçu des chapitres de la liste des déchets

Code	Description des déchets
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ou du traitement physique et chimique des minéraux
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ou de la préparation et de la transformation des aliments
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
06	Déchets des procédés de la chimie minérale
07	Déchets des procédés de la chimie organique
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), de colles, de mastics et d'encre d'impression
09	Déchets de l'industrie photographique
10	Déchets de procédés thermiques
11	Déchets provenant du traitement de surface et du revêtement chimique des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
12	Déchets provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf les huiles alimentaires et les huiles usagées figurant aux chapitres 05, 12 ou 19)
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs (autres que ceux visés aux chapitres 07 ou 08)
15	Déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
17	Déchets de chantier et matériaux terreux (CED: déchets de construction et de démolition [y compris déblais provenant de sites contaminés])
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et de la recherche associée (CED: déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée [sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux])
19	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des installations publiques de traitement des eaux usées et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou à l'usage industriel (CED: déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel)
20	Déchets urbains et déchets assimilés provenant des industries et des commerces (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément (CED: déchets municipaux [déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations], y compris les fractions collectées séparément)

Liste des déchets

Code	Classifi- cation ⁴²	Description des déchets ⁴³
01		Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ou du traitement physique et chimique des minéraux
01 01		Déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 01		Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02		Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03		Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 04	* ds	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01 03 05	* ds	Autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06		Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 ou 01 03 05
01 03 07	* ds	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08		Déchets de poussières et de poudres, autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09		Boues rouges issues de la production d'alumine, autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
01 03 10	* ds	<i>(CED: Boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01 03 07)</i> <i>Ce code n'est pas applicable en Suisse.</i>
01 03 99		Déchets non spécifiés ailleurs
01 04		Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 07	* ds	Déchets contenant des substances dangereuses et provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08		Déchets de graviers et débris de pierres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09		Déchets de sable et d'argile
01 04 10		Déchets de poussières et de poudres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11		Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12		Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 ou 01 04 11
01 04 13		Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99		Déchets non spécifiés ailleurs
01 05		Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04		Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05	ds	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06	ds	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07		Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 ou 01 05 06
01 05 08		Boues et déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 ou 01 05 06
01 05 99		Déchets non spécifiés ailleurs
02		Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ou de la préparation et de la transformation des aliments
02 01		Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01		Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02		Déchets de tissus animaux
02 01 03		Déchets de tissus végétaux
02 01 04		Déchets de matières plastiques (sauf emballages)
02 01 06		Fèces, lisier et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07		Déchets provenant de la sylviculture
02 01 08	* ds	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09		Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10		Déchets métalliques
02 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs
02 02		Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, de poissons et d'autres aliments d'origine animale

⁴² CED : * = déchet dangereux, CH : ds = déchet spécial, sc = autre déchet soumis à contrôle.

⁴³ [CED : texte originale du CED, n'est pas applicable en Suisse].

02 02 01			Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02			Déchets de tissus animaux
02 02 03			Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04			Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99			Déchets non spécifiés ailleurs
02 03			Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01			Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02			Déchets d'agents de conservation
02 03 03			Déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04			Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05			Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99			Déchets non spécifiés ailleurs
02 04			Déchets de la transformation du sucre
02 04 01			Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02			Boues de carbonate de calcium déclassé
02 04 03			Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99			Déchets non spécifiés ailleurs
02 05			Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01			Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02			Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99			Déchets non spécifiés ailleurs
02 06			Déchets de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie
02 06 01			Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02			Déchets d'agents de conservation
02 06 03			Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99			Déchets non spécifiés ailleurs
02 07			Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01			Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02			Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03			Déchets de traitements chimiques
02 07 04			Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05			Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99			Déchets non spécifiés ailleurs
03			Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01			Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01			Déchets d'écorce et de liège
03 01 04	*	ds	Déchets de bois problématiques (CED: sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses)
03 01 05		sc	Résidus de bois travaillés mécaniquement (CED: sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04)
03 01 98			Résidus de bois autres que ceux visés aux rubriques 03 01 04 ou 03 01 05 (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
03 01 99			Autres déchets non spécifiés ailleurs
03 02			Déchets des produits de protection du bois
03 02 01	*	ds	Composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02	*	ds	Composés organochlorés de protection du bois
03 02 03	*	ds	Composés organométalliques de protection du bois
03 02 04	*	ds	Composés inorganiques de protection du bois
03 02 05	*	ds	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99			Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs

03 03			Déchets provenant de la fabrication et de la transformation de pâte à papier, de papier et de carton
03 03 01			Déchets d'écorce et de bois
03 03 02			Boues de sulfite (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) (CED: <i>liqueurs vertes [provenant de la récupération de liqueur de cuisson]</i>)
03 03 05			Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07			Refus séparés mécaniquement et provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08			Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09			Déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 10			Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99			Autres déchets non spécifiés ailleurs
04			Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 01			Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01			Déchets d'échamage et refentes
04 01 02			Résidus de pelanage
04 01 03	*	ds	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04		ds	Liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05			Liqueur de tannage sans chrome
04 01 06		ds	Boues provenant notamment du traitement in situ des effluents et contenant du chrome
04 01 07			Boues provenant notamment du traitement in situ des effluents et ne contenant pas de chrome
04 01 08			Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09			Déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs
04 02			Déchets de l'industrie textile
04 02 09			Déchets de matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10			Matières organiques issues de produits naturels (p. ex. graisse, cire)
04 02 14	*	ds	Déchets provenant des finitions et contenant des solvants organiques
04 02 15			Déchets provenant des finitions, autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16	*	ds	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17			Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
04 02 20			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21			Déchets de fibres textiles non ouvrées
04 02 22			Déchets de fibres textiles ouvrées
04 02 99			Déchets non spécifiés ailleurs
05			Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
05 01			Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02	*	ds	Boues de dessalage
05 01 03	*	ds	Boues de fond de cuves
05 01 04	*	ds	Boues d'alkyles acides
05 01 05	*	ds	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06	*	ds	Boues contenant des hydrocarbures et provenant de l'exploitation et de la maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07	*	ds	Goudrons acides
05 01 08	*	ds	Autres goudrons
05 01 09	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
05 01 10			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11	*	ds	Déchets provenant du nettoyage de combustibles avec des bases
05 01 12	*	ds	Hydrocarbures contenant des acides
05 01 13			Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14			Déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15	*	ds	Argiles de filtration usées
05 01 16			Déchets provenant de la désulfuration du pétrole et contenant du soufre
05 01 17			Mélanges bitumineux
05 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs
05 06			Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 01	*	ds	Goudrons acides
05 06 03	*	ds	Autres goudrons
05 06 04			Déchets provenant des colonnes de refroidissement

05 06 99			Déchets non spécifiés ailleurs
05 07			Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01	*	ds	Déchets contenant du mercure
05 07 02			Déchets contenant du soufre
05 07 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06			Déchets des procédés de la chimie minérale
06 01			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et l'utilisation d'acides
06 01 01	*	ds	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02	*	ds	Acide chlorhydrique
06 01 03	*	ds	Acide fluorhydrique
06 01 04	*	ds	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05	*	ds	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06	*	ds	Autres acides
06 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 02			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et l'utilisation de bases
06 02 01	*	ds	Hydroxyde de calcium
06 02 03	*	ds	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04	*	ds	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05	*	ds	Autres bases
06 02 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 03			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et l'utilisation de sels, de leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11	*	ds	Sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13	*	ds	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14			Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 ou 06 03 13
06 03 15	*	ds	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16			Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 04			Déchets contenant des métaux, autres que ceux visés à la rubrique 06 03
06 04 03	*	ds	Déchets contenant de l'arsenic
06 04 04	*	ds	Déchets contenant du mercure
06 04 05	*	ds	Déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 05			Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
06 05 03			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du soufre, ou de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 06 02	*	ds	Déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03			Déchets contenant des sulfures, autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 07			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation des halogènes, ou de la chimie des halogènes
06 07 01	*	ds	Déchets provenant de l'électrolyse et contenant de l'amiante
06 07 02	*	ds	Charbon actif utilisé pour la fabrication du chlore
06 07 03	*	ds	Boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04	*	ds	Solutions et acides, par exemple acide de contact
06 07 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 08			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation du silicium et des dérivés du silicium
06 08 02	*	ds	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 09			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du phosphore, ou de la chimie du phosphore

06 09 02			Scories phosphoriques
06 09 03	*	ds	Déchets issus de réactions basées sur le calcium et contenant des substances dangereuses
06 09 04			Déchets issus de réactions basées sur le calcium, autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 10			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant de l'azote, ou de la chimie de l'azote et de la fabrication d'engrais
06 10 02	*	ds	Déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 11			Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 01			Déchets issus de réactions basées sur le calcium et provenant de la fabrication de dioxyde de titane
06 11 99			Déchets non spécifiés ailleurs
06 13			Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01	*	ds	Produits phytosanitaires inorganiques, produits de protection du bois et autres biocides
06 13 02	*	ds	Charbon actif usé (autre que celui visé à la rubrique 06 07 02)
06 13 03			Noir de carbone
06 13 04	*	ds	Déchets provenant de la transformation de l'amiante
06 13 05	*	ds	Suies
06 13 99			Déchets non spécifiés ailleurs
07			Déchets des procédés de la chimie organique
07 01			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base
07 01 01	*	ds	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03	*	ds	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04	*	ds	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07	*	ds	Résidus de réaction et de distillation halogénés
07 01 08	*	ds	Autres résidus de réaction et de distillation
07 01 09	*	ds	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10	*	ds	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
07 01 12			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs
07 02			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques
07 02 01	*	ds	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03	*	ds	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04	*	ds	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07	*	ds	Résidus de réaction et de distillation halogénés
07 02 08	*	ds	Autres résidus de réaction et de distillation
07 02 09	*	ds	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10	*	ds	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
07 02 12			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13			Déchets plastiques
07 02 14	*	ds	Déchets provenant d'additifs et contenant des substances dangereuses
07 02 15			Déchets provenant d'additifs, autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16	*	ds	Déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17			Déchets contenant des silicones, autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 02 99			Déchets non spécifiés ailleurs

07 03			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11)
07 03 01	*	ds	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03	*	ds	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04	*	ds	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07	*	ds	Résidus de réaction et de distillation halogénés
07 03 08	*	ds	Autres résidus de réaction et de distillation
07 03 09	*	ds	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10	*	ds	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
07 03 12			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99			Déchets non spécifiés ailleurs
07 04			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides
07 04 01	*	ds	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03	*	ds	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04	*	ds	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07	*	ds	Résidus de réaction et de distillation halogénés
07 04 08	*	ds	Autres résidus de réaction et de distillation
07 04 09	*	ds	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10	*	ds	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
07 04 12			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13	*	ds	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99			Déchets non spécifiés ailleurs
07 05			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques
07 05 01	*	ds	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03	*	ds	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04	*	ds	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07	*	ds	Résidus de réaction et de distillation halogénés
07 05 08	*	ds	Autres résidus de réaction et de distillation
07 05 09	*	ds	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10	*	ds	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
07 05 12			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13	*	ds	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14			Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99			Déchets non spécifiés ailleurs
07 06			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques
07 06 01	*	ds	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03	*	ds	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04	*	ds	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07	*	ds	Résidus de réaction et de distillation halogénés
07 06 08	*	ds	Autres résidus de réaction et de distillation
07 06 09	*	ds	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10	*	ds	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
07 06 12			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99			Déchets non spécifiés ailleurs

07 07			Déchets non spécifiés ailleurs provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine
07 07 01	*	ds	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03	*	ds	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04	*	ds	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07	*	ds	Résidus de réaction et de distillation halogénés
07 07 08	*	ds	Autres résidus de réaction et de distillation
07 07 09	*	ds	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10	*	ds	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11	*	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
07 07 12			Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99			Déchets non spécifiés ailleurs
08			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), de colles, de mastics et d'encre d'impression
08 01			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution, de l'utilisation et du décapage de peintures et de vernis
08 01 11	*	ds	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12			Déchets de peintures et de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13	*	ds	Boues provenant de peintures ou de vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 14			Boues provenant de peintures ou vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15	*	ds	Boues aqueuses contenant des peintures ou des vernis qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 16			Boues aqueuses contenant des peintures ou du vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17	*	ds	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 18			Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19	*	ds	Suspensions aqueuses contenant des peintures ou du vernis qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 20			Suspensions aqueuses contenant des peinture ou du vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21	*	ds	Déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs
08 02			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01		ds	Déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02			Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03			Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99			Déchets non spécifiés ailleurs
08 03			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression
08 03 07		ds	Boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08		ds	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12	*	ds	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13			Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14	*	ds	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15			Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16	*	ds	Déchets de solutions de morsure
08 03 17	*	ds	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18			Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19	*	ds	Huiles dispersées
08 03 99			Déchets non spécifiés ailleurs
08 04			Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de colles et de mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09	*	ds	Déchets de colles et de mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10			Déchets de colles et de mastics, autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11	*	ds	Boues de colles et de mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12			Boues de colles et de mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13	*	ds	Boues aqueuses contenant des colles ou des mastics qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14			Boues aqueuses contenant des colles ou des mastics, autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15	*	ds	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou des mastics qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16			Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17	*	ds	Huile de résine

08 04 99		Déchets non spécifiés ailleurs
08 05		Déchets non spécifiés dans le chapitre 08
08 05 01	* ds	Déchets d'isocyanates
09		Déchets de l'industrie photographique
09 01		Déchets de l'industrie photographique
09 01 01	* ds	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02	* ds	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03	* ds	Bains de développement contenant des solvants
09 01 04	* ds	Bains de fixation
09 01 05	* ds	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06	* ds	Déchets contenant de l'argent et provenant du traitement in situ de déchets photographiques
09 01 07		Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08		Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composé de l'argent
09 01 10	se	Appareils photographiques à usage unique sans piles <i>En Suisse, ce code est remplacé par le code 16 02 13</i>
09 01 11	* sc	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles comprises sous les rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03 <i>En Suisse, ce code est remplacé par le code 16 02 13</i>
09 01 12	se	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 <i>En Suisse, ce code est remplacé par le code 16 02 13</i>
09 01 13	*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent, autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10		Déchets des procédés thermiques
10 01		Déchets provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que ceux visés au chapitre 19)
10 01 01		Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02		Cendres volantes de charbon
10 01 03		Poussières de filtration des fumées résultant de la combustion de tourbe et de la combustion de bois à l'état naturel ou de résidus de bois (CED : cendres volantes de tourbe et de bois non traité)
10 01 04	* ds	Poussières de filtration des fumées et cendres sous chaudière résultant de la combustion d'hydrocarbures (CED : cendres volantes et cendres sous chaudière résultant de la combustion d'hydrocarbures)
10 01 05		Déchets solides issus de réactions basées sur le calcium et provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07		Boues issues de réactions basées sur le calcium et provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09	* ds	Acide sulfurique
10 01 13	* ds	Poussières de filtration des fumées provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles (CED : cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles)
10 01 14	* ds	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses
10 01 15		Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération, autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16	* ds	Cendres volantes provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses (CED : cendres volantes provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses)
10 01 17		Cendres volantes provenant de la co-incinération, autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 (CED : cendres volantes provenant de la co-incinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16)
10 01 18	* ds	Déchets provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 01 19		Déchets provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 20	* ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
10 01 21		Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22	* ds	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières et contenant des substances dangereuses
10 01 23		Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières, autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24		Sables provenant de lits fluidisés
10 01 25		Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10 02		Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 01		Déchets provenant du traitement de laitiers (y compris laitiers granulés de hauts-fourneaux) (CED : déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries)
10 02 02		Laitiers non traités
10 02 07	* ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 02 08		Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres, que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10		Battitures de laminoir
10 02 11	* ds	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures

10 02 12		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 13	* ds	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 02 14		Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 02 15		Autres boues et gâteaux de filtration
10 02 99		Déchets non spécifiés ailleurs

10 03		Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 02		Déchets d'anodes
10 03 04	* ds	Scories provenant de la production primaire
10 03 05		Déchets d'alumine
10 03 08	* ds	Scories salées de production secondaire
10 03 09	* ds	Crasses noires de production secondaire
10 03 15	* ds	Écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 16		Écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 17	* ds	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18		Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19	* ds	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 20		Poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 21	* ds	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22		Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses), autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 23	* ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 03 24		Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 25	* ds	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 03 26		Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 27	* ds	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures
10 03 28		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 29	* ds	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires et contenant des substances dangereuses
10 03 30		Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 03 99		Déchets non spécifiés ailleurs

10 04		Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01	* ds	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02	* ds	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03	* ds	Arséniate de calcium
10 04 04	* ds	Poussières de filtration des fumées
10 04 05	* ds	Autres fines et poussières
10 04 06	* ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07	* ds	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 04 09	* ds	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures
10 04 10		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 04 99		Déchets non spécifiés ailleurs

10 05		Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 01		Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 03	* ds	Poussières de filtration des fumées
10 05 04		Autres fines et poussières
10 05 05	* ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06	* ds	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08	* ds	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures
10 05 09		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 10	* ds	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 05 11		Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 05 99		Déchets non spécifiés ailleurs

10 06		Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 01		Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02		Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 03	* ds	Poussières de filtration des fumées
10 06 04		Autres fines et poussières
10 06 06	* ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07	* ds	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09	* ds	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures
10 06 10		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 06 99		Déchets non spécifiés ailleurs

10 07		Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 01		Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02		Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 03		Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 04		Autres fines et poussières
10 07 05		Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 07 07	* ds	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures
10 07 08		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 07 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10 08		Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 04		Fines et poussières
10 08 08	* ds	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09		Autres scories
10 08 10	* ds	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 11		Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 12	* ds	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13		Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes, autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14		Déchets d'anodes
10 08 15	* ds	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 16		Poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 17	* ds	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 08 18		Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 19	* ds	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures
10 08 20		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 08 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10 09		Déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03		Laitier de four de fonderie
10 09 05	* ds	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée et contenant des substances dangereuses
10 09 06		Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée, autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07	* ds	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée et contenant des substances dangereuses
10 09 08		Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée, autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 09	* ds	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10		Poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11	* ds	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12		Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13	* ds	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 14		Déchets de liants, autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 15	* ds	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 16		Révélateur de criques usagé, autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 09 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10 10		Déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03		Laitiers de four de fonderie
10 10 05	* ds	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée et contenant des substances dangereuses
10 10 06		Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée, autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07	* ds	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée et contenant des substances dangereuses
10 10 08		Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée, autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 09	* ds	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10		Poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11	* ds	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12		Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 10 13	* ds	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 14		Déchets de liants, autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 15	* ds	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 16		Révélateur de criques usagé, autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 10 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10 11		Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 03		Déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05		Fines et poussières
10 11 09	* ds	Déchets de préparation avant cuisson, contenant des substances dangereuses
10 11 10		Déchets de préparation avant cuisson, autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 11	* ds	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (provenant p. ex. de tubes cathodiques)

10 11 12		Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 13	* ds	Boues de polissage et de meulage du verre, contenant des substances dangereuses
10 11 14		Boues de polissage et de meulage du verre, autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15	* ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 11 16		Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17	* ds	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 11 18		Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19	* ds	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses
10 11 20		Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents, autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10 12		Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès) <i>(CED : déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction)</i>
10 12 01		Déchets de préparation avant cuisson
10 12 03		Fines et poussières
10 12 05		Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06		Moules déclassés
10 12 08		Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et grès (après cuisson) <i>(CED : déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction [après cuisson])</i>
10 12 09	* ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 12 10		Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 11	* ds	Déchets de glaçure contenant des métaux lourds
10 12 12		Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13		Boues provenant du traitement in situ des effluents
10 12 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10 13		Déchets provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés
10 13 01		Déchets de préparation avant cuisson
10 13 04		Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06		Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07		Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 09	* ds	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment et contenant de l'amiante
10 13 10		Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment, autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11		Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment, autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 ou 10 13 10
10 13 12	* ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses
10 13 13		Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14		Déchets et boues de béton
10 13 99		Déchets non spécifiés ailleurs

10 14			Déchets de crématoires
10 14 01	*	ds	Déchets provenant de l'épuration des fumées et contenant du mercure
11			Déchets provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
11 01			Déchets provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05	*	ds	Acides de décapage
11 01 06	*	ds	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07	*	ds	Bases de décapage
11 01 08	*	ds	Boues de phosphatation
11 01 09	*	ds	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10			Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11	*	ds	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12			Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13	*	ds	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14			Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15	*	ds	Éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions et contenant des substances dangereuses
11 01 16	*	ds	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98	*	ds	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs
11 02			Déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02	*	ds	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 03			Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05	*	ds	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre et contenant des substances dangereuses
11 02 06			Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre, autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 07	*	ds	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99			Déchets non spécifiés ailleurs
11 03			Boues et solides provenant de la trempe
11 03 01	*	ds	Déchets cyanurés
11 03 02	*	ds	Autres déchets
11 05			Déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 01			Mattes
11 05 02			Cendres de zinc, produits d'écumage, crasses de zinc et écumes (CED : cendres de zinc)
11 05 03	*	ds	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04	*	ds	Flux utilisé
11 05 99			Déchets non spécifiés ailleurs
12			Déchets provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques
12 01			Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques
12 01 01			Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02			Fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03			Limaille et chutes de métaux non ferreux autres que celles visées à la rubrique 12 01 98 (CED : limaille et chutes de métaux non ferreux)
12 01 04			Fines et poussières de métaux non ferreux autres que celles visées à la rubrique 12 01 98 (CED : poussières et particules de métaux non ferreux)
12 01 05			Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 06	*	ds	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (sauf émulsions et solutions)
12 01 07	*	ds	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (sauf émulsions et solutions)
12 01 08	*	ds	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09	*	ds	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10	*	ds	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12	*	ds	Déchets de cires et de graisses
12 01 13			Déchets de soudure
12 01 14	*	ds	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15			Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16	*	ds	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17			Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16

12 01 18	*	ds	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19	*	ds	Huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20	*	ds	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21			Déchets de meulage et matériaux de meulage, autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 98		ds	Déchets de magnésium combustibles ou spontanément inflammables et autres déchets émettant, au contact de l'eau, des gaz combustibles en quantités dangereuses (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
12 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs
12 03			Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (autres que ceux visés au chapitre 11)
12 03 01	*	ds	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02	*	ds	Déchets du dégraissage à la vapeur
13			Huiles et combustibles liquides usagés (sauf les huiles alimentaires et les huiles usagées figurant aux chapitres 05, 12 ou 19)
13 01			Huiles hydrauliques usagées
13 01 01	*	ds	Huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04	*	ds	Émulsions chlorées (CED: autres huiles hydrauliques chlorées [émulsions])
13 01 05	*	ds	Émulsions non chlorées (CED: huiles hydrauliques non chlorées [émulsions])
13 01 09	*	ds	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10	*	ds	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11	*	ds	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12	*	ds	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13	*	ds	Autres huiles hydrauliques
13 02			Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04	*	ds	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05	*	ds	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	*	ds	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07	*	ds	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08	*	ds	Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mélanges d'huiles minérales) (CED: autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification)
13 03			Huiles isolantes et huiles caloporteuses usagées (CED: Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés)
13 03 01	*	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses contenant des PCB (CED: huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB)
13 03 06	*	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses chlorées à base minérale autres que celles visées à la rubrique 13 03 01 (CED: huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01)
13 03 07	*	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses non chlorées à base minérale (CED: huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale)
13 03 08	*	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses synthétiques (CED: huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques)
13 03 09	*	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses facilement biodégradables (CED: huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables)
13 03 10	*	ds	Autres huiles isolantes et huiles caloporteuses (CED: autres huiles isolantes et fluides caloporteurs)
13 04			Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01	*	ds	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02	*	ds	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
13 04 03	*	ds	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation

13 05			Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01	*	ds	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02	*	ds	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03	*	ds	Boues provenant de déshuileurs <i>En Suisse, ce code est remplacé par le code 20 03 06</i>
13 05 06	*	ds	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07	*	ds	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08	*	ds	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07			Combustibles liquides usagés
13 07 01	*	ds	Mazout et gazole <i>(CED: fuel oil et diesel)</i>
13 07 02	*	ds	Essence
13 07 03	*	ds	Autres combustibles (y compris mélanges)
13 08			Huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01	*	ds	Boues ou émulsions de dessalage
13 08 02	*	ds	Autres émulsions
13 08 99	*	ds	Déchets non spécifiés ailleurs
14			Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs (autres que ceux visés aux chapitres 07 ou 08)
14 06			Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols ou de mousses organiques
14 06 01	*	ds	Chlorofluorocarbures, HCFC, HFC <i>(CED: chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC), hydrofluorocarbones (HFC))</i>
14 06 02	*	ds	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	*	ds	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04	*	ds	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05	*	ds	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15			Déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs) <i>(CED: emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs)</i>
15 01			Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes) <i>(CED: emballages et déchets d'emballages [y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément])</i>
15 01 01			Emballages en papier et en carton <i>(CED: emballages en papier/carton)</i>
15 01 02			Emballages en matières plastiques
15 01 03		sc	Emballages en bois autres que ceux visés à la rubrique 15 01 98 <i>(CED: emballages en bois)</i>
15 01 04			Emballages métalliques
15 01 05			Emballages composites
15 01 06			Emballages non triés
15 01 07			Emballages en verre
15 01 09			Emballages textiles
15 01 10	*	ds	Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux possédant des propriétés particulièrement dangereuses ou qui sont contaminés par de telles substances ou déchets spéciaux <i>(CED: emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus)</i>
15 01 11	*	ds	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (p. ex. amiante), y compris conteneurs à pression vides
15 01 98			Palettes à usage unique en bois massif
15 02			Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02	*	ds	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03			Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16			Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 01			Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08)
16 01 03		sc	Pneus usagés (CED: <i>pneus hors d'usage</i>)
16 01 04	*	sc	Véhicules hors d'usage
16 01 06		sc	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07	*	ds	Filtres à huile
16 01 08	*	ds	Composants contenant du mercure
16 01 09	*	ds	Composants contenant des PCB
16 01 10	*	ds	Composants explosifs (p. ex. composants d'airbags) (CED: <i>composants explosifs (p. ex. coussins gonflables de sécurité)</i>)
16 01 11	*	ds	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12			Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13	*	ds	Liquides de freins
16 01 14	*	ds	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15			Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16			Réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17			Métaux ferreux
16 01 18			Métaux non ferreux
16 01 19			Matières plastiques
16 01 20			Verre
16 01 21	*	ds	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 ou 16 01 13 à 16 01 15 (CED: <i>composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14</i>)
16 01 22			Composants non spécifiés ailleurs
16 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs
16 02			Déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques (CED: <i>déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i>)
16 02 09	*	ds	Transformateurs et condensateurs contenant des PCB
16 02 10	*	ds	Appareils hors d'usage contenant des PCB ou contaminés par de telles substances, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 (CED: <i>équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09</i>)
16 02 11	*	sc	Appareils hors d'usage contenant des chlorofluocarbures, des HCFC ou des HFC (CED: <i>équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC</i>)
16 02 12	*	ds	Appareils hors d'usage contenant de l'amiante libre (CED: <i>équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre</i>)
16 02 13	*	sc	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ou 20 01 21 (par composants dangereux, on entend notamment les piles et accumulateurs, les interrupteurs au mercure, le verre provenant de tubes cathodiques et les autres verres activés) (CED: <i>équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (par composants dangereux, on entend notamment les piles et accumulateurs, les interrupteurs au mercure, le verre provenant de tubes cathodiques et les autres verres activés)</i>)
16 02 14		sc	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 <i>En Suisse, ce code est remplacé par le code 16 02 13</i>
16 02 15	*	ds	Composants dangereux retirés des appareils hors d'usage (CED: <i>composants dangereux retirés des équipements mis au rebut</i>)
16 02 16			Composants retirés des appareils hors d'usage, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 ou 16 02 97 (CED: <i>composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15</i>)
16 02 97		sc	Composants électroniques retirés des appareils hors d'usage, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 (CED: <i>cette rubrique n'existe pas dans le CED</i>)
16 02 98		sc	Déchets de câbles métalliques (CED: <i>cette rubrique n'existe pas dans le CED</i>)
16 03			Rebuts de fabrication et produits non utilisés (CED: <i>loupés de fabrication et produits non utilisés</i>)
16 03 03	*	ds	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04			Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05	*	ds	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06			Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 03 07	*	ds	Mercure métallique

16 04			Déchets d'explosifs
16 04 01	ds		Déchets de munitions
16 04 02	ds		Déchets de feux d'artifice
16 04 03	ds		Autres déchets d'explosifs
16 05			Gaz en récipients à pression et produits chimiques usagés (CED: gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut)
16 05 04	* ds		Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05			Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06	* ds		Produits chimiques de laboratoire composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07	* ds		Produits chimiques usagés d'origine minérale composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances (CED: produits chimiques mis au rebut d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses)
16 05 08	* ds		Produits chimiques usagés d'origine organique composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances (CED: produits chimiques mis au rebut d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses)
16 05 09			Produits chimiques usagés autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08 (CED: produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08)
16 05 98	ds		Déchets de produits chimiques dont la composition n'est pas connue (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
16 06			Piles et accumulateurs
16 06 01	* ds		Piles au plomb et accumulateurs au plomb (CED: accumulateurs au plomb)
16 06 02	* ds		Piles nickel-cadmium et accumulateurs nickel-cadmium (CED: accumulateurs Ni-Cd)
16 06 03	* ds		Piles contenant du mercure (CED: piles contenant du mercure)
16 06 04	ds		Piles alcalines (CED: piles alcalines [sauf rubrique 16 06 03])
16 06 05	ds		Autres piles et accumulateurs
16 06 06	* ds		Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 06 97	ds		Pile au lithium et accumulateurs au lithium (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
16 06 98	ds		Piles et/ou accumulateurs mélangés (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
16 07			Déchets provenant du nettoyage de cuves et de fûts de stockage et de transport (autres que ceux visés aux chapitres 05 et 13)
16 07 08	* ds		Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09	* ds		Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99			Déchets non spécifiés ailleurs
16 08			Catalyseurs usés
16 08 01			Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (autres que ceux visés à la rubrique 16 08 07)
16 08 02	* ds		Catalyseurs usés contenant des métaux de transition dangereux ou leurs composés (CED: catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux)
16 08 03			Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04			Catalyseurs usés de processus de craquage (autres que ceux visés à la rubrique 16 08 07) (CED: catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide [sauf rubrique 16 08 07])
16 08 05	* ds		Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06	* ds		Liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07	* ds		Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09			Substances oxydantes
16 09 01	* ds		Permanganates, par exemple permanganate de potassium
16 09 02	* ds		Chromates, par exemple chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03	* ds		Peroxydes, par exemple peroxyde d'hydrogène
16 09 04	* ds		Substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10			Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01	* ds		Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02			Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03	* ds		Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04			Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03

16 11			Déchets de revêtements de fours et de matériaux réfractaires (CED: déchets de revêtements de fours et réfractaires)
16 11 01	*	ds	Revêtements de fours et matériaux réfractaires à base de carbone, provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses (CED: revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses)
16 11 02			Revêtements de fours et matériaux réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques, autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 (CED: revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01)
16 11 03	*	ds	Autres revêtements de fours et matériaux réfractaires provenant de procédés métallurgiques et contenant des substances dangereuses (CED: autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses)
16 11 04			Autres revêtements de fours et matériaux réfractaires provenant de procédés métallurgiques, autres que ceux visés à la rubrique 16 11 03 (CED: autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 03)
16 11 05	*	ds	Revêtements de fours et matériaux réfractaires provenant de procédés non métallurgiques et contenant des substances dangereuses (CED: revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses)
16 11 06			Revêtements de fours et matériaux réfractaires provenant de procédés non métallurgiques, autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05 (CED: revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05)
17			Déchets de chantier et matériaux terreux (CED: déchets de construction et de démolition [y compris déblais provenant de sites contaminés])
17 01			Déchets de chantier minéraux (béton de démolition, matériaux non bitumineux de démolition de routes et matériaux de démolition non triés) (CED: béton, briques, tuiles et céramiques)
17 01 01			Béton de démolition (CED: Béton)
17 01 02			Briques
17 01 03			Tuiles et céramiques En Suisse, ce code est remplacé par le code 17 01 07
17 01 06	*	ds	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses En Suisse, ce code est remplacé par les codes 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
17 01 07			Matériaux de démolition non triés (CED: mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06)
17 01 98			Matériaux non bitumineux de démolition de routes (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
17 02			Bois, verre et matières plastiques
17 02 01			Résidus de bois issu de chantiers En Suisse, ce code est remplacé par le code 17 02 97 ou 17 02 98
17 02 02			Verre
17 02 03			Matières plastiques
17 02 04	*	ds	Verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (CED: bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances)
17 02 97		sc	Bois usagé issu de chantiers, de démolitions, de rénovations et de transformations (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
17 02 98		ds	Déchets de bois problématiques (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)

17 03		Déchets de chantier minéraux (matériaux bitumineux de démolition des routes) et autres déchets goudronnés (CED: mélanges bitumineux, goudron de houille et produits goudronnés)
17 03 01	sc	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP se situe entre 250 et 1000 mg/kg (CED: mélanges bitumineux contenant du goudron)
17 03 02		Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg (CED: mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01)
17 03 03	* ds	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg, autres déchets goudronnés et goudron de houille (CED: goudron et produits goudronnés)
17 04		Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01		Cuivre, bronze, laiton
17 04 02		Aluminium
17 04 03		Plomb
17 04 04		Zinc
17 04 05		Fer et acier
17 04 06		Étain
17 04 07		Métaux non triés
17 04 09	* ds	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10	* ds	Déchets de câbles métalliques contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses (CED: câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses)
17 04 11	sc	Déchets de câbles métalliques autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 (CED: câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10)
17 05		Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement ; déblais de voie ; matériaux terreux (CED: terres [y compris déblais provenant de sites contaminés], cailloux et boues de dragage)
17 05 03	* ds	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol contaminés par des substances dangereuses (CED: terres et cailloux contenant des substances dangereuses)
17 05 04		Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol non pollués (CED: terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03)
17 05 05	* ds	Matériaux d'excavation et de percement contaminés par des substances dangereuses (CED: boues de dragage contenant des substances dangereuses)
17 05 06		Matériaux d'excavation et de percement non pollués (CED: boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05)
17 05 07	* ds	Déblais de voie contaminés par des substances dangereuses (CED: ballast de voie contenant des substances dangereuses)
17 05 08		Déblais de voie non pollués (CED: ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07)
17 05 90	scd	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 91	scd	Matériaux d'excavation et de percement fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05
17 05 92	scd	Déblais de voie fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 07
17 05 93		Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol faiblement pollués (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
17 05 94		Matériaux d'excavation et de percement faiblement pollués (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
17 05 95		Déblais de voie faiblement pollués (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
17 06 96	sc	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol peu pollués
17 05 97	sc	Matériaux d'excavation et de percement peu pollués (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
17 05 98	sc	Déblais de voie peu pollués (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
17 06		Matériaux d'isolation et déchets de chantier contenant de l'amiante (CED: matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante)
17 06 01	* ds	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03	* ds	Autres matériaux d'isolation composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances
17 06 04		Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 ou 17 06 03
17 06 05	* ds	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libre ou libérables (CED: matériaux de construction contenant de l'amiante)
17 06 98		Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05 (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
17 08		Déchets de chantier à base de gypse

			(CED : matériaux de construction à base de gypses)
17 08 01	*	ds	Déchets de chantier à base de gypse, contaminés par des substances dangereuses (CED : matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses)
17 08 02			Déchets de chantier à base de gypse, autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 (CED : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la 17 08 01)
17 09			Autres déchets de chantier (y compris déchets de chantier non triés) (CED : autres déchets de construction et de démolition)
17 09 01	*	ds	Déchets de chantier contenant du mercure (CED : déchets de construction et de démolition contenant du mercure)
17 09 02	*	ds	Déchets de chantier contenant des PCB (CED : déchets de construction et de démolition contenant des PCB [p. ex., mastics, sols à base de résines, double vitrage ou condensateurs, contenant des PCB])
17 09 03	*	ds	Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier contenant des substances dangereuses (CED : autres déchets de construction et de démolition [y compris en mélange] contenant des substances dangereuses)
17 09 04		sc	Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier pollués (CED : déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03)
17 09 98			Déchets de chantier combustibles non triés (p. ex. bois, papier, carton et plastiques) (CED : cette rubrique n'existe pas dans le CED)
18			Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et de la recherche associée (CED : déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée [sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux])
18 01			Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines (CED : déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme)
18 01 01		ds	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 03 (CED : objets piquants et coupants [sauf rubrique 18 01 03])
18 01 02		ds	Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments, sacs de sang et réserves de sang) (CED : déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang [sauf rubrique 18 01 03])
18 01 03	*	ds	Déchets infectieux (CED : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection)
18 01 04			Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections (p. ex. pansements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 06	*	ds	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances
18 01 07			Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08	*	ds	Déchets cytostatiques (CED : médicaments cytotoxiques et cytostatiques)
18 01 09		ds	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 (CED : médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08)
18 01 10	*	ds	Déchets d'amalgame dentaire
18 02			Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 01		ds	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autre que ceux visés à la rubrique 18 02 02 (CED : objets piquants et coupants [sauf rubrique 18 01 03])
18 02 02	*	ds	Déchets infectieux (CED : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection)
18 02 03			Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections
18 02 05	*	ds	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances
18 02 06			Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07	*	ds	Déchets cytostatiques (CED : médicaments cytotoxiques et cytostatiques)
18 02 08		ds	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07 (CED : médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07)
18 02 98		ds	Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux) (CED : cette rubrique n'existe pas dans le CED)
19			Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des installations publiques de traitement des eaux usées et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou à l'usage industriel (CED : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel)
19 01			Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02			Déchets de déferailage des mâchefers

19 01 05	*	ds	Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06	*	ds	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07	*	ds	Déchets solides de l'épuration des fumées (CED: déchets secs de l'épuration des fumées)
19 01 10	*	ds	Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées
19 01 11	*	ds	Mâchefers et scories contenant des substances dangereuses (CED: mâchefers contenant des substances dangereuses)
19 01 12			Mâchefers et scories (p. ex. mâchefers d'UIOM, y compris ceux mélangés avec des cendres volantes traitées par lavage acide) autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 (CED: mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11)
19 01 13	*	ds	Cendres volantes contenant des substances dangereuses (CED: cendres volantes contenant des substances dangereuses)
19 01 14			Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 15	*	ds	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses (CED: cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses)
19 01 16			Cendres sous chaudières autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 17	*	ds	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18			Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19			Sables provenant de lits fluidisés
19 01 98		ds	Sables provenant de lits fluidisés et contenant des substances dangereuses (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
19 01 99			Déchets non spécifiés ailleurs

19 02			Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation)
--------------	--	--	--

19 02 03			Déchets prémélangés ne contenant pas de déchets spéciaux (CED: déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux)
19 02 04	*	ds	Déchets prémélangés contenant au moins un type de déchet spéciaux (CED: déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux)
19 02 05	*	ds	Boues provenant des traitements physico-chimiques et contenant des substances dangereuses
19 02 06			Boues provenant des traitements physico-chimiques, autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07	*	ds	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08	*	ds	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09	*	ds	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10			Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 ou 19 02 09
19 02 11	*	ds	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99			Déchets non spécifiés ailleurs

19 03			Déchets stabilisés/solidifiés ¹⁾ ¹⁾ Les procédés de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les procédés de solidification modifient l'état physique du déchet (p. ex. passage de l'état liquide à l'état solide) au moyen d'additifs sans modifier leurs propriétés chimiques En Suisse, la description et le code du déchet d'origine sont utilisés au lieu de la rubrique 19 03
--------------	--	--	---

19-03-04	*	ds	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement ²⁾ stabilisés ²⁾ Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le procédé de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux En Suisse, la description et le code du déchet d'origine sont utilisés au lieu de ce code
19-03-05			Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19-03-04 En Suisse, la description et le code du déchet d'origine sont utilisés au lieu de ce code
19-03-06	*	ds	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés En Suisse, la description et le code du déchet d'origine sont utilisés au lieu de ce code

19 03 07		Déchets solidifiés autres que ceux visés à la 19 03 06 <i>En Suisse, la description et le code du déchet d'origine sont utilisés au lieu de ce code</i>
19 03 08	* ds	Mercuré partiellement stabilisé
19 04		Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 01		Déchets vitrifiés
19 04 02	* ds	Cendres volantes et autres déchets provenant de l'épuration des fumées
19 04 03	* ds	Phase solide non vitrifiée
19 04 04		Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 05		Déchets provenant du traitement aérobique des déchets solides (CED: déchets de compostage)
19 05 01		Fraction non compostée des déchets urbains et assimilés (CED: fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés)
19 05 02		Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03		Compost déclassé
19 05 99		Déchets non spécifiés ailleurs
19 06		Déchets provenant du traitement anaérobique des déchets
19 06 03		Liqueurs provenant du traitement anaérobique des déchets urbains (CED: liqueurs provenant du traitement anaérobique des déchets municipaux)
19 06 04		Digestats (résidus solides, boues) provenant du traitement anaérobique des déchets urbains (CED: digestats provenant du traitement anaérobique des déchets municipaux)
19 06 05		Liqueurs provenant du traitement anaérobique des déchets animaux et végétaux
19 06 06		Digestats (résidus solides, boues) provenant du traitement anaérobique des déchets animaux et végétaux (CED: digestats provenant du traitement anaérobique des déchets animaux et végétaux)
19 06 99		Déchets non spécifiés ailleurs
19 07		Lixiviats de décharges
19 07 02	* ds	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03		Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08		Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01		Déchets de dégrillage
19 08 02		Déchets de dessablage
19 08 05		Boues provenant des installations publiques de traitement des eaux usées (CED: boues provenant du traitement des eaux usées urbaines)
19 08 06	* ds	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07	* ds	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08	* ds	Boues provenant des systèmes à membrane et contenant des métaux lourds
19 08 09	sc	Mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs huile/eaux usées et contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires (CED: mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires)
19 08 10	* ds	Mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs huile/eaux usées, autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 (CED: mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09)
19 08 11	* ds	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles et contenant des substances dangereuses
19 08 12		Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles, autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13	* ds	Boues contenant des substances dangereuses et provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14		Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles, autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99		Déchets non spécifiés ailleurs
19 09		Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01		Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02		Boues de clarification de l'eau
19 09 03		Boues de décarbonatation
19 09 04		Charbon actif usé
19 09 05		Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06		Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99		Déchets non spécifiés ailleurs

19 10		Déchets produits lors du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01		Déchets de fer ou d'acier
19 10 02		Déchets de métaux non ferreux
19 10 03	* ds	Fraction légère des résidus de broyage et poussières (CED: fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses)
19 10 04	ds	Fraction légère des résidus de broyage autre que celle visée à la rubrique 19 10 03 En Suisse, ce code est remplacé par le code 19 10 03
19 10 05	* ds	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06		Autres fractions non visées à la rubrique 19 10 05
19 11		Déchets provenant de la régénération des huiles usagées (CED: déchets provenant de la régénération de l'huile)
19 11 01	* ds	Argiles de filtration usées
19 11 02	* ds	Goudrons acides
19 11 03	* ds	Déchets liquides aqueux
19 11 04	* ds	Déchets provenant du nettoyage de carburants avec des bases
19 11 05	* ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06		Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07	* ds	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99		Déchets non spécifiés ailleurs
19 12		Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01		Papier et carton
19 12 02		Métaux ferreux
19 12 03		Métaux non ferreux
19 12 04		Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05		Verre
19 12 06	* ds	Déchets de bois problématiques (CED: bois contenant des substances dangereuses)
19 12 07		Déchets de bois à l'état naturel (CED: bois autre que celui visé à la rubrique 19 12 06)
19 12 08		Textiles
19 12 09		Minéraux (p. ex. sable, cailloux)
19 12 10		Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 11	* ds	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets et contenant des substances dangereuses
19 12 12		Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets, non visés à la rubrique 19 12 11
19 12 95	sc	Débris de ferraille et résidus de chargement
19 12 96	sc	Matériaux fins résultant du tri des déchets de chantier (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
19 12 98		Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 19 12 06 ou 19 12 07 (bois usagé) (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
19 13		déchets provenant de l'assainissement des sols, des matériaux d'excavation et des eaux souterraines (CED: déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines)
19 13 01	ds	Déchets solides provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation et contenant des substances dangereuses (CED: déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses)
19 13 02		Déchets solides provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation, autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 (CED: déchets solides provenant de l'assainissement des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01)
19 13 03	* ds	Boues provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation et contenant des substances dangereuses (CED: boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses)
19 13 04		Boues provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation, autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 (CED: boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03)
19 13 05	* ds	Boues provenant de l'assainissement des eaux souterraines et contenant des substances dangereuses (CED: boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses)
19 13 06		Boues provenant de l'assainissement des eaux souterraines, autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 (CED: boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05)

19 13 07	*	ds	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de l'assainissement des eaux souterraines et contenant des substances dangereuses (CED: déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses)
19 13 08			Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de l'assainissement des eaux souterraines, autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07 (CED: déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07)
20			Déchets urbains et déchets assimilés provenant des industries et des commerces (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément (CED: déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément)
20 01			Fractions collectées séparément (autres que ceux visés à la rubrique 15 01)
20 01 01			Papier et carton
20 01 02			Verre
20 01 08			Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10			Vêtements
20 01 11			Textiles
20 01 13	*	ds	Solvants
20 01 14	*	ds	Acides
20 01 15	*	ds	Bases
20 01 17	*	ds	Produits chimiques de photographie
20 01 19	*	ds	Pesticides
20 01 21	*	ds	Sources lumineuses contenant du mercure (CED: tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure)
20 01 23	*	se	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones En Suisse, ce code est remplacé par le code 16 02 11
20 01 25		sc	Huiles et matières grasses alimentaires, à l'exception de celles qui proviennent des postes de collecte publics (CED: huiles et matières grasses alimentaires)
20 01 26	*	ds	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27	*	ds	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28			Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29	*	ds	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30			Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31	*	ds	Déchets cytostatiques (CED: médicaments cytotoxiques et cytostatiques)
20 01 32		ds	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 (CED: médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31)
20 01 33	*	ds	Piles et accumulateurs compris dans les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 En Suisse, ce code est remplacé par les codes 16 06 01 à 16 06 05, 16 06 97 ou 16 06 98
20 01 34		ds	CE: Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 En Suisse, ce code est remplacé par les codes 16 06 01 à 16 06 05, 16 06 97 ou 16 06 98
20 01 35	*	se	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 En Suisse, ce code est remplacé par les codes de la catégorie d'origine 16 02
20 01 36		se	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 et 20 01 35 En Suisse, ce code est remplacé par les codes de la catégorie d'origine 16 02
20 01 37	*	ds	Déchets de bois problématiques (CED: bois contenant des substances dangereuses)
20 01 38			Déchets de bois à l'état naturel (CED: bois autre que ceux visés à la rubrique 20 01 37)
20 01 39			Matières plastiques
20 01 40			Métaux
20 01 41			Déchets provenant du ramonage de cheminées, autres que ceux visés à la rubrique 20 01 96 (CED: déchets provenant du ramonage de cheminées)
20 01 94		ds	Déchets contenant du mercure autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21 (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
20 01 96		ds	Eau de lavage des fours et des cheminées (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
20 01 97		ds	Petites quantités de déchets spéciaux non triés provenant des ménages (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)

20 01 98	sc	Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 20 01 37 ou 20 01 38 (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
20 01 99		Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02		Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)
20 02 01		Déchets biodégradables
20 02 02		Terres et pierres
20 02 03		Autres déchets non biodégradables
20 03		Autres déchets urbains
		(CED: autres déchets municipaux)
20 03 01		Déchets urbains non triés (CED: déchets municipaux en mélange)
20 03 02		Déchets de marchés
20 03 03		Balayures de routes (CED: déchets de nettoyage des rues)
20 03 04		Boues de fosses septiques
20 03 06	ds	Boues des dépotoirs de routes (CED: déchets provenant du nettoyage des égouts)
20 03 07		Déchets encombrants
20 03 98		Décombres d'incendie et autres décombres non spécifiés ailleurs (CED: cette rubrique n'existe pas dans le CED)
20 03 99		Déchets urbains non spécifiés ailleurs (CED: déchets municipaux non spécifiés ailleurs)

Annexe 2 : Listes consolidées des déchets de la Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL

Liste orange (version consolidée de l'appendice 4, état 1 janvier 2025, mise en pratique nationale de la Suisse)

Catégories de déchets demandant un examen spécial

- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers
- Y48 Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent :
 - Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, contenant ou contaminés par un constituant de l'Annexe 1 en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger de l'Annexe 2 (voir entrée AC300)
 - Déchets plastiques mentionnés par la rubrique B3011
- Y49 Déchets d'équipements électriques et électroniques :
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Ne contenant pas d'éléments inscrits à l'Annexe 1 ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles que le déchet présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe 2, et
 - Dont aucun des composants (par exemple, certains circuits imprimés, certains dispositifs d'affichage) ne contient des éléments inscrits à l'Annexe 1 ni n'est contaminé par de tels éléments, dans des proportions telles que le composant présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe 2
 - Constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques (par exemple, certains circuits imprimés, certains dispositifs d'affichage) ne contenant pas d'éléments inscrits à l'Annexe 1 ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe 2 sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique de l'Annexe 3 ou par une rubrique de l'Annexe 4
 - Déchets provenant du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques (par exemple, fractions provenant du déchiquetage ou du démontage) et ne contenant pas d'éléments inscrits à l'Annexe 1 ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe 2, sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique de l'Annexe 3 ou par une rubrique de l'Annexe 4

A1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

A1010 Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants :

- antimoine
- arsenic
- béryllium
- cadmium
- plomb
- mercure
- sélénium
- tellure
- thallium

à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B sous la rubrique B1020, et qui se présentent sous forme non dispersible⁴⁴

⁴⁴ Les déchets sous forme « non dispersibles » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

A1020	Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes :
	• antimoine ; composés de l'antimoine • béryllium ; composés du béryllium • cadmium ; composés du cadmium • plomb ; composés du plomb • sélénium ; composés du sélénium • tellure ; composés du tellure
A1030	Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes :
	• arsenic ; composés de l'arsenic • mercure ; composés du mercure • thallium ; composés du thallium
A1040	Déchets ayant comme constituants des :
	• métaux carbonyles • composés du chrome hexavalent
AA010	261900 Produits d'écumage, battitures et autres déchets provenant de l'industrie sidérurgique ⁴⁵
AA060	262050 Cendres et résidus de vanadium ⁴⁶
AA190	810420 Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui ex 810430 émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables
A1050	Boues de galvanisation
A1060	Liqueurs provenant du décapage des métaux
A1070	Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
A1080	Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe III
A1090	Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
A1100	Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
A1110	Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électro-récupération du cuivre
A1120	Boues résiduelles, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération de cuivre
A1130	Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
A1140	Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
A1150	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B ⁴⁷
A1160	Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
A1170	Accumulateurs électriques et piles usagés non triés, à l'exception des mélanges ne contenant que des accumulateurs électriques et piles usagés figurant sur la liste B. Accumulateurs électriques et

⁴⁵ Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, laitiers (scories), produits d'écumage, battitures, poussières, boues et gâteau de filtration à moins qu'un matériau ne figure expressément ailleurs.

⁴⁶ voir note de bas de page 45.

⁴⁷ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

piles usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux

A1181 Déchets d'équipements électriques et électroniques (voir la rubrique correspondante Y49)⁴⁸ :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Contenant du cadmium, du plomb, du mercure, des composés organohalogénés ou d'autres éléments inscrits à l'Annexe 1, ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles que le déchet présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe 2, ou
 - Dotés d'un composant contenant des éléments inscrits à l'Annexe 1 ou contaminé par de tels éléments dans des proportions telles que le composant présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe 2, notamment les composants ci-après :
 - Verre de tube cathodique figurant sur la liste A
 - Accumulateur ou pile figurant sur la liste A
 - Interrupteur, lampe, tube fluorescent ou dispositif d'affichage à rétro-éclairage contenant du mercure
 - Condensateur contenant des PCB
 - Composant contenant de l'amiante
 - Certains circuits imprimés
 - Certains dispositifs d'affichage
 - Certains composants plastiques contenant un retardateur de flamme bromé
- Constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des éléments inscrits à l'Annexe 1 ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe 2, sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique figurant sur la liste A
- Déchets provenant du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques et contenant des éléments inscrits à l'Annexe 1 ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe 2 (par exemple, fractions provenant du déchetage ou du démontage), sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique figurant sur la liste A

A1190 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB⁴⁹ du plomb du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'annexe I au point de présenter les caractéristiques de l'annexe III

A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques

A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés

A2020 Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant sur la liste B

A2030 Catalyseurs usagés, à l'exception de ceux figurant sur la liste B

⁴⁸ Présence de PCB ou PBB à une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg dans un équipement, dans un composant ou dans des déchets provenant du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques.

⁴⁹ Concentrations de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

A2040	Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B – B2080)
A2050	Déchets d'amiante (poussières et fibres)
RB020	ex 6815 Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
A2060	ne s'applique pas ⁵⁰ et est remplacée par la rubrique OCDE GG040 lorsqu'il y a lieu ⁵¹
AB030	Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070	Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120 ⁵²	ex 281290 Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs ex 3824
AB130	Résidus des opérations de sablage
AB150	ex 382490 Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées
A3	Déchets ayant principalement des constituants organiques, et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques
A3010	Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
A3020	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
A3030	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
A3040	Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
AC060	ex 381900 Fluides hydrauliques
AC070	ex 381900 Liquides de freins
AC080	ex 382000 Fluides antigel
A3050	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B – B4020)
A3060	Déchets de nitrocellulose
A3070	Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
A3080	Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
AC150	Hydrocarbures chlorofluorés
AC160	Halons
AC250	Agents tensioactifs (surfactants)

⁵⁰ Rubrique de la liste de la Convention de Bâle remplacée : « A2060 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B – B2050) ».

⁵¹ Les pays membres peuvent contrôler ces déchets différemment en conformité avec le Chapitre IIB(6) de la Décision C(2001)107/FINAL concernant les déchets non inclus dans les listes des appendices 3 ou 4 et dans le chapeau de l'appendice 3 de cette décision.

⁵² Cette rubrique comprend les produits de garnissage usés provenant de la fusion de l'aluminium ne contenant pas de cyanures inorganiques mais contenant des composés inorganiques fluorés à l'exception du fluorure de calcium.

A3090	Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B – B3100)
A3100	Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B – B3090)
A3110	Déchets de pelleterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste B – B3110)
A3120	Fraction légère des résidus de broyage
AC170	ex 440310 Déchets de liège et de bois traités
AC260	ex 3101 Lisier de porc ; excréments
AC270	Boues d'égouts
AC300	Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, contenant ou contaminés par un constituant de l'Annexe 1 en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger de l'Annexe 2
A3130	Déchets de composés organiques du phosphore
A3140	Déchets de solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
A3150	Déchets de solvants organiques halogénés
A3160	Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
A3170	Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)

A3180	Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphtalène polychlorés (PCN) ou des biphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg ⁵³
A3190	Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation ou de tout traitement pyrolytique de matières organiques
A3200	Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste B – B2130)
A3210	ne s'applique pas ⁵⁴ et est remplacée par la rubrique OCDE AC300
A4	Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques
A4010	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A4020	Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
A4030	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés ⁵⁵ ou impropres à l'usage initialement prévu
A4040	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois ⁵⁶
A4050 ⁵⁷	Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes : • cyanures inorganiques, excepté les résidus des métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques • cyanures organiques
A4060	Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
A4070	Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B – B4010)
AD090	ex 382490 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100	Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 391400 Résines échangeuses d'ions ex 3915

⁵³ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (p. ex. 20 mg/kg) pour certains déchets.

⁵⁴ Rubrique de la liste de la Convention de Bâle remplacée : « A3210 : Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et B3011 de la liste B). »

⁵⁵ Ils sont dits « périmés » pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

⁵⁶ Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

⁵⁷ Cette rubrique comprend les produits de garnissage usés provenant de la fusion de l'aluminium et contenant des cyanures inorganiques relevant de la rubrique Y33. Si les cyanures ont été détruits, les produits de garnissage usés sont affectés à la rubrique AB120, car ils contiennent des composés inorganiques fluorés, à l'exclusion du fluorure de calcium, relevant de la rubrique Y32.

A4080	Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B)
A4090	Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
A4100	Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
AD150	Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, p. ex.)
A4110	Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes : • tout produit de la famille des polychlorodibenzofuranes • tout produit de la famille des polychlorodibenzo-p-dioxines
A4120	Déchets contenant, consistant en ou contaminés par des peroxydes
A4130	Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
A4140	Déchets consistant en ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés ⁵⁸ , appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
A4150	Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
A4160	Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B – B2060)]

⁵⁸ Ils sont dits « périmés » pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

Liste verte (version consolidée de l'appendice 3, état 1 janvier 2025, mise en pratique nationale de la Suisse)

Indépendamment du fait que certains déchets figurent sur cette liste, ils ne peuvent être transportés sans autorisation s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui :

- a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils devraient figurer sur la liste orange des déchets ; ou
- b) qui empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

B1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

B1010 Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible⁵⁹ :

- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
- débris de fer et d'acier
- débris de chrome
- débris de cuivre
- débris de nickel
- débris d'aluminium
- débris de zinc
- débris d'étain
- débris de tungstène
- débris de molybdène
- débris de tantale
- débris de magnésium
- débris de cobalt
- débris de bismuth
- débris de titane
- débris de zirconium
- débris de manganèse
- débris de germanium
- débris de vanadium
- débris de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
- débris de thorium
- débris de terres rares

B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie, c'est-à-dire non dispersible⁶⁰ (feuilles, tôles, poutrelles, barres/tiges, etc.) :

- débris d'antimoine
- débris de béryllium
- débris de cadmium
- débris de plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
- débris de sélénium
- débris de tellure

B1030 Résidus contenant des métaux réfractaires

⁵⁹ Les déchets sous forme « non dispersibles » ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

⁶⁰ voir note de bas de page 59.

B1031	Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants : molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans la liste A, à la rubrique A1050 – boues de galvanisation
B1040	Débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux
B1050	Débris de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ⁶¹
B1060	Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
B1070	Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
B1080	Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ⁶²
B1090	Accumulateurs électriques et piles usagés conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux contenant du plomb, du cadmium ou du mercure
B1100	Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux : • Mattes de galvanisation • Écumes et laitiers de zinc : – mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) – mattes de fonds de la galvanisation (> 92 % Zn) – laitiers de fonderie sous pression (> 85 % Zn) – laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) – résidus provenant de l'écumage du zinc • Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées • ne s'applique pas⁶³ et est remplacé par la rubrique GB040 • Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre • Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur • Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5 % d'étain
GB040	7112 Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un 262030 affinage ultérieur 262090

⁶¹ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe I.

⁶² Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

⁶³ Partie de la rubrique B1100 de la liste de la Convention de Bâle remplacée : « scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ».

B1115	Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A – A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'Annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre		
B1120	Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'une des substances suivantes :		
	• Métaux de transition, à l'exception des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A :	Scandium Vanadium Manganèse Cobalt Cuivre Yttrium Niobium Hafnium Tungstène	Titane Chrome Fer Nickel Zinc Zirconium Molybdène Tantale Rhénium
	• Lanthanides (terres rares) :	Lanthane Praséodyme Samarium Gadolinium Dysprosium Erbium Ytterbium	Cérium Néodyme Europium Terbium Holmium Thulium Lutécium
B1130	Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux		
GC050	Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, p. ex.)		
B1140	Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques		
B1150	Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés		
B1160	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A – A1150)		
B1170	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques		
B1180	Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique		
B1190	Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique		
B1200	Laitier (scorie) granulé provenant de l'industrie sidérurgique		
B1210	Laitiers (scories) provenant de l'industrie sidérurgique, y compris les laitiers (scories) utilisés comme source de dioxyde de titane et de vanadium		
B1220	Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (p. ex. DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction		
B1230	Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier		
B1240	Battitures d'oxyde de cuivre		
B1250	Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux		
GC030	ex 890800	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux.	

B2	Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir certains métaux et des matières organiques
B2010	Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible ⁶⁴ : • Déchets de graphite naturel • Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement • Déchets de mica • Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite • Déchets de feldspath • Déchets de spath fluor • Déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
B2020	Déchets de verre sous forme non dispersible ⁶⁵ • Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
GE020	ex 7001 Déchets de fibre de verre sous forme non dispersible ⁶⁶ ex 701939
B2030	Déchets de céramiques sous forme non dispersible ⁶⁷ • Déchets et débris de cermets (composites métal/céramique) • Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
GF010	Déchets de céramiques sous forme non dispersible ⁶⁸ qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
B2040	Autres déchets contenant principalement des matières inorganiques : • Sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées • Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments • Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (p. ex. DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives • Soufre sous forme solide • Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) • Chlorures de sodium, de potassium et de calcium • Carborundum (carbure de silicium) • Débris de béton • Déchets de verre contenant du lithium-tantale ou du lithium-niobium
GG030	ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
B2050	ne s'applique pas ⁶⁹ et est remplacé par la rubrique GG040
GG040	ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

⁶⁴ voir note de bas 60.⁶⁵ voir note de bas 60.⁶⁶ voir note de bas 60.⁶⁷ voir note de bas 60.⁶⁸ voir note de bas 60.⁶⁹ Rubrique de la liste de la Convention de Bâle remplacée : « B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A–A2060) ».

-
- B2060 Charbon actif usagé, ne contenant pas d'éléments de l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'annexe III, par exemple, charbon actif provenant du traitement de l'eau potable, de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A – A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante de la liste A – A2040)
- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration
- B2110 Résidus de bauxite («boues rouges») (pH moyen inférieur à 11,5)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A – A4090)
- B2130 Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron⁷⁰ (voir rubrique correspondante de la liste A – A3200)

⁷⁰ La concentration de benzo[a]pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50 mg/kg.

B3 Déchets ayant des constituants essentiellement organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

B3011⁷¹ Déchets plastiques (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et A3210 de la liste A) :

Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁷² d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets⁷³ :

- Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷⁴ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants :
 - Polyéthylène (PE)
 - Polypropylène (PP)
 - Polystyrène (PS)
 - Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
 - Téréphtalate de polyéthylène (PET)
 - Polycarbonates (PC)
 - Polyéthers
- Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷⁵ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes :
 - Résines uréiques de formaldéhyde
 - Résines phénoliques de formaldéhyde
 - Résines mélaminiques de formaldéhyde
 - Résines époxydes
 - Résines alkydes
- Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷⁶ d'un des polymères fluorés suivants⁷⁷ :
 - Perfluoroéthylène/propylène (FEP)
 - Alcanes alcoyles perfluorés :
 - Tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)
 - Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - Fluorure de polyvinyle (PVF)
 - Fluorure de polyvinylidène (PVDF)
- Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément⁷⁸ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets⁷⁹.

⁷¹ Cette rubrique prend effet le 1^{er} janvier 2021. La rubrique B3010 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

⁷² Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁷³ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».

⁷⁴ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

⁷⁵ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

⁷⁶ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

⁷⁷ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de la consommation.

⁷⁸ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) avec tri préalable et, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁷⁹ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».

GH013	391530	Polymères du chlorure de vinyle ex 390410-40
B3020		Déchets de papier, de carton et de produits de papier Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux : Déchets et débris de papier ou de carton provenant : • de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés • d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse • de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (p. ex. journaux, périodiques et imprimés similaires) • autres, comprenant et non limités aux : – i) cartons contrecollés – ii) rebuts non triés
B3026		Déchets ci-après, issus du prétraitement d'emballages composites pour liquides, ne contenant pas de matières visées à l'Annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter une des caractéristiques de danger figurant dans l'Annexe III : • Fraction non séparable de plastique • Fraction non séparable de plastique-aluminium
B3027		Déchets de pelliculage d'étiquettes adhésives contenant des matières premières utilisées dans la fabrication des étiquettes
B3030		Déchets de matières textiles Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications • Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) – non cardés, ni peignés – autres • Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés – blousses de laine ou de poils fins – autres déchets de laine ou de poils fins – déchets de poils grossiers • Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) – déchets de fils – effilochés – autres • Étoupes et déchets de lin • Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) • Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exception du lin, du chanvre et de la ramie) • Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave • Étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco • Étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)

	• Étoupes , blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommées ni comprises ailleurs • Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés) – de fibres synthétiques – de fibres artificielles • Articles de friperie • Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles ou sous forme de déchets ou articles hors d'usage – triés – autres
B3035	Déchets de revêtements de sols en matières textile, tapis
B3040	Déchets de caoutchouc
	Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets :
	• Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, p. ex.) • Autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)
B3050	Déchets de liège et de bois non traités
	• Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires • Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé
B3060	Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux :
	• Lies de vin • Déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs • Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales • Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés • Déchets de poisson • Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao • Autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
B3065	Déchets de graisse et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (p. ex. huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'Annexe III
B3070	Déchets suivants :
	• Déchets de cheveux • Déchets de paille • Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
B3080	Déchets, rognures et débris de caoutchouc
GN010	ex 050200 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie

GN020	ex 050300	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN030	ex 050590	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leur plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
B3090		Rognures et autres déchets de cuir naturel et/ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exception des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A – A3100)
B3100		Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A – A3090)
B3110		Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste A – A3110)
B3120		Déchets constitués de colorants alimentaires
B3130		Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
B3140		Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A
B4		Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques
B4010		Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/au latex, d'encre et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux (voir rubrique correspondante de la liste A – A4070)
B4020		Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et d'adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base de caséine, d'amidon, dextrine, éthers celluloses et alcools polyvinyliques (voir rubrique correspondante de la liste A – A3050)

Annexe 3 : Classification des déchets métalliques dans le cadre de mouvements transfrontières

Distinction entre déchets soumis à contrôle et déchets pouvant être déplacés selon la procédure verte

À son chapitre 8.2, le plan fédéral 2011 de gestion des déchets du Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et des eaux d'Autriche comprend des indications d'utilisation des listes vertes décrétées dans la Décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE. Avec l'autorisation de ce ministère, les critères énoncés dans ce chapitre concernant les déchets métalliques les plus fréquemment rencontrés en Suisse ont été adoptés et complétés par des dispositions spécifiquement suisses [\(en bleu\)](#).

N.B. :

- Les données en pour-cent indiquent des pourcentages en poids.
- LMoD – Ordonnance du DETEC concernant les listes sur les mouvements de déchets (état le 1^{er} avril 2017)

Débris de fer et d'acier

Désignation : Liste verte B1010

Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : Débris de fer et d'acier

Propriétés physiques : déchets solides, sous forme métallique non dispersible.

Remarque : des adhérences dispersibles d'éléments oxydés sont admissibles.

Autres désignations : déchets et chutes de fer (**Fe**) et d'acier, acier inoxydable, ferraille légère de collecte *pré-triée*, déchets de fonte, fûts en fer, déchets de fer-blanc, copeaux de tournage et de fraisage, limailles, résidus ferreux (avec taux de scories de fer inférieur à 10 %), résidus d'acier (avec taux de scories d'acier inférieur à 10 %).

* Remarque : les résidus ferreux ou les résidus d'acier provenant des laitiers de fours électriques ou des laitiers de la métallurgie secondaire doivent être broyés si nécessaire, puis débarrassés des restes de laitiers jusqu'à obtention d'un taux de scories résiduelles de 10 % au maximum.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

02 01 10 Déchets métalliques
12 01 01 Limaille et chutes de métaux ferreux
15 01 04 Emballages métalliques
16 01 17 Métaux ferreux
17 04 05 Fer et acier
19 01 02 Déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 01 Déchets de fer ou d'acier
19 12 02 Métaux ferreux
20 01 40 Métaux

Exigences de qualité

Les exigences relatives à la ferraille de fer ont été publiées dans la Liste européenne des sortes de déchets d'acier. Elles ont été déterminées d'un commun accord entre l'Association européenne de la sidérurgie (EUROFER) et la Fédération européenne de récupération et du recyclage des ferrailles (EFR).

Selon cette liste (www.bdsv.org/downloads/sortenliste_eu.pdf), disponible uniquement en allemand et anglais), le taux d'éléments adhérents non métalliques et non dangereux a été limité en conséquence ; une exception est faite pour la ferraille d'incinération des ordures ménagères, représentant des déchets d'une moindre qualité : le taux d'éléments adhérents non dangereux peut être plus élevé (mais la teneur en fer doit être **supérieure ou égale à 92 %**).

N.B. : les débris de fer et d'acier, dont le taux d'impuretés non métalliques et non dangereuses dépasse le taux de **8%** imposé dans la Liste européenne des sortes de déchets d'acier, peuvent être transportés à travers une frontière seulement s'ils sont accompagnés d'une notification et munis d'une autorisation. Du point de vue de la gestion des déchets, il est admissible que le taux total d'impuretés non métalliques et non dangereuses soit au maximum de **10% pour des lots isolés**.

Si la teneur moyenne en mâchefers **dépasse 5%** dans la ferraille d'incinération des ordures ménagères, il ne faut pas partir de l'idée que ces déchets pourront être classés dans une des rubriques de la liste verte. Et ce, d'autant plus que les mâchefers d'incinération des ordures ménagères sont toujours soumises à notification puisqu'elles ne figurent pas dans la liste verte (rubrique **Y47** de la liste orange : Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers). On admet, pour des **lots isolés** de débris de fer ou d'acier transportés, que leur taux de mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères puisse atteindre **au maximum 8%** (en vertu de la Liste des sortes).

Si un déchet composé de débris de ferraille est contaminé par des impuretés d'une des substances répertoriées dans la liste orange, dans une proportion qui dépasse la valeur limite indiquée ci-dessus, il est soumis à **l'obligation de notification**.

Citation tirée de la Liste européenne des sortes de ferraille – question de pureté

Toutes les sortes de débris de ce type doivent être **à peu près exemptes de métaux non ferreux et de matières non métalliques** (terre, matériaux isolants, oxydes de fer de toutes sortes en quantités exagérées) – sauf quantités nominales de rouille superficielle, qui se forme lors du stockage de ferrailles triées, en plein air et dans des conditions atmosphériques normales.

Toutes les sortes de débris de ce type doivent être **à peu près exemptes de matières non métalliques combustibles**, y compris du caoutchouc, du plastique, des tissus, du bois, de l'huile, des lubrifiants ou d'autres substances chimiques, organiques ou inorganiques (liste non exhaustive).

Tous ces déchets doivent être **exempts d'éléments grossiers** (de la taille d'une brique) non conducteurs, tels que pneus, tuyaux remplis de béton, éléments en bois ou en béton.

Toutes les sortes de débris de ce type **doivent être exemptes de déchets ou de sous-produits** tels que scories, laitiers, calamine, poussières de filtre ou de ponçage, ou boues résultant de procédés tels que la fusion de l'acier, le traitement thermique, le dégauchissage (y c. décapage à la flamme), le polissage, le sciage, le soudage ou le découpage au chalumeau.

La ferraille broyée issue d'une usine d'incinération des ordures ménagères et triée au moyen d'un système magnétique ne doit pas se présenter en morceaux plus grands que 200 mm. Elle peut contenir une certaine proportion de boîtes de conserve à revêtement intérieur en étain. Prête pour la récupération directe, elle ne doit pas être trop humide ni trop rouillée. Cette ferraille doit avoir été **débarassée en grande partie d'éléments visibles en cuivre, étain ou plomb (ou alliages de ces métaux) et être exempte de détritiques ou d'impuretés**, de manière à répondre aux valeurs d'analyse souhaitées.

Description plus précise

On parle de «débris de fer» non alliés lorsque les teneurs en éléments représentatifs sont inférieures à certaines valeurs limites.

- Débris de fonte
- Débris d'acier inoxydable
- Débris d'autres alliages d'acier
- Débris de fer ou d'acier étamé
- Débris de fer ou d'acier zingué
- Boîtes ou récipients en fer-blanc, sans contamination par des matières dangereuses
- Copeaux de tournage, de fraisage, de rabotage et de meulage, sciures, limailles et chutes d'estampages ou de découpage, même en paquets. Il faut notamment veiller à ce que les copeaux de perçage ou la limaille de polissage aient été nettoyés de leur huile de coupe (par égouttage). *Consultez également la rubrique: Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse > Classification des déchets > Traitement de surface mécanique > [Code de déchet LMoD: 12 01 01](#)*
- Déchets composés principalement de débris de fer et d'acier, provenant de la collecte de ferraille.
- Fûts vidés des restes de contenu, égouttés, nettoyés à la spatule ou au pinceau, pour autant qu'aucune des impuretés présentes ne présente des caractéristiques dangereuses. *Consultez également la rubrique: Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse > Classification des déchets > Déchets métalliques > [Code de déchet LMoD: 15 01 04](#)*

«Ferraille légère de collecte» (bicyclettes, tôles de fer, etc.) *pré-triée*, dont le **taux de métaux est égal ou supérieur à 92 %**, pour autant qu'elle ne soit pas contaminée par des substances ou des déchets dangereux dans une proportion significative pour l'environnement. *Consultez également la rubrique: Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse > Élimination respectueuse de l'environnement > Déchets métalliques > Contrôle d'entrée et tri grossier*

- Riblons pouvant être chargés avec l'aimant (provenant p. ex. du traitement des déchets artisanaux), pour autant que le taux de métaux soit **égal ou supérieur à 92 %**
- Rails usagés en fer ou en acier (sans les traverses)
- Résidus ferreux ou résidus d'acier, pour autant que leur teneur en scories **ne dépasse pas 10 % au maximum**

N.B.: le laitier est «écrémé» en même temps que la fonte brute ou l'acier brut. Dans la pratique, le mélange mâchefer/métal comporte en général une proportion de 5 à 25 % de scories.

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Battitures de laminage (calamine de laminage), pour autant qu'elles ne soient pas contaminées (p. ex. par de l'huile) comme le prescrivent les dispositions générales relatives à l'inscription dans la liste verte – cf. rubrique **B1230**
- Carcasses de véhicules dépolluées (c.-à-d. vidées de tout liquide) – cf. rubrique **B1250**. *Attention: en Suisse, les épaves de véhicules (même si elles sont décontaminées et pressées en paquets) sont considérées comme autres déchets soumis à contrôle selon le code des déchets LMoD 16 01 06 [sc] et soumis à une notification.*

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Appareils de réfrigération usagés contenant des CFC ou des HFC, du pentane, du butane, de l'ammoniac, etc. – cf. rubrique **A1180**
- Radiateurs à huile – cf. rubrique **A1180**
- Radiateurs électriques à accumulation contenant de l'amiante, ou autre ferraille amiantée – cf. rubriques **A1180** ou **A2050**.
- Véhicules hors d'usage non dépollués – Déchets non répertoriés.
- «Guirlande de fer» (mélange de fil de fer et/ou acier avec du vieux papier et des plastiques) provenant de l'industrie du papier – Déchet non répertorié.
- Riblons pouvant être chargés avec l'aimant (provenant p. ex. du traitement des déchets artisanaux), pour autant que le taux d'impuretés non métalliques et non dangereuses **dépasse 10%** – Déchets non répertoriés.
- Mâchefer, calamine ou battitures contaminés par des substances dangereuses ou autres déchets provenant de la fabrication de fer ou d'acier (p. ex. calamine issue d'autres procédés que le laminage, ou battitures, contaminées) – cf. rubrique **AA010**
- Cendres volantes contenant du fer – cf. rubrique **A4100**
- Récipients avec leur contenu, partiellement ou complètement remplis (p. ex. bombe aérosol contenant des restes ou fûts en fer contenant des produits chimiques ou de l'huile minérale) – cf. rubrique **A4130**
- Récipients vidés de leurs restes de substances ou de préparations, signalés par une tête de mort ou le signe «danger d'explosion» en vertu de la législation sur les produits chimiques – cf. rubrique **A4130**.
- Consultez également la rubrique : Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse > Classification des déchets > Déchets métalliques > [Code de déchet LMoD: 15 01 10 \[ds\]](#)
- Résidus de sablage à base de fer ou d'acier, contenant des impuretés dangereuses ou non – cf. rubrique **AB130**
- Déchets composés de douilles de cartouches à grenaille (faites de matières plastiques, de métal et de papier) – Déchets non répertoriés.
- Résidus ferreux ou résidus d'acier comprenant un taux de plus de 10 % de mâchefers – Déchets non répertoriés

Débris de cuivre

Désignation : Liste verte B1010

Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : Débris de cuivre

Propriétés physiques : déchets solides, sous forme métallique non dispersible.

Remarque : des adhérences dispersibles d'éléments oxydés sont admissibles.

Autres désignations : déchets, ferraille, copeaux, limaille ou tôles, composés de cuivre (**Cu**) ou d'alliages de cuivre (bronze, laiton, bronze rouge), tombac (alliage de laiton), alliage nordique (89 % cuivre, 5 % aluminium, 5 % zinc et 1 % étain).

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

02 01 10 Déchets métalliques
12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04 Emballages métalliques
16 01 18 Métaux non ferreux
17 04 01 Cuivre, bronze, laiton
19 10 02 Déchets de métaux non ferreux
19 12 03 Métaux non ferreux
20 01 40 Métaux

Description plus précise :

Alliages :

Laiton : alliage de cuivre et de zinc

Bronze : alliage de cuivre (80 à 90 %) et d'étain

Bronze rouge : alliage de cuivre, d'étain et de zinc

Tombac : alliage de laiton à haute teneur en cuivre

- Chutes de fils de cuivre brillant, chutes mélangées de fils de cuivre (avec des éléments soudés à l'étain pur ou mélangé), chutes broyées de fils de cuivre (dépourvues d'isolant)
- Chutes de cuivre lourd (chutes d'étampage sans revêtement, chutes de tôles de cuivre, fil de cuivre de ligne aérienne)
- Radiateurs en cuivre et ses accessoires
- Chutes de cuivre mélangées
- Chutes de tôle de cuivre (gouttières, tôles, descentes, chaudières, chauffe-eau à circulation)
- Copeaux de cuivre (sans contamination huileuse significative)
- Déchets de balais de charbon (cuivre avec des restes de charbon destiné à la valorisation), sous forme non dispersible
- Bronze rouge et déchets de bronze (ferraille telle que paliers de machine, clapets, soupapes, etc.)
- Copeaux de bronze rouge, tamis en bronze, robinets ou bouchons, etc.
- Laiton (déchets et copeaux, tubes, chutes, douilles [dépourvues de matières explosives], chutes de laiton massif ou de tôle de laiton, radiateurs en laiton ou en cuivre et laiton)

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Poudre de cuivre ou d'alliages de cuivre, matériel de raffinage à base de cuivre avec des parties importantes de cuivre ferreux, cendres et crasses de cuivre, résidus contenant du cuivre, crasses de laiton, crasses et cendres de bronze rouge, ne présentant pas de caractéristiques dangereuses (p. ex. coulures de fours avec taux élevé de métal), chutes de contacteurs au charbon (cuivre avec des restes de charbon destiné à la valorisation), sous forme **dispersible** – cf. rubrique **B1070**
- Fils de cuivre avec leur isolant, mais sans contaminations dangereuses – cf. rubrique **B1115**. [Attention: en Suisse, les fils de cuivre avec isolant sans contaminations dangereuses sont considérés comme autres déchets soumis à contrôle \[sc\], avec le code LMoD 16 02 98. Ces déchets doivent être notifiés.](#)
- Catalyseurs à base de cuivre (nettoyés) – cf. rubrique **B1120**
- Cendres provenant de l'incinération de circuits imprimés, sans contaminations dangereuses – cf. rubrique **B1160**
- Calamine de laminage de cuivre ou de laiton, matériaux composés de battitures de laminage de cuivre (sans éléments dangereux) – cf. rubrique **B1240**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification):

- Boues de galvanisation contenant du cuivre – cf. rubrique **A1050**
- Cendres et crasse de cuivre, laiton, bronze, bronze rouge ou autre alliage de cuivre, ainsi que résidus contenant du cuivre, avec éléments dangereux (p. ex. éléments en oxydes de plomb > sont tératogènes dès 0,5%) – Déchets non répertoriés
- Boue d'étirage générée lors de l'étirage du cuivre, contaminée par des résidus de produits d'étirage – Déchet non répertorié
- Composés à base de cuivre, tels que sulfate de cuivre, chlorure de cuivre, cyanure de cuivre – cf. rubrique **A4140**
- Circuits imprimés, complètement ou partiellement découpés, contenant des éléments dangereux – cf. rubrique **A1180**
- Fils de cuivre avec isolant, contaminés par des éléments dangereux (p. ex. câbles souterrains entourés de goudron, d'huile ou de PCB) – cf. rubrique **A1190**
- Cendres provenant de l'incinération de circuits imprimés, avec contaminations dangereuses – cf. rubrique **A1150**
- Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés – cf. rubrique **A1190**
- Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre – cf. rubrique **A1100**
- Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération de cuivre – cf. rubrique **A1110**
- Boues résiduelles, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération de cuivre – cf. rubrique **A1120**
- Solutions de gravure à l'eau-forte usagée contenant du cuivre dissout – cf. rubrique **A1130**
- Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre ou de cyanure de cuivre – cf. rubrique **A1140**
- Catalyseurs à base de cuivre contenant des éléments contaminés dangereux – cf. rubrique **A2030**
- Poussières provenant de la fabrication des circuits imprimés (composées d'environ 30 % de cuivre et de résine) – Déchets non répertoriés.

-
- Déchets de cuivre au béryllium ou composés à base de cuivre au béryllium sous forme dispersible – cf. rubrique **A1010** et **A1020**

N.B. : le béryllium et ses composés sont considérés comme des substances cancérigènes de la catégorie 2 (critère H7). Les vapeurs et les aérosols (poussières) contenant du béryllium peuvent provoquer des dommages aux poumons.

Débris de nickel

Désignation : Liste verte B1010

Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : Débris de nickel

Propriétés physiques : déchets solides, sous forme métallique non dispersible.

Autres désignations : déchets et chutes de nickel (**Ni**), chutes de monel (alliage de nickel, cuivre et fer), chutes de maillechort (alliage de cuivre, zinc et nickel) ; anciennes terminologies : alpaka, argentan, cuivre blanc, pacfung, plata alemana.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

02 01 10 Déchets métalliques
12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04 Emballages métalliques
16 01 18 Métaux non ferreux
19 10 02 Déchets de métaux non ferreux
19 12 03 Métaux non ferreux
20 01 40 Métaux

Description plus précise

- Chutes de nickel (tôles, plaques, tuyaux, tiges)
- Chutes et copeaux de monel, éléments et tôles de monel soudés, chutes de cupronickel (tubes, tôles, plaques)
- Chutes d'inconel (alliages de nickel)
- Chutes de maillechort

N.B. : l'oxyde de nickel est considéré comme cancérigène (dès le taux de 0,1 %). Les composés à base de nickel sont considérés comme cancérigènes (pour la catégorie 1, à partir d'un taux de 0,1 % ; pour la catégorie 3, à partir d'un taux de 1 %).

C'est pourquoi, les chutes de nickel ne doivent pas être polluées par des particules dispersibles de composés de nickel (p. ex. des oxydes, des crasses, des laitiers ou des cendres). Le nickel métallique sous forme dispersible est une substance cancérigène de la catégorie 3, et donc exclu de la liste verte (dès le taux de 1 %).

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Catalyseurs à base de nickel de Raney – cf. rubrique **B1120**, à condition qu'ils ne soient pas contaminés par des adhérences dangereuses qui résulteraient des procédés qu'ils ont subis.

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Accumulateurs au nickel-cadmium, nickel-fer ou nickel-hydrure de nickel, qui sont des déchets dangereux (voir également électrolytes) – cf. rubrique **A1170**
- Electrodes de nickel résultant du démontage des accumulateurs au nickel – Déchets non répertoriés.
- Catalyseurs à base de nickel, contaminés – cf. rubrique **A2030**
- Poussières ou poudre de nickel (sous forme dispersible), laitiers, cendres ou crasses contenant du nickel – Déchets non répertoriés
- Sels ou oxydes de nickel – cf. rubrique **A4140**
- Boues de galvanisation contenant du nickel – cf. rubrique **A1050**
- Déchets liquides contenant du nickel, provenant du décapage des métaux – cf. rubrique **A1060**

Débris d'aluminium

Désignation : Liste verte B1010

Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : Débris d'aluminium

Propriétés physiques : déchets solides, sous forme métallique non dispersible.

Remarque : des adhérences d'éléments oxydés sous forme dispersible sont admissibles.

Autres désignations : Déchets et chutes d'aluminium (**Al**) ; bavures d'aluminium, profilés d'aluminium, limaille et copeaux de tournage et de fraisage d'aluminium, chutes d'éléments en alliages d'aluminium.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

02 01 10 Déchets métalliques

12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux

15 01 04 Emballages métalliques

16 01 18 Métaux non ferreux

17 04 02 Aluminium

19 10 02 Déchets de métaux non ferreux

19 12 03 Métaux non ferreux

20 01 40 Métaux

Description plus précise :

Appartiennent à cette catégorie les déchets suivants, à condition de ne pas être mélangés avec des déchets dangereux :

- Chutes de fils ou de tôles d'aluminium, aluminium laminé, ferraille légère de collecte, ustensiles ménagers ou vaisselle
- Aluminium débarrassé des déchets de broyage
- Canettes à boissons triées, sans parties en acier, ni capsules de bouteille, ni ordure, ni éléments en plomb
- Plaques offset en aluminium (sans couleur)
- Feuilles d'aluminium, sans paillettes de feuilles d'aluminium, ni feuilles de radar en aluminium
- Débris de pièces en alliages d'aluminium, débris de pistons en aluminium
- Éléments en aluminium provenant de véhicules ou d'aéronefs usagés
- Débris ou copeaux d'aluminium moulé (sans éléments dangereux)
- Radiateurs de refroidissement en aluminium et/ou cuivre, à condition d'être vidés et nettoyés
- Grilles, caillebotis ou escaliers en aluminium moulé, triés
- Cadres et fenêtres usagés en profilés d'aluminium (dépourvus de verre), à condition de pouvoir garantir que d'éventuels restes adhérents de mousse isolante ne contiennent ni CFC ni PCB (ce qui est le cas des produits fabriqués aujourd'hui)
- Moteurs à explosion en aluminium ayant subi une dépollution ; le processus de valorisation peut en général supporter une petite proportion de fer.
- Coulures métalliques d'aluminium (= aluminium métallique qui s'écoule du mélange aluminium/crasse résultant du procédé d'écémage des laitiers ; ce mélange comporte un taux élevé de métal pour un faible taux de crasse d'oxydation)
- Déchets de profilés en matériau composite d'aluminium et graphite (lamellaire)

N.B. : sont considérés comme des déchets dangereux et ne peuvent pas apparaître sur la liste verte les récipients vidés de leurs restes de substances ou de préparations, signalés par une tête de mort ou le signe «danger d'explosion» en vertu de la législation sur les produits chimiques. – cf. rubrique A4130 (liste orange)

Consultez également la rubrique : Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse > Classification des déchets > Déchets métalliques > [Code de déchet LMoD: 15 01 10 \[ds\]](#)

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Déchets d'alumine ou d'hydrates (hydroxydes) d'aluminium et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières ayant servi dans des procédés d'épuration des fumées, de floculation ou de filtration – cf. rubrique **B2100**
- Catalyseurs à base d'alumine (zéolithe), non contaminés – cf. rubrique **GC050**
- Crasses de métal léger à forte teneur en aluminium (minimum : **45%**), ne contenant pas d'éléments dangereux. Pour des **lots isolés**, la teneur minimale en aluminium est de **40,5%** – cf. rubrique **B1110**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Bavures d'aluminium possédant des caractéristiques dangereuses – Déchets non répertoriés
- Scories d'aluminium contenant des sels – Déchets non répertoriés
- Poussières de moulins à billes provenant du traitement des crasses d'aluminium – Déchets non répertoriés
- Alumine et hydrates (hydroxydes) d'aluminium, contaminés. Déchets non répertoriés
- Cendres volantes et poussières provenant de l'épuration des fumées et contenant de l'aluminium – cf. rubrique **A4100**
- Catalyseurs à base d'alumine, contaminés – cf. rubrique **A2030**
- Capsules à café en aluminium (adhérences : env. 80 à 90 % de café et d'eau, 10 % d'aluminium – Déchet mélangé non répertorié

Débris de zinc

Désignation : Liste verte B1010

Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : Débris de zinc

Propriétés physiques : déchets solides, sous forme métallique non dispersible.

Autres désignations : déchets et chutes de zinc (**Zn**), zinc-titane (alliage avec une faible proportion de titane et de cuivre).

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

02 01 10 Déchets métalliques
12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04 Emballages métalliques
16 01 18 Métaux non ferreux
17 04 04 Zinc
19 10 02 Métaux non ferreux
19 12 03 Métaux non ferreux
20 01 40 Métaux

Description plus précise :

- Chutes de tôles de zinc (provenant de l'étampage, ainsi que capsules)
- Eléments, plaques ainsi que petits lingots en zinc moulé
- Chutes d'éléments en alliage de zinc
- Anodes en zinc provenant des piles zinc/air (piles boutons, dont l'anode est faite de poudre de zinc et la cathode, d'oxygène tiré de l'air ; en se déchargeant, ces piles voient leur zinc se transformer en oxydes de zinc.)

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Mattes de galvanisation, ainsi que résidus, laitiers ou crasses de zinc (teneur en zinc métallique d'au moins **45%** en moyenne ; limite inférieure pour des **lots isolés : 40,5%**) – cf. rubrique **B1100**
- Cendres et poussières de zinc, résidus sous forme dispersible – cf. rubrique **B1080**
- Catalyseurs à base de zinc (nettoyés) – cf. rubrique **B1120**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Résidus de lessivage d'éléments ayant subi une galvanisation, poussières et boues de zinc (jarosite ou hématite) – cf. rubrique **A1070**
- Catalyseurs à base de zinc, contaminés – cf. rubrique **A2030**
- Boues de galvanisation contenant du zinc – cf. rubrique **A1050**
- Cendres volantes contenant du zinc – cf. rubrique **A4100**
- Piles zinc/air entières, piles sèches zinc/carbone, piles alcalines (zinc/manganèse) – toutes ces piles doivent être classées comme déchets dangereux (voir aussi électrolyte) – cf. rubrique **A1170**
- Crasses zinc/sels d'ammoniac, cendres ou laitiers à base de zinc, contenant des contaminations au plomb ou au cadmium ou présentant des caractéristiques dangereuses – cf. rubrique **A1080**

Débris d'étain

Désignation : Liste verte B1010

Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : Débris d'étain

Propriétés physiques : déchets solides, non dispersibles.

Autres désignations : déchets et chutes d'étain; tôle d'étain ; stanniol (= papier ou feuille d'étain).

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

02 01 10 Déchets métalliques
12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04 Emballages métalliques
16 01 18 Métaux non ferreux
17 04 06 Étain
19 10 02 Métaux non ferreux
19 12 03 Métaux non ferreux
20 01 40 Métaux

Description plus précise :

- Chutes d'ustensiles en étain, tubes en étain, lingots d'étain
- Éléments en alliage plomb/étain (métal blanc), à haute teneur en étain
- Étain à souder, à condition que les adhérences d'oxydation soient minimales (inférieures à 0,5 % d'oxydes de plomb)

N.B. : les débris d'étain à souder (sous forme métallique) peuvent aussi être répertoriés dans la rubrique **B1020**, à condition que la teneur en plomb soit plus élevée que la teneur en étain.

Il n'est possible de répertorier ces déchets selon la liste verte que s'il ne s'agit pas de crasses et que leur part oxydée est négligeable (p. ex. le plomb dans des composés est tératogène à partir d'un taux de 0,5 %, et représente donc un déchet dangereux).

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Laitier d'étain contenant du tantale, et dont la teneur en étain est inférieure à 0,5 % – cf. rubrique **B1100**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Crasses, laitiers, cendres d'étain ou autres résidus particuliers (tourteaux de filtrage, poussières ou boues) – Déchets non répertoriés
- Étain à souder contenant des taux élevés d'éléments dispersibles ou oxydables (voir valeurs limites : 0,5 % pour les composés du plomb) – cf. rubrique **A1020**
- Laitier d'étain contenant du tantale, dont la teneur en étain est inférieure à 0,5 %, et possédant des caractéristiques dangereuses – Déchets non répertoriés

Débris de magnésium

Désignation : Liste verte B1010

Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : Débris de magnésium

Propriétés physiques : déchets solides.

Autres désignations : déchets et chutes de magnésium (**Mg**), déchets de fonte de magnésium, blocs d'écume de magnésium contenant plus de 75 % de magnésium sous forme métallique (non contaminés, non combustibles et non spontanément inflammables à l'air).

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

02 01 10 Déchets métalliques

15 01 04 Emballages métalliques

16 01 18 Métaux non ferreux

19 10 02 Métaux non ferreux

19 12 03 Métaux non ferreux

20 01 40 Métaux

Description plus précise :

- Chutes de laminage et d'étrépage d'alliages au magnésium (tôles, tuyaux, tiges, bouts d'étrépage)
- Déchets de fonte
- Plaques propres de gravure en magnésium
- Trains d'atterrissage et éléments de fuselage d'avions ou parties de cycles, fabriqués en alliages de magnésium
- Carters et leurs éléments, jantes, profils, capots et leurs éléments, couvercles de moteurs, leviers de frein à main
- Blocs d'écume de magnésium, composés d'au moins 75 % de magnésium métallique, le reste étant composé d'oxydes de magnésium ou d'aluminium, et de dépôts intermétalliques (Al – Fe – Mn). Ces blocs ne doivent être ni contaminés, ni inflammables, ni spontanément inflammables. S'ils entrent en contact avec de l'eau, ils ne doivent pas émettre des quantités dangereuses de gaz inflammables. (Si les blocs sont comprimés par des plaques en fer massives, cela empêche que le magnésium ne s'enflamme).

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Déchets de magnésium inflammables ou pyrophoriques (autoinflammables à l'air), tels que limaille de polissage ou de limage, poudre, scories salées ou crasses de magnésium – cf. rubrique **AA190**

N.B. : les poudres et poussières de magnésium sont facilement inflammables. Elles réagissent très violemment en présence d'air ou d'eau. Les incendies au magnésium ne doivent pas être combattus avec de l'eau. La vive lumière émise par le magnésium incandescent peut endommager les yeux.

Débris de chrome

Désignation : Liste verte B1010

Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : Débris de chrome

Propriétés physiques : déchets solides, sous forme métallique non dispersible.

Autres désignations : déchets et chutes de chrome (**Cr**) ; limaille ou copeaux de chrome.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux

16 01 18 Métaux non ferreux

19 10 02 Métaux non ferreux

19 12 03 Métaux non ferreux

20 01 40 Métaux

Description plus précise :

Déchets de métaux chromés (chromage = pose par galvanisation d'une couche de chrome de 500 µm au maximum, destinée à protéger le support contre la corrosion ou l'abrasion, et appliquée directement sur de l'acier, de la fonte, du cuivre ou des cylindres d'aluminium chromés). Ces déchets proviennent de la construction de moteurs ou de la fabrication de pièces en alliages au chrome destinées à résister à la chaleur ou à la corrosion.

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Pièces en plastique chromées – cf. rubrique **B3010**
- Catalyseurs en chrome (nettoyés) – cf. rubrique **B1120**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Résidus de fusion provenant de procédés métallurgiques ou non métallurgiques (déchets de magnésiochromite ou Cr(III) ou résidus de fusion contenant des chromates), possédant des caractéristiques dangereuses – Déchets non répertoriés
- Sels chromiques (chromates, etc.) considérés comme produits chimiques – cf. rubrique **A4140**, sinon, composés de chrome (VI) – cf. rubrique **A1040**, composés de chrome (III) – Déchets non répertoriés
- Acides chromiques, acides sulfo-chromiques – cf. rubriques **A4090** ou **A1040**
- Cendres de filtres contenant du chrome, provenant des installations d'épuration des fumées – cf. rubrique **A4100**
- Boues de galvanisation contenant du chrome – cf. rubrique **A1050**
- Catalyseurs à base de chrome, contaminés – cf. rubrique **A2030**

Débris de plomb

Désignation : Liste verte B1020

Débris purs et non contaminés de métaux, y compris leurs alliages, sous forme finie, c'est-à-dire non dispersible (feuilles, tôles, poutrelles, barres/tiges, etc.) : Débris de plomb (à l'exception de débris d'accumulateurs au plomb)

Propriétés physiques : déchets solides, sous forme métallique non dispersible.

Autres désignations : déchets et chutes de plomb (**Pb**), soudures au plomb ou à l'étain, plomb dur (plomb d'imprimerie), débris et déchets contenant du plomb (métallique).

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

02 01 10 Déchets métalliques
12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04 Emballages métalliques
16 01 18 Métaux non ferreux
17 04 03 Plomb
19 10 02 Déchets de métaux non ferreux
19 12 03 Métaux non ferreux
20 01 40 Métaux

Description plus précise :

- Tuyaux en plomb, pièces moulées, tubes (en plomb pur), feuilles, lamelles, tôles
- Alliages au plomb (soudure au plomb*, alliages étain-plomb)
- Plomb d'imprimerie, plomb dur
- Déchets de production résultant de coulées manquées de grilles de plomb
- Étain à souder métallique (à teneur plus élevée en plomb qu'en étain) contenant une part négligeable d'oxyde de plomb sous forme d'adhérences*
- [Plomb de câbles résultant du démontage du manteau de plomb de câbles électriques](#)

* N.B. : on ne doit tolérer qu'une faible teneur en oxydes de plomb sous forme d'impuretés (téatogène à partir d'un taux de 0,5 %).

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Aucun déchet de ce type ne figure sur la liste verte.

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Accumulateurs au plomb, entiers ou broyés, électrodes (supports de plomb) provenant de tels accumulateurs (même les électrodes nettoyées. En effet, il n'est guère possible de respecter en permanence la valeur limite de 0,5 % de sulfates ou d'oxydes de plomb, qui sont tératogènes au-delà de ce seuil.) – cf. rubrique **A1160**
- Accumulateurs au plomb mélangés avec d'autres types de batteries – cf. rubrique **A1170**
- Composés au plomb et déchets métalliques de plomb sous forme dispersible, poussières, boues, crasses ou scories contenant du plomb, oxydes de plomb – cf. rubriques **A1010** et **A1020**
- Pigments au plomb – cf. rubrique **A4070**
- Déchets contenant des boues d'additifs antidétonants au plomb – cf. rubrique **A3030**
- Boues de galvanisation contenant du plomb – cf. rubrique **A1050**
- Cendres volantes contenant du plomb, cendres de filtration des fumées – cf. rubrique **A4100**
- Étain à souder à teneur en oxydes de plomb supérieure à 0,5 % – cf. rubrique **A1020**

Débris de centrales

Désignation : Liste verte B1040

Débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des diphényles polychlorés (PCB) ou des triphényles polychlorés (PCT) au point de devenir dangereux.

Propriétés physiques : déchets solides.

Autres désignations : ferraille provenant de centrales ou de turbines.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

- 16 02 14 Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
Attention : Le code 16 02 14 n'existe pas en Suisse. En principe, les appareils électriques ou électroniques hors d'usage doivent être classés sous le code de déchets 16 02 13 [sc]. Ces déchets doivent être notifiés.
- 16 02 16 Composants retirés des équipements mis au rebut, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
*Attention : en Suisse, les composants **électroniques** retirés des appareils hors d'usage sont considérés comme des déchets soumis à contrôle, à classer sous le code 16 02 97 [sc]. Ces déchets doivent être notifiés.*
- 16 01 17 Métaux ferreux
16 01 18 Métaux non ferreux
17 04 01 Cuivre, bronze, laiton
17 04 02 Aluminium
17 04 05 Fer et acier
17 04 07 Métaux en mélange
19 10 01 Déchets de fer ou d'acier
19 10 02 Déchets de métaux non ferreux
19 12 02 Métaux ferreux
19 12 03 Métaux non ferreux
17 04 03 Plomb
17 04 04 Zinc
17 04 06 Étain
20 01 36 Équipements électriques et électroniques mis au rebut, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35. *Attention: le code 20 01 36 n'existe pas en Suisse. En principe, les appareils électriques ou électroniques hors d'usage doivent être classés sous le code de déchets 16 02 13 [sc]. Ces déchets doivent être notifiés.*
20 01 40 Métaux

Description plus précise :

Déchets provenant d'installations de centrales, tels qu'éléments de turbines, de pompes, de générateurs ou de moteurs, à condition de ne plus contenir de liquides d'exploitation.

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Installations usagées provenant de centrales, dont la teneur en PCB, rapportée au volume de liquide de lubrification (huile), dépasse 50 mg/kg – cf. rubrique **A1180**
- Appareils non démontés, dont certaines parties contiennent des substances dangereuses pour l'environnement (p. ex. : éléments de construction contenant des huiles minérales – cf. rubrique **A1180**
- Transformateurs contenant des PCB, encore pleins ou vidangés – cf. rubriques **A3180** ou **A1180**
- Moteurs équipés de démarreurs avec condensateurs contenant des PCB, ou de condensateurs à électrolytes – cf. rubrique **A1180**

Métaux non ferreux mélangés

Désignation : Liste verte B1050

Déchets de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes issues du broyage) dépourvus de constituants figurant à l'Annexe I de la Convention de Bâle, à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'Annexe III

Propriétés physiques : déchets solides, sous forme métallique non dispersible.

Autres désignations : Fraction lourde provenant de broyeurs, métaux non ferreux broyés, fraction lourde de métaux non ferreux.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

16 01 18 Métaux non ferreux

17 04 07 Métaux en mélange

19 10 02 Déchets de métaux non ferreux

19 12 03 Métaux non ferreux

Description plus précise :

La fraction lourde de métaux non ferreux est composée d'un mélange où l'on trouve du cuivre, de l'aluminium, du zinc, des déchets de câbles électriques et divers autres débris non ferreux, ainsi que – suivant la technique de séparation utilisée – des composants non métalliques en proportions variables (rognures de pneus, déchets de plastiques, restes de tissus, morceaux de verre, pierrailles ou adhérences de matériaux terreux).

Ce mélange doit **contenir au minimum 90% de métaux**, de telle sorte que l'on peut estimer que ces déchets sont en majorité recyclables selon des procédés respectueux de l'environnement. Il faut notamment s'assurer que tel est le cas des filières de traitement des résidus de broyage légers (RBA). En d'autres termes, les débris métalliques non ferreux ne doivent **pas contenir plus de 10%** de composants étrangers non métalliques, lesquels doivent en outre ne contenir aucune substance dangereuse, ni aucun élément qui pourrait compliquer le processus de valorisation.

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Débris métalliques soigneusement triés – cf. rubriques **B1010** et **B1020**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Les déchets appelés «flavoured shredder wastes», composés principalement de la fraction légère des résidus de broyage contenant de faibles proportions de métaux ([en Suisse 19 10 03 \[ds\]](#)) – cf. rubrique **A3120** ou encore Déchets non répertoriés
- Fractions métalliques non ferreuses provenant du broyage contenant moins de 90 % de métaux, le reste étant de la fraction légère (RBA) – Déchets non répertoriés
- Résidus de broyage contaminés (p. ex. avec de l'huile ou des PCB) – Déchets non répertoriés ou inscription dans la liste correspondant au contaminant principal de la liste A (liste orange).
- Fraction légère des résidus de broyage ([en Suisse 19 10 03 \[ds\]](#)) – cf. rubrique **A3120**
- [Débris de ferraille et résidus de chargement \(cf. code LMoD 19 12 95 \[sc\] en Suisse\)](#) – Déchets non répertoriés
- [Fraction provenant du tambour cribleur, proportion de métaux = 25% env. \(en Suisse 19 10 06 \[-\]\)](#) – Déchets non répertoriés

Cuivre (sous forme dispersible)

Désignation : Liste verte B1070

Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'Annexe I de la Convention de Bâle, à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'Annexe III

Propriétés physiques : solide-mou, dispersible.

Autres désignations : débris de cuivre, de laiton, de bronze rouge ou de bronze sous forme dispersible ; poussières, poudres, crasses, cendres ou boues des mêmes métaux ; matériel de raffinage à base de cuivre, sous forme dispersible.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

- 10 06 01 Scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 04 Autres fines et poussières
- 12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 Fines et poussières de métaux non ferreux
- 12 01 15 Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14*

Description plus précise :

- Poussières métalliques de cuivre, de laiton ou de bronze
- Matériel de raffinage du cuivre contenant du cuivre ferreux et des coulures de cuivre
- Crasses, cendres, laitiers de cuivre ou de ses alliages, à condition de ne pas présenter de caractéristiques de danger

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Matériaux composés de battitures de cuivre (calamine de laminage contenant de l'oxyde de cuivre), à condition que le taux d'oxyde de plomb ne dépasse pas 0,5 % et qu'aucune autre contamination ne soit présente – cf. rubrique **B1240**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Cendres volantes contenant du cuivre – cf. rubriques **A1100** ou **A4100**
- Arséniates de cuivre, sels de cuivre, pigments – cf. rubriques **A4140** ou **A4070**
- Crasses, cendres ou laitiers de cuivre ou d'alliages de cuivre possédant des caractéristiques de danger – Déchets non répertoriés
- Catalyseurs à base de chlorure de cuivre II ou de cyanure de cuivre – cf. rubrique **A1140**

Cendres et résidus de zinc

Désignation : Liste verte B1080

Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils présentent la caractéristique de danger H 4.3 ou qu'ils possèdent des constituants de l'Annexe I de la Convention de Bâle à des concentrations telles qu'ils puissent avoir l'une des caractéristiques de danger figurant à l'Annexe III

Propriétés physiques : solide, également sous forme dispersible.

Autres désignations : cendres d'alliages de zinc, cendres fines contenant du zinc, déchets à base d'oxydes de zinc.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

06 03 16 Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15

10 05 04 Autres fines et poussières

11 05 02 Cendres de zinc

Description plus précise :

- Cendres de zinc, à condition de ne pas remplir le critère H 4.3 et de ne présenter aucune des caractéristiques de danger, telles que présence de métaux lourds (cadmium, plomb) ou non-respect de la valeur limite fixée, pour une substance donnée, dans la législation sur les produits chimiques.
- Résidus ou cendres d'oxydes de zinc provenant du procédé de galvanisation par pulvérisation (zingage de fils d'acier), composés principalement d'oxydes de zinc, de fer et de zinc, à condition de ne pas présenter de caractéristiques de danger (p. ex. : présence de métaux ou de métaux lourds, tels que arsenic [As], cadmium [Cd], nickel [Ni] ou plomb [Pb])

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Crasses, écumes ou laitiers de zinc – cf. rubrique **B1100**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Cendres de zinc contenant un taux élevé de métaux lourds (p. ex. Cd, Pb, Ni, ou autre substance répertoriée dans la législation sur les produits chimiques, qui représente un danger lorsque son taux dépasse la valeur limite fixée pour elle), et/ou remplissant le critère H 4.3 ou encore présentant un taux minimal de zinc plus faible – cf. rubrique **A1080** ou Déchets non répertoriés.

Mattes de galvanisation

Désignation : Liste verte B1100

**Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux :
Mattes de galvanisation**

Propriétés physiques : déchets solides.

Autres désignations : déchets de zinc dur, mattes provenant de la galvanisation à chaud.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

11 05 01 Mattes

Description plus précise :

Le zinc dur est un alliage zinc-fer dont la teneur en zinc est de 90 à 95 % (matte de galvanisation) ; elle est produite lors du procédé de galvanisation à chaud.

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils présentent la caractéristique de danger H 4.3 ou qu'ils possèdent des constituants de l'Annexe I de la Convention de Bâle (notamment du plomb ou du cadmium) à des concentrations telles qu'ils puissent avoir l'une des caractéristiques de danger figurant à l'Annexe III – cf. rubrique **B1080**
- Crasses, écumes ou laitiers de zinc – cf. rubrique **B1100**

N.B. : l'écume de zinc dont la teneur en zinc métallique est inférieure à 45 % (ou à 40,5 % en cas de lots isolés) doit être notifiée et faire l'objet d'une autorisation lors de tout transport transfrontalier.

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Déchets de zinc dur présentant des caractéristiques de danger – cf. rubrique **A1080** (si elles présentent une teneur en plomb et/ou en cadmium plus élevée) ou Déchets non répertoriés.

Laitiers ou crasses de zinc

Désignation : Liste verte B1100

Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux :
Écumes et laitiers de zinc

- **Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)**
- **Mattes de fonds de la galvanisation (> 92 % Zn)**
- **Laitiers de fonderie sous pression (> 85 % Zn)**
- **Laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)**
- **Résidus provenant de l'écumage du zinc**

Propriétés physiques : déchets solides.

Autres désignations : crasses ou laitiers de zinc, résidus de la galvanisation à chaud contenant du zinc, écume provenant de la galvanisation par immersion, laitier de fond retiré des bassins de galvanisation, résidus de zinc provenant de coulées sous pression.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

10 05 11 Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10

10 05 01 Scories provenant de la production primaire et secondaire

Description plus précise :

Écume collectée sur les bassins de galvanisation (> 90 % Zn)

- Écume de zinc collectée à la surface des bains lors du procédé Sendzimir de galvanisation en continu, présentée en plaques régulières non carbonisées et dépourvues de cendres ou de poudres, avec environ 10 % de fragments.
- Crasses de zinc collectées en surface lors de coulées sous pression au cours d'un procédé de galvanisation en continu, présentées sous forme de plaques, dépourvues de scories ; avec environ 10 % de fragments.

Laitier de fond retiré des bassins de galvanisation (> 92 % Zn)

- Laitiers de fond prélevés sur les dépôts au fond des bains lors du procédé de galvanisation Sendzimir, présentés sous forme de plaques régulières dépourvues de cendres ou de poudres ; avec environ 10 % de fragments.
- Crasses de fond provenant de coulées de zinc sous pression lors du procédé de galvanisation en continu ; présentées sous forme de plaques dépourvues de scories, avec environ 10 % de fragments.

Résidus de zinc provenant de coulées sous pression (> 85 % Zn)

- Crasses ou laitiers de zinc issus de coulées sous pression, écumés en surface des bains, lisses, métalliques, si possible dépourvus de traces de corrosion ou d'oxydation.

Résidus de zinc provenant de la galvanisation à chaud (dans la masse) (> 92 % Zn)

- Crasses issues d'ateliers de galvanisation, présentées sous forme de plaques et/ou lingots ou de blocs provenant de la galvanisation par immersion (procédé discontinu), dépourvues de pièces en fer, avec un taux de fragments de 10 % environ.

Résidus provenant de l'écumage de zinc

- Les crasses de zinc doivent avoir une **teneur en zinc métallique d'au moins 45 %** (avec une tolérance admissible de ± 10 %). Autrement dit : **des lots isolés contenant au minimum 40,5 % de zinc métallique** sont encore considérés comme des déchets classés dans la liste verte. La teneur en cadmium ne doit en aucun cas dépasser 0,1 %, car l'oxyde de cadmium est considéré comme substance cancérigène de la catégorie 2, dont la valeur limite est de 0,1 %. Le seuil de 0,1 % s'applique également aux oxydes de nickel, le cas échéant. Le taux de composés au plomb ne doit pas dépasser 0,5 % (valeur limite au-delà de laquelle ils sont considérés comme tératogènes). Les résidus ne doivent pas être inflammables ni dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses, lors de leur contact avec de l'eau (critère H 4.3 de l'annexe III de la Convention de Bâle).

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Cendres et résidus de zinc, y c. résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, ne présentant pas de caractéristiques de danger – cf. rubrique **B1080**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Crasses, écumes ou cendres inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses, ou contenant des composés de plomb ou de cadmium en quantités importantes – cf. rubrique **A1080** ou, si le critère H 4.3 s'applique ou si ces matières contiennent des taux élevés d'autres métaux lourds – Déchets non répertoriés.
- Cendres volantes contenant du zinc – cf. rubrique **A4100**
- Laitiers, crasses ou cendres d'alliages zinc-ammoniac (provenant du procédé de galvanisation à chaud et imprégnés d'huile de fluxage), contenant du chlorure d'ammonium (signe distinctif: forte odeur d'ammoniac) – cf. rubrique **A1080** (pour des taux plus élevés de plomb ou de cadmium) ou Déchets non répertoriés
- Crasses ou laitiers contenant **moins de 45 % de zinc métallique** (ou moins de **40,5 % en cas de lots isolés**), et/ou avec des taux plus élevés de métaux lourds (Pb, Ni, Cd) – cf. rubrique **A1080** (pour des teneurs plus élevées en plomb ou en cadmium) ou Déchets non répertoriés

Crasses d'aluminium

Désignation : Liste verte B1100

**Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux :
Crasses ou écumes d'aluminium, à l'exception des scories salées**

Propriétés physiques : déchets solides.

Autres désignations : écume d'aluminium (**Al**), résultats de l'écumage de l'aluminium (skimming), à l'exception des scories salées ; crasses à haute teneur en aluminium métallique.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

10 03 16 Écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 (métallurgie de l'aluminium à haute température)

Description plus précise :

Écumes et crasses d'aluminium, à condition qu'elles ne possèdent pas de caractéristiques de danger et qu'elles présentent une **teneur minimale en aluminium métallique de 45 %** (ou **40,5 %** pour des lots isolés).

N.B. : les crasses noires issues de la production secondaire (métallurgie de l'aluminium à chaud) ainsi que les écumes d'aluminium inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses, sont considérées comme des déchets spéciaux.

Les critères pertinents définissant le caractère de danger sont les suivants :

- émettre des gaz inflammables au contact de l'eau (seuil du critère H 4.3 : libération de plus de 1 litre d'hydrogène par kg et par heure),
- présenter des propriétés inflammables.

Les crasses d'aluminium doivent avoir une **teneur en aluminium métallique d'au moins 45 %** (avec une tolérance admissible de $\pm 10\%$). Autrement dit : des lots isolés dont la **teneur minimale en aluminium métallique est de 40,5 %** sont encore considérés comme des déchets relevant de la liste verte, sauf s'ils remplissent le **critère de danger H 4.3**. Dans ce dernier cas, les crasses sont des déchets à notifier.

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- Produits abrasifs contenant de l'oxyde d'aluminium (à condition de ne pas être contaminés par des produits dangereux) – cf. rubrique **B2040** carborundum (= corindon, carbure de silicium, carbure de bore, oxyde d'aluminium).
- Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation ou de filtration – cf. rubrique **B2100**

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Crasses ou écumes d'aluminium qui remplissent les critères facilement inflammables ou risquant d'émettre des gaz inflammables conformément à la législation sur les produits chimiques, ou présentant une teneur en aluminium métallique inférieure à 45 % (ou à 40,5 % dans le cas de lots isolés) – Déchets non répertoriés
- Poussières de moulins à billes – Déchets non répertoriés
- Cendres volantes, poussière de filtre – cf. rubrique **A4100**
- Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine ayant servi dans des procédés d'épuration de fumées, de floculation ou de filtration, ou autres déchets contaminés contenant des hydrates ou des oxydes d'aluminium – Déchets non répertoriés
- Scories d'aluminium contenant des sels – Déchets non répertoriés.

Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier

Désignation : Liste verte B1230

Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier

Propriétés physiques : déchets solides.

Autres désignations : battitures de fer, scories de forge, battitures, battitures de fer forgé.

Désignation selon le catalogue européen des déchets (CED) :

10 02 10 Battitures de laminoir

Description plus précise :

Par « battitures » on entend la couche fine d'oxydes qui se forme à la surface des métaux en raison d'une élévation de la température, combinée avec une atmosphère oxydante.

Distinction par rapport à d'autres déchets analogues de la liste verte :

- La liste verte ne comprend pas de déchets analogues représentatifs.

Distinction par rapport à d'autres déchets figurant dans la liste orange ou non répertoriés (soumis à notification) :

- Battitures de laminage (scories de forge) contaminées par des substances dangereuses (p. ex. d'importantes quantités d'huiles minérales) ou contenant une proportion élevée de métaux lourds – cf. rubrique **AA010**

Annexe 4: Modèles de formulaire de notification et documents de suivi

Document de notification -- Mouvements/transferts transfrontières de déchets

1. Exportateur - notifiant N° d'enregistrement:			
Nom:			
Adresse:			
Personne à contacter:			
Tél.:		Télécopie:	
Courrier électronique:			
2. Importateur - destinataire N° d'enregistrement:			
Nom:			
Adresse:			
Personne à contacter:			
Tél.:		Télécopie:	
Courrier électronique:			
8. Transporteur(s) prévu(s) N° d'enregistrement:			
Nom (7):			
Adresse:			
Personne à contacter:			
Tél.:		Télécopie:	
Courrier électronique:			
Moyen de transport (5):			
9. Producteur(s) des déchets (1,7,8)			
N° d'enregistrement:			
Nom:			
Adresse:			
Personne à contacter:			
Tél.:		Télécopie:	
Courrier électronique:			
Lieu et procédé de production (6)			
10. Installation d'élimination (2): ☐ ou inst. de valorisation (2): ☐			
N° d'enregistrement:			
Nom:			
Adresse:			
Personne à contacter:			
Tél.:		Télécopie:	
Courrier électronique:			
Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation:			
13. (a) Pays/États concernés, (b) numéro de code des autorités compétentes s'il y a lieu, (c) points précis d'entrée ou de sortie (point de passage frontalier ou port)			
État(s) d'exportation/d'expédition		État(s) de transit (entrée et sortie)	
État d'importation/de destination			
16. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation (Communauté européenne):			
Entrée:		Sortie:	
17. Déclaration de l'exportateur / du notifiant / du producteur (1):			
Je soussigné certifie que les renseignements indiqués sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises.			
Nom de l'exportateur/du notifiant		Date:	
Nom du producteur:		Signature:	
RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES			
19. Accusé de réception délivré par l'autorité compétente des pays d'importation - de destination / de transit (1) / d'exportation - d'expédition (9):			
Pays:			
Notification reçue le:			
Accusé de réception transmis le:			
Nom de l'autorité compétente:			
Cachet et/ou signature:			
20. Consentement écrit (1,8) au mouvement accordé par l'autorité compétente de (pays):			
Consentement accordé le:			
Consentement valable du: au:			
Conditions particulières: Non ☐ Si oui, voir case 21 (6): ☐			
Nom de l'autorité compétente:			
Cachet et/ou signature:			
21. Conditions particulières au consentement ou raisons de l'objection:			

- (1) Requis par la Convention de Bâle.
- (2) En cas d'opération R12/R13 ou D13-D15, joindre aussi s'il y a lieu les renseignements correspondants sur les installations R12/R13 ou D13-D15 concernées et les installations R1-R11 ou D1-D12 concernées.
- (3) A remplir pour les mouvements dans la zone de l'OCDE et seulement dans les cas visés par B(ii).
- (4) Joindre une liste détaillée en cas de transferts multiples.

(5) Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-jointe.
(6) Joindre des renseignements plus détaillés, s'il y a lieu.
(7) Joindre une liste s'il y a plusieurs transporteurs / producteurs.
(8) Si la législation nationale l'exige.
(9) Le cas échéant dans le cadre de la décision de l'OCDE.

Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de notification

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)			
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par ex., mise en décharge, etc.)		
D2	Traitement en milieu terrestre (par ex., biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)		
D3	Injection en profondeur (par ex., injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)		
D4	Lagunage (par ex., déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)		
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par ex., placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)		
D6	Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans		
D7	Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin		
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste		
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par ex., évaporation, séchage, calcination, etc.)		
D10	Incinération à terre		
D11	Incinération en mer		
D12	Stockage permanent (par ex., placement de conteneurs dans une mine, etc.)		
D13	Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste		
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste		
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations de la présente liste.		
OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)			
R1	Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) - Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)		
R2	Récupération ou régénération des solvants		
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants		
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques		
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques		
R6	Régénération des acides ou des bases		
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants		
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs		
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées		
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie		
R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10		
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11		
R13	Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste.		
TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)		CODE H ET CLASSE ONU (case 14)	
1. Fût métallique		Classe	H-Code
2. Tonneau en bois		ONU	Caractéristiques
3. Bidon (jerrycane)			
4. Caisse			
5. Sac		1	H1
6. Emballage composite		3	H3
7. Récipient à pression		4.1	H4.1
8. Récipient pour vrac		4.2	H4.2
9. Autre (préciser)		4.3	H4.3
MOYENS DE TRANSPORT (case 8)			
R = Route (Road)		5.1	H5.1
T = Train/Rail		5.2	H5.2
S = Mer		6.1	H6.1
A = Air		6.2	H6.2
W = Navigation intérieure		8	H8
		9	H10
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)			
1. Poudreux/pulvérulent		9	H11
2. Solide		9	H12
3. Pâteux/sirupeux		9	H13
4. Boueux			
5. Liquide			
6. Gazeux			
7. Autre (préciser)			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la

Document de mouvement pour mouvements/transferts transfrontières de déchets

1. Correspondant à la notification N°:		2. Numéro de série du transfert/ nombre total de transferts: / null	
3. Exportateur - notifiant N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Télécopie: Courrier électronique:		4. Importateur - destinataire N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Télécopie: Courrier électronique:	
5. Quantité réelle: Tonnes (Mg): m³:		6. Date réelle du transfert:	
7. Conditionnement Type(s) (1): Nombre de colis: Prescriptions spéciales de manutention: (2) Oui ☐ Non ☒			
8. (a) 1er transporteur (3): N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél.: Télécopie: Courrier électronique:		8. (b) 2e transporteur: N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél.: Télécopie: Courrier électronique:	
		8. (c) Dernier transporteur: N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél.: Télécopie: Courrier électronique:	
----- À remplir par le représentant du transporteur ----- Plus de 3 transporteurs (2) ☐			
Moyen de transport (1): Date de la prise en charge: Signature:		Moyen de transport (1): Date de la prise en charge: Signature:	
9. Producteur(s) des déchets (4,5,6): N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Télécopie: Courrier électronique: Lieu de production (2):		12. Dénomination et composition des déchets (2):	
10. Installation d'élimination ☐ ou de valorisation ☐ N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Télécopie: Courrier électronique: Lieu effectif de l'élimination/de valorisation (2):		13. Caractéristiques physiques (1):	
11. Opération(s) d'élimination – de valorisation Code D/R (1):		14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) (i) Convention de Bâle - annexe VIII (ou IX s'il y a lieu): (ii) Code OCDE [si différent de (i)]: (iii) Liste des déchets de la CE: (iv) Code national dans le pays d'exportation: (v) Code national dans le pays d'importation: (vi) Autre (préciser): (vii) Code Y: (viii) Code H (1): (ix) Classe ONU(1): (x) N° d'identification ONU: (xi) Dénomination par l'ONU: (xii) Code(s) des douane(s) (SH):	
15. Déclaration de l'exportateur / du notifiant / du producteur (4) Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises et que toutes les autorisations requises ont été reçues des autorités compétentes des pays concernés. Nom: Signature: Date:			
16. À remplir par toute personne impliquée dans le mouvement transfrontière s'il y a lieu de fournir d'autres renseignements:			
17. Transfert reçu par l'importateur – le destinataire (autre qu'une installation): Date: Nom: Signature:			
À REMPLIR PAR L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION / DE VALORISATION			
18. Transfert reçue à l'installation d'élimination ☐ ou de valorisation ☐ Date de réception: Acceptée: ☐ Rejetée: ☐ Quantité reçue: Tonnes (Mg): m³: * contacter immédiatement les autorités compétentes Date approximative d'élimination/de valorisation: Opération d'élimination – de valorisation (1): Nom: Date: Signature:		19. Je soussigné certifie que l'élimination / la valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée. Nom: Date: Signature et cachet:	

(1) Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-jointe.

(2) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.

(3) S'il y a plus de 3 transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 8 (a,b,c).

(4) Requis par la Convention de Bâle.

(5) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs.

(6) Si la législation nationale l'exige.

RÉSERVÉ AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)			
20. Pays d'exportation – d'expédition ou bureau de douane de sortie Les déchets décrits dans le présent document de mouvement ont quitté le pays le: Signature: Cachet:		21. Pays d'importation – de destination ou bureau de douane d'entrée Les déchets décrits dans le présent document de mouvement sont entrés dans le pays le: Signature: Cachet:	
22. Cachet des bureaux de douane des pays de transit			
Nom du pays: Entrée:		Nom du pays: Entrée:	
Sortie:		Sortie:	
Nom du pays: Entrée:		Nom du pays: Entrée:	
Sortie:		Sortie:	

Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de mouvement

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)	OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)
D1 Dépôt sur ou dans le sol (par ex., mise en décharge, etc.) D2 Traitement en milieu terrestre (par ex., biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.) D3 Injection en profondeur (par ex., injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.) D4 Lagunage (par ex., déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.) D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par ex., placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.) D6 Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans D7 Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par ex., évaporation, séchage, calcination, etc.) D10 Incinération à terre D11 Incinération en mer D12 Stockage permanent (par ex., placement de conteneurs dans une mine, etc.) D13 Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de cette liste.	R1 Utilisation comme combustible (autre qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) – Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE) R2 Récupération ou régénération des solvants R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques R6 Régénération des acides ou des bases R7 Récupération des produits servant à capter les polluants R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées de R1 à R10 R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées de R1 à R11 R13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de cette liste.

TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)	CODE H ET CLASSE ONU (case 14)
1. Fût métallique 2. Tonneau en bois 3. Bidon (jerrycane) 4. Caisse 5. Sac 6. Emballage composite 7. Récipient à pression 8. Récipient pour vrac 9. Autre (préciser)	Classe ONU Code H Caractéristiques 1 H1 Matières explosives 3 H3 Matières liquides inflammables 4.1 H4.1 Matières solides inflammables 4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables 4.3 H4.3 Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables 5.1 H5.1 Matières comburantes 5.2 H5.2 Peroxydes organiques 6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës) 6.2 H6.2 Matières infectieuses 8 H8 Matières corrosives 9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau 9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques) 9 H12 Matières écotoxiques 9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus
MOYENS DE TRANSPORT (case 8)	
R = Route S = Mer T = Train/Rail A = Air W = Navigation intérieure	
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)	
1. Poudreux/pulvérulent 2. Solide 3. Pâteux/sirupeux 4. Boueux 5. Liquide 6. Gazeux 7. Autre (préciser)	

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

Annexe 5 : Schéma de décision

Schéma de décision pour les mouvements de déchets vers des pays de l'OCDE et de l'UE.

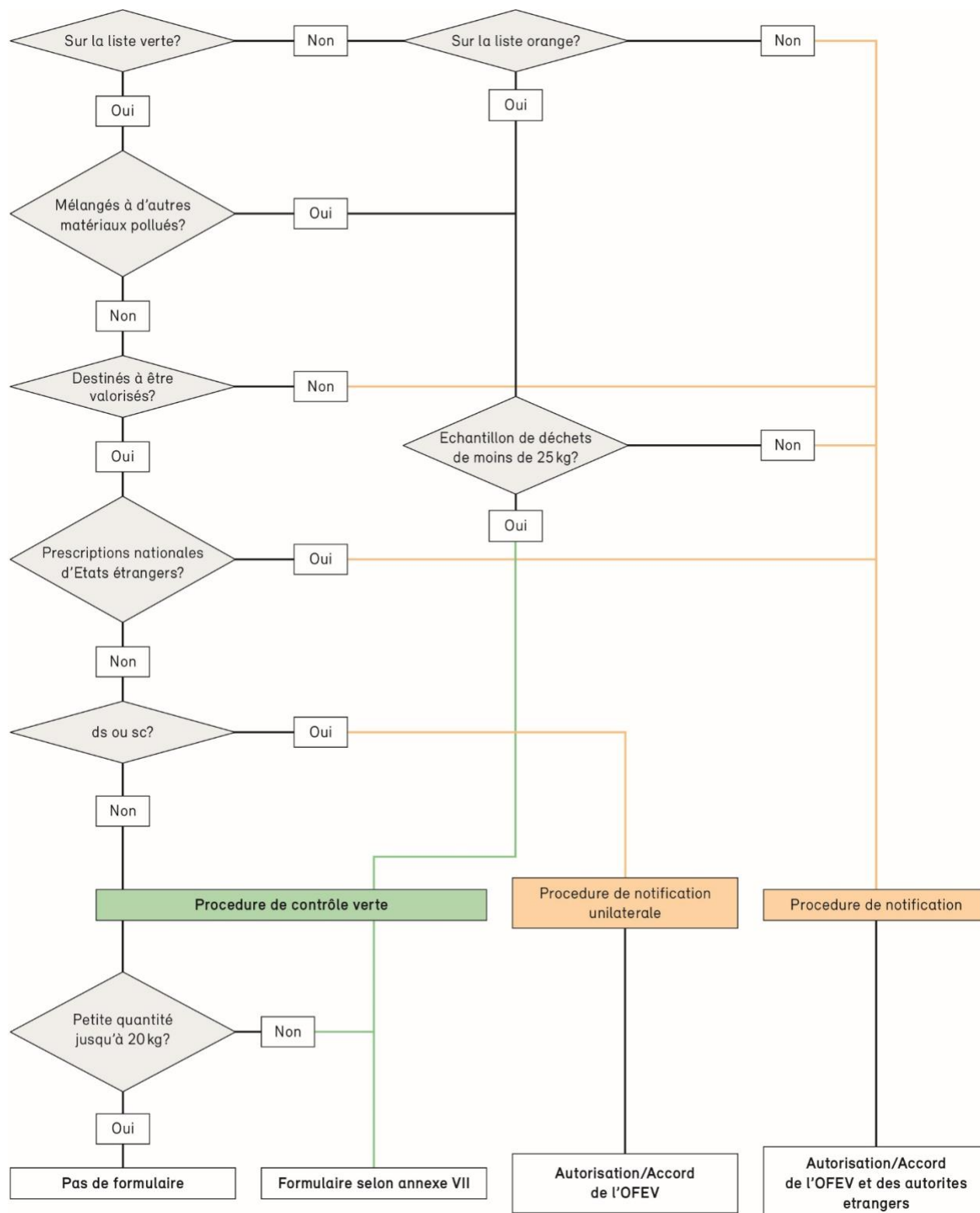
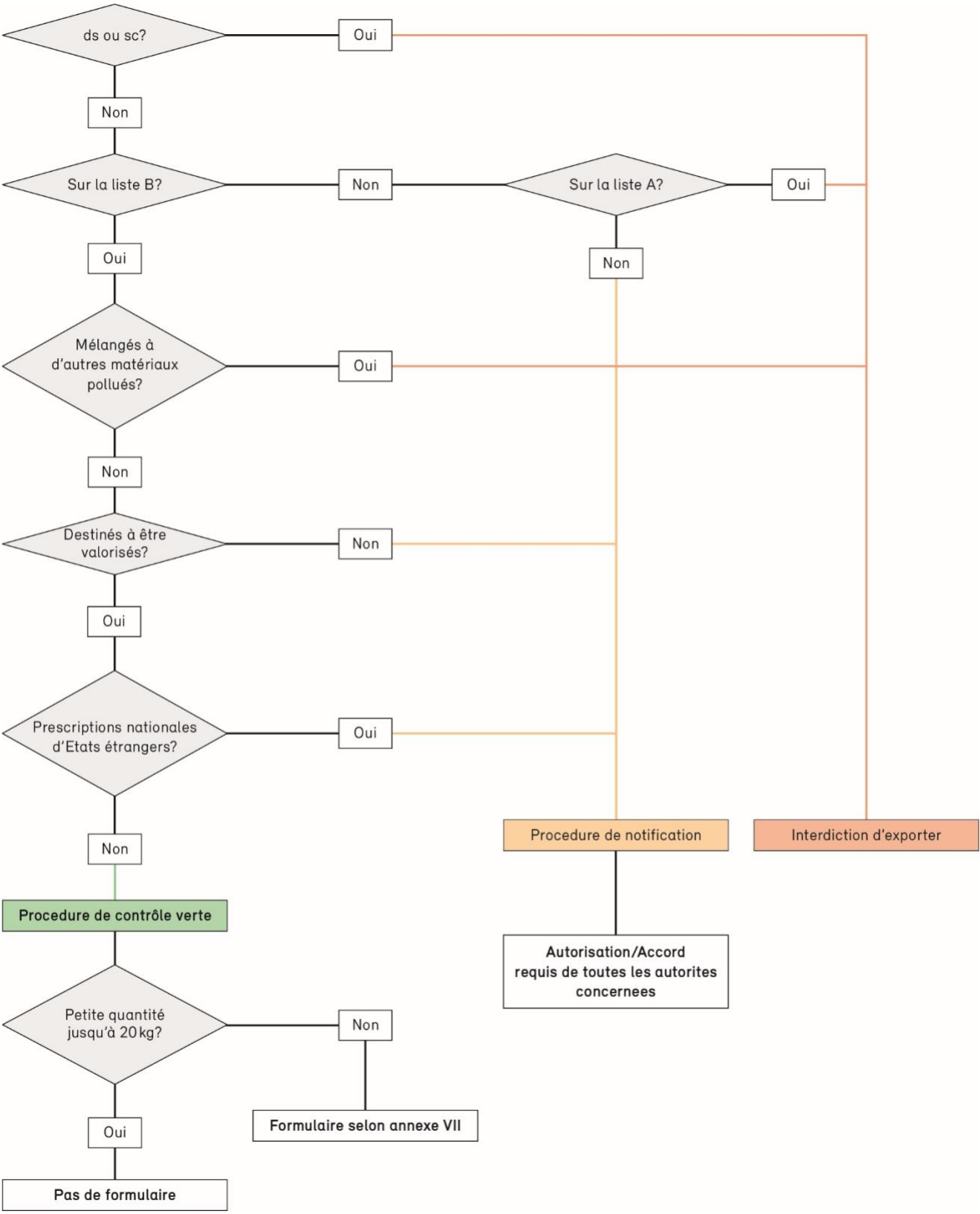


Schéma de décision pour les mouvements de déchets vers des pays non membres de l'OCDE ou de l'UE



Annexe 6 : Checklist pour l'exportation de déchets

1) Documents et justificatifs	
☐	Y compris des données détaillées sur le procédé de production de déchets et composition chimique
☐	Contrat d'élimination valable
☐	Garantie financière suffisante
☐	Calcul du montant à couvrir par la garantie
☐	Justificatif que les déchets sont traités dans le respect de l'environnement par le destinataire : (la preuve doit uniquement être fournie si l'OFEV ne connaît pas encore l'installation du destinataire prévu et qu'il n'est pas encore établi que les déchets lui étant destinés pourront être traités dans le respect de l'environnement)
☐	☐ Copie de l'autorisation de l'entreprise ou confirmation écrite de l'autorité compétente du pays d'importation de laquelle il ressort que les dispositions environnementales applicables sont respectées
	☐ Documentation et rapports techniques relatifs à l'installation et à son exploitation : schémas de l'installation, procédures internes, documentation photographique
	☐ Informations sur l'élimination des résidus issus de la valorisation des déchets
	☐ Preuve que les résidus de valorisation sont traités dans le respect de l'environnement, par des procédés correspondant à l'état de la technique et en conformité avec les directives des autorités
☐	Taxe OTAS
	☐ Indication de la part de déchets exportés stockés définitivement sur des décharges
	☐ Nom et adresse des décharges et des types de décharges selon les réglementations du pays d'importation
2) Exigences supplémentaires de l'UE	
☐	Document de suivi dûment rempli, non signé
☐	Informations sur les moyens de transport utilisés et les itinéraires empruntés (postes frontières inclus)
☐	Informations sur l'enregistrement des transporteurs de déchets, y compris justificatif de l'assurance responsabilité civile et environnementale.
3) Nombre d'exemplaires	
☐	Original pour le pays d'importation